N° 440

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la seance du 24 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Par M. Pierre LOUVOT,

(Articles premier à 17, 19 bis, 19 ter, 22 bis, 23 et 25)

et M. Louis SOUVET

(Articles 18, 19, 20 à 22, 22 ter, 22 quater et 24)

Senateurs

(1) Cette commission est composee de: MM. Jean-Pierre Fourcade, president; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-presidents; Hector Viron, Charles Descours, Roger Lise, secrétaires; François Autain, Jose Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, Andre Bohl, Louis Bøyer, Louis Brives, Jean Pierre Cantegrit, Gerard Cesar, Jean Cherioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, Andre Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Ostermann, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudiere, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gerard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros:

Assemblée nationale (9e législ.): 2733, 2747, 2759 et T.A.658.

Sénat : 402 et 448 (1991-1992).

Politique économique et sociale.

SOMMAIRE

	Pag
INTRODUCTION	-
PREMIERE PARTIE - TROIS ANS D'APPLICATION DU R.M.I : UN BILAN NUANCÉ	7
I. Le R.M.I a permis de combler une des lacunes de notre système de protection sociale	13
A. L'ampleur du succès du R.M.I, surtout dans les zones particulièrement touchées par le chômage, démontre que la création de celui-ci répondait à un véritable besoin	1;
B. Une population jusqu'ici peu connue des services sociaux bénéficie désormais d'un revenu et de droits dérivés dont celui, essentiel, à une couverture sociale minimale	15
1. Une population peu connue des services sociaux	1
 Cette population bénéficie désormais d'un revenu et de droits dérivés dont celui, essentiel, à une couverture sociale minimale 	1
II. La mise en oeuvre du R.M.I a entraîné des pratiques diverses dans le temps et dans l'espace	1
A. Les acteurs du dispositif	1
1. Le préfet et les services extérieurs de l'Etat	1
2. Le département	1
B. Les organismes gestionnaires	1
1. Les CCAS: L'organisme instructeur privilégié	1
2. Les caisses d'allocations familiales : l'organisme payeur	2
III. Les implications financières du R.M.I pour l'Etat et le département	5
A. Le coût pour l'Etat	2
B. Les obligations financières des départements	•
IV. L'insertion : un pari qui n'a pas vraiment été tenu	•
A. L'exigence d'un véritable contrat d'insertion n'a pas toujours été respectée	2
B. Si le bilan de l'insertion sociale apparaît relativement positif, par contre l'insertion professionnelle est peu probante	1
V. Le bilan de l'application du R.M.I dans les DOM	2
A. Le succès massif du R.M.I	5
B. La créance de proratisation	;
C. Les difficultés de l'insertion professionnelle et le trop vif succès des contrats emploi-solidarité	;
D. L'impact macro-économique du R.M.I et les risques d'effets pervers	;

	rages
DEUXIEME PARTIE - LE PROJET DE LOI : L'ADAPTATION DU REVENU MINIMUM D'INSERTION OU DIVERSES	-
DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL?	35
I. Les dispositions essentielles du projet de loi	35
A. Adapter la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 instituant le R.M.I	35
1. En maintenant, pour l'essentiel, l'allocation de revenu minimum d'insertion telle qu'elle existe dans la loi de 1988	35
2. En modifiant le dispositif institutionnel d'insertion	36
B. Généraliser les fonds d'aide aux jeunes en difficulté	38
C. Réformer le système d'attribution de l'aide médicale	39
1. La prise en charge du ticket modérateur des bénéficiaires du R.M.I et la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle de certains jeunes	39
2. Les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie	40
3. La réforme de l'aide médicale	40
D. Compléter le dispositif de lutte contre le chômage d'exclusion	41
1. Le programme 900 000 chômeurs de longue durée	41
2. L'articulation du programme 900 000 chômeurs de longue durée avec le dispositif d'insertion du R.M.I	42
3. Le dispositif "emploi" du projet de loi	45
a) Faciliter la réinsertion par un emploi des publics en difficulté extrême	45
b) Prévenir les entrées dans les catégories de chômeurs d'où il est particulierement difficile de sortir	46
c) Equilibrer les comptes de l'assurance chômage	46
II. Un projet de loi qui n'aborde pas encore globalement la lutte contre la pauvreté	49
A. Un projet de loi qui ne répond pas à la nécessité d'harmonisation des minima sociaux	49
B. Une réponse partielle aux problèmes posés par la pauvreté	5 2
III. Un projet de loi qui porte de nouvelles atteintes aux principes de la décentralisation et qui témoigne d'une méfiance certaine à l'égard des élus locaux	54
1. Les atteintes à la décentralisation	54
2. La méfiance à l'égard des élus locaux	57
IV. Les principales orientations de votre commission	58
A. Améliorer les conditions d'attribution de l'allocation de revenu	
minimum d'insertion B. Clarifier le dispositif institutionnel de l'insertion	58 60
	60
C. Accorder une plus grande souplesse pour l'utilisation du 20 % départemental	62
D. Refuser la création obligatoire de fonds départementaux d'aide aux jeunes	63
E. Ne pas bouleverser précipitamment le régime de l'aide médicale.	64
EXAMEN DES ARTICLES	69

TRE PREMIER : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION LA LOI n° 88-1088 du 12r décembre 1988 RELATIVE AU EVENU MINIMUM D'INSERTION
Article additionnel avant l'article premier (article premier de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988) : Droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence
Article additionnel avant l'article premier (article 3 de la loi n° 88- 1088 du 1er décembre 1988) : Majoration du revenu minimum d'insertion par personne à charge
Article additionnel avant l'article premier (article 9 de la loi n° 88- 1088 du 1er décembre 1988) : Suppression du forfait logement pour les familles en charge d'au moins un enfant
Article premier (articles 34 à 42-6 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988) : Aménagement du dispositif d'insertion
Article 34 : direction conjointe du dispositif d'insertion par le préfet et par le président du conseil général
Article 35 : composition du conseil départemental d'insertion (C.D.I.)
Article 36 :programme annuel départemental d'insertion (P.D.I.)
Article 37 : autres compétences du conseil départemental d'insertion et rôle en matière d'évaluation
Article 38 : financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion
Article 39 : conventions pour la mise en oeuvre du programme départemental d'insertion
Article 40 : décisions prises par arrêté en cas de désaccord entre le préset et le président du conseil général ou de non respect du délai d'adoption du programme départemental
Article 41 : procédure de reports de crédits
Article 42 : prise en compte du "20 % départemental" pour la détermination de la participation financière des communes
Article 42-1: missions de la commission locale d'insertion (C.L.I.)
Article 42-2: composition des commissions locales d'insertion
Article 42-3: élaboration du programme local d'insertion
Article 42-4: nature et échéancier du contrat
Article 42-5: actions pouvant faire l'objet d'un contrat d'insertion.
Article 42-6 (nouveau) : institution d'un accompagnateur pour chaque bénéficiaire du contrat d'insertion
Art. 2 (titre III bis nouveau de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988) - Lutte contre l'exclusion sociale
Article 43 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 : dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté
Article 43-1 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 : conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
Article 43-2 : Fonds départementaux d'aide aux jeunes en difficulté
Article 43-3: Fonds locaux d'aide aux jeunes
Article 43-4: Financement du fonds départemental
Article 43-5 : droit d'accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie
Article 43.6 : sides nour les dénenses d'électricité et de 027

	Pages
Art. 2 bis (nouveau) (article 9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988) - Forfait pour jardin personnel	110
Art. 3 (article 2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988) - Prise en compte d'un enfant à naître pour l'attribution du R.M.I. aux moins de vingt-cinq ans	111
Art. 4 (titre II de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988) - L'allocation de revenu minimum d'insertion : attribution, versement, suspension	113
Articles additionnels après l'article 4 (articles 45 et 45-1 nouveau de la loi n° 88-1088 du Ier décembre 1988) - Ticket modérateur des bénéficiaires du R.M.I. et cotisation d'assurance personnelle des jeunes	124
Art. 5 (articles 45, 48, 49 et 52 de la loi nº 88-1088 du 1er décembre 1988) - Abrogations	125
Article additionnel après l'article 5 - Application du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer	126
TITRE II - DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE	127
Art. 6 (titre III bis nouveau du code de la famille et de l'aide sociale) - Réforme de l'aide médicale	127
Article 187-1 : conditions générales d'admission	128
Article 187-2 : cas d'admission de plein droit à l'aide médicale	132
Article 188-1 : dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale	135
Article 188-2: prestations facultatives	136
Article 188-3 : subsidiarité de l'aide médicale	136
Article 188-4: tiers payant	137
Article 189-1 : dépôt de la dema : de	138
Article 189-2 : transmission par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale des informations dont il dispose .	139
Article 189-3 : élection de domicile pour les personnes sans résidence stable	140
Article 189-4: mise en jeu de l'obligation alimentaire	141
Article 189-5: instruction des demandes d'aide médicale	143
Article 189-6: décision d'admission	144
Article 189-7: admission immédiate	145
Article 189-8 : admission par une collectivité d'une personne rele rant d'une autre collectivité	146
Article 190-1 : imputation financière des dépenses d'aide médicale .	147
Article 190-2 : subrogation du département et de l'Etat dans les droits du bénéficiaire de l'aide médicale	148
Article 190-3: avances sur recettes d'aide médicale	148
Art. 7 - Modifications apportées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale	151
Art. 8 (articles 192 et 202 du code de la famille et de l'aide sociale) - Modifications de dispositions du titre IV du code de la famille et de l'aide sociale	154
TITRE III - DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU	122

Pages

	-
Art. 9 (article L. 313-1 du code de la sécurité sociale) - Conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité	155
Art. 10 (article L. 341-2 du code de la sécurité sociale) - Conditions d'ouverture du droit à l'assurance invalidité	157
Art. 11 (articles L. 161-2, L. 161-3 et L. 741-2 du code de la sécurité sociale) - Coordination	158
Art. 12 (article L. 741-3 nouveau du code de la sécurité sociale) - Affiliation obligatoire au régime de l'assurance personnelle des personnes admises au bénéfice de l'aide médicale	159
Art. 13 (articles L. 741-4-1 et L. 741-4-2 du code de la sécurité sociale) - Prise en charge des cotisations de l'assurance personnelle pour les personnes admises au bénéfice de l'aide médicale	161
Article L. 741-4-1: prise en charge des cotisations d'assurance personnelle	161
Article L. 741-4-2: paiement des cotisations d'assurance personnelle	162
Art. 14 (article L. 182-1 du code de la sécurité sociale) - Conventions relatives au remboursement des soins des assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale	163
Art. 15 (article L. 182-3 nouveau du code de la sécurité sociale) - Délégation par les départements, par voie de convention, de leur compétence en matière d'aide médicale aux organismes d'assurance maladie	164
Art. 16 (article L. 182-4 du code de la sécurité sociale) - Convention entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale en matière d'aide sociale	166
Art. 17 (article L. 182-5 du code de la sécurité sociale) - Vérification des déclarations pour l'admission à l'aide médicale	167
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	170
Art. 18 (article L. 322-4-8 nouveau du code du travail) - Renouvellement des contrats emploi-solidarité et aménagement du dispositif de sortie pour certaines catégories de bénéficiaires	170
Art. 19 (articles L. 322-4-2 et L. 322-4-6 du code du travail) - Contrat de retour à l'emploi : fixation par décret des conditions de l'aide forfaitaire de l'Etat	173
Art. 19 bis (article L. 230 du code électoral) - Suppression de l'inéligibilité au conseil municipal des personnes dispensées de subvenir aux charges communales	174
Art. 19 ter (nouveau) - Application des dispositions du projet de loi aux départements d'outre-mer	175
Art. 20 (article L. 322-4-16 du code du travail) - Régime juridique des entreprises d'insertion ayant une activité d'entrepreneurs de travail temporaire	176
Art. 20 bis nouveau (article 52 de la loi n° 91-1045 du 31 décembre 1991) - Prorogation du dispositif "exo-jeunes"	177
Art. 20 ter (nouveau) (articles L. 321-1 et L. 321-1-2 nouveau du code du travail) - Elargissement de la notion de licenciement pour motif économique	178
Art. 21 (article L. 351-12 du code du travail) - Affiliation au régime de l'assurance chômage des groupements d'intérêt public pour leurs agents non statutaires, et des employeurs publics pour les intermittents du spectacle qu'ils engagent occasionnellement	180

	Pages
	-
Art. 22 (article L. 351-21 du code du travail) - Assurance chômage : contrôle du paiement des contributions et des droits au versement d'un revenu de remplacement	182
Art. 22 bis - Rapport de la commission nationale de l'informatique et des libertés	183
Art. 22 ter (nouveau) (article L. 321-12 du code du travail) - Augmentation temporaire de la contribution "Delalande"	184
Art. 22 quater (nouveau) - Fixation par décret du montant de la contribution "Delalande" à compter du 1er août 1992	186
Art. 23 (article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989) - Aides financières aux jeunes	187
Art. 24 - Date d'entrée en vigueur des diverses dispositions de la loi	188
Art. 25 (nouveau) (article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989) - Rapport au Parlement sur les logements vacants dans les agglomérations	188
Intitulé du projet de loi	190
TRAVAUX DE LA COMMISSION	
	191
I - Auditions	191
II - Examen du rapport	199
TABLEAU COMPARATIF	209

Mesdames, Messieurs,

Un long cheminement nous a conduit au cours des vingt dernières années au douloureux constat d'une exclusion sans rémission. Elle est venue amplifier les situations de pauvreté dont notre histoire reste affligée, de génération en génération.

Une pauvreté nouvelle est en effet apparue, engendrée par les bouleversements de l'économie et de la technologie, marquée au fer impitoyable d'une civilisation matérialiste et égoïste et d'une société complexe, écartant les moins adaptés.

A l'urbanisation non maîtrisée, à la destabilisation rurale générée par la révolution agricole, sont venus se joindre de nombreux facteurs dont l'altération du noyau familial, aggravée par l'insuffisance du logement social, les carences de l'éducation et de la formation, n'est pas le moindre.

Des études révélatrices, des témoignages, des ouvrages et des rapports nombreux nous ont amenés à prendre conscience d'un processus intolérable.

En face d'un tel drame, les minima sociaux de type catégoriel, au fil du temps établis, la relative couverture du chômage, les programmes ponctuels et séquentiels de secours aux plus démunis ne pouvaient suffire.

Le rapport du Père Joseph Wresinski, au nom du Conseil économique et social, a initié en 1987 une démarche nouvelle, plus globale et plus cohérente, capable d'être étendue à toute la Nation. Dans l'expression d'une logique cherchant à échapper à la cristallisation d'une assistance figée, le R.M.I., associant un minimum de revenu à une démarche contractuelle d'insertion sociale et professionnelle a été mis en oeuvre.

Ainsi que le prévoyait la loi du 1er décembre 1988, le bilan du dispositif a été établi à l'échéance de trois années de montée en charge.

C'est d'une voix unanime qu'il convient de saluer le travail accompli par la commission nationale d'évaluation, en une démarche de parfaite indépendance, n'oubliant rien des mérites et des insuffisances, des avancées observées, des carences constatées dans le temps et dans l'espace et présentant une analyse complétée par de solides propositions.

Une telle auscultation mériterait sans doute d'être étendue à d'autres politiques engagées par les pouvoirs publics et dont nous ne voyons pas toujours, avec clarté, les réelles conséquences.

A l'évidence, personne ne peut dire aujourd'hui qu'il n'y ait eu soulagement de la détresse. Notre conscience collective est-elle pour autant libérée?

Au-delà d'une "resocialisation" encourageante en nombre de cas, d'un meilleur accès aux soins et de celui encore très limité au logement, l'insertion économique et professionnelle est restée à la lisière des ambitions proclamées. Le I de l'insertion reste bien le I de l'incertitude. Certes, le dispositif est encore jeune et nous savons qu'il faut du temps. Mais laisser le temps au temps ne suffit pas dès lors que ses accomplissements ne sont pas soutenus par une incessante volonté.

Nul ne peut dire cependant que, malgré ses défaillances, le R.M.I. n'ait pas été un progrès. En raison même de la diversité des situations et des multiples visages de la précarité, il n'a permis qu'à un petit nombre de personnes et de familles de rétablir le convenable exercice de leurs droits, de leur dignité et de leur autonomie. Les familles nombreuses, en situation de grande pauvreté, ont été laissées au bord du chemin. Nombre de dénis de droits ont été commis par omission.

Les dysfonctionnements observés, le difficile vécu du partenariat, ont freiné et limité parfois une plus grande réussite. Mais le R.M.I. a soulagé pour beaucoup le poids intolérable de la détresse et de l'abandon. Il a établi un filet de protection. Il a ouvert les portes à une espérance jusqu'alors inaccessible.

Ainsi en témoignent les bénéficiaires par la voix des associations et des universités populaires qui les accueillent.

Un tel constat est en définitive plus important que la froide analyse des statistiques et des chiffres.

Ainsi, pour 50 % des intéressés, le R.M.I. est intervenu comme un moyen de transition, comme le passage d'un gué pour gagner un autre rivage. Si peu assuré que celui-ci soit encore, comment ne pas se réjouir!

Demeurent, hélas, tous ceux qui piétinent dans le «sas» indistinct où l'exclusion perdure sans que nulle porte d'évasion ne soit encore ouverte. La démarche se prolonge, décevante pour les bénéficiaires et désarmante parfois pour les accompagnateurs.

Nous savons enfin que trop nombreux sont aussi ceux qui, parmi les plus âgés, ou affligés de handicaps insurmontables, socialement destructurés, livrés à l'errance, peuplent le R.M.I. comme un havre de survie où les maintiennent, avec l'allocation, quelques droits dérivés.

Parallèlement, notre société sécrète de nouveaux exclus en vagues successives, mensuellement constatées. Le R.M.I. les accueille à leur tour et ils viennent rejoindre ceux qui ne peuvent en sortir. Cette addition sans soustraction compensatrice pose un redoutable problème car elle risque d'établir le ghetto figé d'une assistance sans issue.

Dans une telle perspective, le R.M.I. perdrait alors l'image à laquelle il aspire. Il faut donc impérativement réduire l'écart observé. Nous sommes accordés à un tel objectif.

Quelles sont donc les voies de l'efficacité et de la performance?

Sans doute et déjà un plus grand consentement de la société toute entière. Elle sait le prix contestable du «tant et plus» en bien des domaines. Elle est accordée en celui-ci à la nécessité de venir en aide aux plus démunis. Encore faut-il qu'elle s'engage concrètement dans une lutte volontariste, non plus au titre du contribuable résigné, mais dans l'expression d'un partage, consenti par des acteurs solidaires d'un grand dessein, celui de vaincre la misère.

Il n'est pas certain qu'un tel consentement soit la règle commune. Rien ne dérange davantage que la pauvreté. Rien n'est plus difficile que le traitement causal de l'exclusion.

Il faut souligner enfin que les dysfonctionnements et les pesanteurs d'une interférence mal vécue entre les compétences institutionnelles, celles de l'Etat et celles des collectivités territoriales, ne favorisent pas l'émergence d'une dynamique qui ne saurait être concurrentielle, mais bien au contraire additionnelle.

Sur ce point fondamental, les rôles doivent être clairement définis sans domination ni captation.

L'état actuel du projet de loi qui voudrait améliorer la situation du moment et que l'Assemblée nationale a enrichi de certaines dispositions intéressantes et de précisions utiles, ne nous permet pas de croire que de telles nécessités soient suffisamment affirmées.

Votre Commission des Affaires sociales, au nom du Sénat dont la mission constitutionnelle est de faire retentir la voix des collectivités territoriales, sera donc soucieuse de clarifier plus encore l'exercice des compétences partenariales.

C'est dans la compréhension mutuelle que nous parviendrons à une meilleure adéquation.

* *

Avant d'aborder l'examen du projet de loi d'adaptation ainsi que des dispositions annexées consacrées à une relative extension de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion mais aussi à une réforme de l'aide médicale et à l'articulation dans le dispositif du RMI de mesures relatives à l'emploi et au traitement du chômage de longue durée, il a semblé nécessaire de dresser un bilan de trois années d'expérience.

PREMIERE PARTIE

TROIS ANS D'APPLICATION DU R.M.I.: UN BILAN NUANCÉ

Pour ce faire, votre rapporteur s'est, en partie, inspiré des remarquables travaux de la commission nationale d'évaluation du revenu minimum, rendus publics le 11 mars 1992 et intitulés : R.M.I., le pari de l'insertion.

Le R.M.I. a comblé une des lacunes de notre système de protection sociale. L'ampleur de son succès le prouve aisément car il a permis à une population jusqu'ici peu connue des services sociaux de bénéficier à la fois d'un revenu et de droits dérivés dont celui, déterminant, à une couverture sociale minimale. Cela a entraîné des pratiques diverses, dans le temps et dans l'espace, de la part des différents acteurs de sa mise en oeuvre ainsi qu'un effort financier important de la part de l'Etat mais aussi des départements. Toutefois le pari de l'insertion, surtout professionnelle, n'a pas vraiment été tenu. Enfin le cas très spécifique des départements d'outre-mer fera l'objet d'un développement particulier.

I. LE R.M.I. A PERMIS DE COMBLER UNE DES LACUNES DE NOTRE SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE

A. L'AMPLEUR DU SUCCÈS DU R.M.I., SURTOUT DANS LES ZONES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES PAR LE CHÔMAGE, DÉMONTRE QUE LA CRÉATION DE CELUI-CI RÉPONDAIT À UN VÉRITABLE BESOIN

En effet, ce sont 950 000 personnes -dont 825 000 en métropole- qui ont pu bénéficier du R.M.I. en tant qu'allocataires au cours de ces trois années, soit près de deux millions de personnes si l'on inclut les ayants droit. A la fin de 1991, 567 000 personnes, dont 94 000 dans les D.O.M., bénéficiaient du R.M.I., soit environ 1 million de personnes avec les ayants droit. Le R.M.I. couvre en moyenne, au titre d'un même allocataire, 1,94 personne en métropole et

2,79 personnes dans les D.O.M. En pourcentage de la population, le R.M.I. concerne 1,8 % en métropole mais 17,8 % dans les D.O.M.

Or, la différence entre les D.O.M. et la métropole le démontre déjà, les bénéficiaires du R.M.I. sont très inégalement répartis sur le territoire français. C'est d'abord un phénomène tès urbain puisque 98 % des communes de plus de 1 000 habitants ont des allocataires du R.M.I. et que 71 % des personnes couvertes résident dans des unités urbaines de plus de 20 000 habitants. Il est bien évident que la réalité de la pauvreté dans le monde rural se prête difficilement à une évaluation du type de celle réalisée par la commission nationale d'évaluation.

Par ailleurs, on constate une grande inégalité des taux d'allocataires du R.M.I. selon les départements. L'écart s'élève de 1 à 7 entre le département où le taux est minimal (la Hauïe-Savoie) et celui où le taux est maximal (les Pyrénées-Orientales).

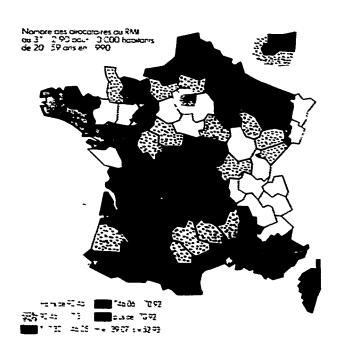
Toutefois, le phénomène le plus important semble être l'étroite corrélation entre le taux de chômage et celui des allocataires du R.M.I. (cf. cartes n° 1 et n° 2)

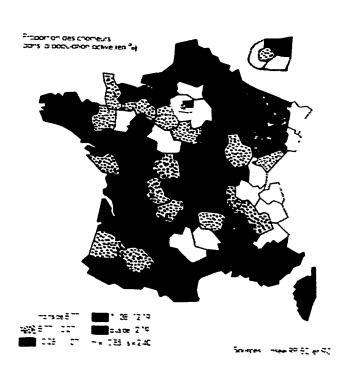
carte nº 1

carte n° 2

TAUX D'ALLOCATAIRES DU R.M.I. EN 1990

LE CHOMAGE EN FRANCE EN 1990





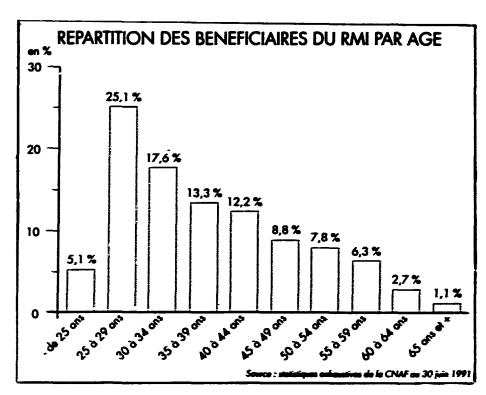
B. UNE POPULATION JUSQU'ICI PEU CONNUE DES SERVICES SOCIAUX BÉNÉFICIE DÉSORMAIS D'UN REVENU ET DE DROITS DÉRIVÉS DONT CELUI, ESSENTIEL, À UNE COUVERTURE SOCIALE MINIMALE

1. Une population peu connue des services sociaux

En effet, environ la moitié des bénéficiaires du R.M.I. ne s'était jamais fait connaître auparavant des services sociaux. Le R.M.I. a servi, à cet égard, de révélateur de certaines situations de pauvreté.

Ainsi, alors que les organismes chargés de prévoir l'impact de cette mesure pensaient qu'elle toucherait, en majorité, les familles et surtout les familles nombreuses, tel ne semble pas avoir été le cas. En effet, même s'ils présentent des caractéristiques très diverses, les allocataires du R.M.I. sont, en métropole tout du moins, pour 60 % d'entre eux des personnes isolées sans enfant. Cette relative absence des couples avec enfants (16 % des allocataires) et surtout des familles de trois enfants et plus (6 %) s'explique par le fait que les prestations familiales sont incluses, pour tout ou partie d'entre elles, dans les ressources qui sont prises en compte pour le calcul du R.M.I. Les familles monoparentales constituent tout de même 21 % des allocataires du R.M.I., alors qu'elles ne représentent que 5,5 % de l'ensemble des ménages, mais différentes études montrent que, pour ces familles, le R.M.I. sert souvent de "relais" lorsque les droits à l'allocation parent isolé viennent à s'épuiser.

Isolée en majorité, la population qui réclame le droit au R.M.I. est aussi jeune; près de la moitié des allocataires du R.M.I. ont moins de trente-cinq ans alors même que les jeunes de moins de vingt-cinq ans sont exclus du dispositif. Les jeunes de 25 à 29 ans représentent le quart des allocataires (cf. graphique ci-après).



Et si l'on regarde l'évolution depuis la mise en oeuvre de la loi, les caractéristiques précitées (isolement, jeunesse) ne font que s'accentuer. Les jeunes de moins de trente ans qui représentaient 35 % des entrées dans le dispositif au premier trimestre 1989, avoisinent les 44 % deux ans plus tard.

Ces nouveaux entrants plus jeunes, mieux formés, plus proches du monde du travail, ont plus de chance de sortir rapidement du dispositif que les premiers demandeurs, plus âgés et plus marginalisés qui composent encore 40 % des allocataires au 30 juin 1991, soit plus de deux ans après leur accès au R.M.I. Toutefois, le niveau de formation globale des allocataires du R.M.I. reste faible. Selon différentes études, entre 20 % et 42 % de ceux-ci peuvent être considérés comme illettrés. 62 % des allocataires n'ont pas poursuivi leur scolarité au-delà de la troisième.

2. Cette population bénéficie désormais d'un revenu et de droits dérivés dont celui, essentiel, à une couverture sociale minimale

Le revenu minimum d'insertion, qui s'élève à 2 184,79 F au 1er janvier 1992 pour une personne seule, a permis à ses bénéficiaires de couvrir un certain nombre de besoins essentiels et d'obtenir une certaine sécurité matérielle. Pour certains, grâce à la perception d'un revenu régulier et stable, un processus de désendettement a pu être engagé.

Le montant moyen versé est de 1 836 F. Ce montant élevé s'explique par le fait que la moitié des allocataires ne bénéficient d'aucune autre ressource que le R.M.I. L'autre moitié perçoit d'autres allocations, principalement des prestations familiales et des allocations logement (43 % des allocataires) ou des revenus d'activité (15 % des bénéficiaires).

Le R.M.I. a également permis à ceux qui le perçoivent d'accéder à des droits dérivés dont le droit, essentiel, à une couverture sociale minimale. En effet, la sécurité matérielle a été complétée par l'accès à la couverture maladie dont bénéficient désormais 97 % d'entre eux. Certes, près d'un allocataire sur deux déclare rencontrer encore des difficultés financières pour se soigner et les deux tiers ne disposent d'aucune couverture complémentaire. Toutefois, des expériences intéressantes, connues sous le nom de "carte santé" et qui visent à rendre gratuit l'accès aux soins pour les personnes les plus démunies, se mettent en place dans un nombre croissant de départements à l'initiative de ceux-ci. Dans 58 d'entre eux le dispositif fonctionne déjà. Dans 26 autres départements, la mise en oeuvre devait débuter en 1992.

Le logement fait également partie de la sécurité matérielle. Or 43 % des aisocataires du R.M.I. bénéficient d'une prestation logement, soit 11 % au titre de l'allocation de logement social (A.L.S.), 12 % au titre de l'allocation de logement familial (A.L.F.) et 20 % au titre de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Cependant l'un des problèmes qui perdurent est celui de l'insuffisance de l'offre de logements dans le secteur locatif, surtout dans la région parisienne, et du coût très élevé du logement en milieu urbain, bien supérieur au loyer plafond des allocations logement.

II. LA MISE EN OEUVRE DU R.M.I. A ENTRAINE DES PRATIQUES DIVERSES DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE

A. LES ACTEURS DU DISPOSITIF

1. Le préfet et les services extérieurs de l'Etat

Lors de la montée en charge du R.M.I. et de la mise en oeuvre du dispositif d'insertion, les préfets se sont fortement engagés surtout grâce à leurs chargés de mission R.M.I. et leurs directions départementales de l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.). L'Etat a ici saisi une occasion de reconquérir une partie de ses pouvoirs perdus à la suite de la décentralisation.

Toutesois, l'insuffisance et le cloisonnement des services extérieurs de l'Etat par rapport aux services départementaux ont ensuite, parfois, freiné les préfets dans leur action.

De plus, le service public de l'emploi (D.D.T.E., A.N.P.E.) a été dans un premier temps peu concerné par le R.M.I.. Ce n'est qu'à partir de la mi-1990, soit un an et demi après la mise en application de la loi, que l'A.N.P.E. est devenue un partenaire important. Dans le même temps, est intervenu l'accord A.N.P.E./Délégation interministérielle au R.M.I. du 17 juillet 1990 afin de renforcer le nombre d'agents de l'A.N.P.E. dans le dispositif R.M.I., soit 250 agents supplémentaires en 1990 et 1991, en plus des 200 mis à disposition début 1989. Toutefois, l'implication de l'agence dans le dispositif du R.M.I. reste inégale selon les endroits.

2. Le département

Certains départements avaient largement précédé le vote de la loi du 1er décembre 1988 par l'institution, parfois ancienne, de différentes formules de revenu minimum. Toutefois, même dans ces départements "en pointe", le dispositif sur lequel repose le R.M.I. a pu apparaître -à juste titre d'ailleurs- comme une sorte de "cogestion

imposée". D'où, au moins dans un premier temps, une certaine réserve de la part des conseils généraux qui a peut-être pu freiner l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes départementaux d'insertion (P.D.I.). Cependant, et même s'il existe des disparités indéniables selon les départements, on a pu constater une implication croissante de ceux-ci dans le financement du dispositif d'insertion du R.M.I. Les programmes départementaux d'insertion se sont progressivement étoffés traduisant un plus grand intérêt de la part des conseils généraux mais aussi de l'ensemble des partenaires locaux. Il faut d'ailleurs ajouter que la mise en oeuvre du R.M.I. a entraîné une surcharge de travail importante pour les services départementaux.

Par ailleurs, allant même au-delà du dispositif prévu par la loi, un nombre croissant de départements ont instauré un véritable droit à la santé et à une couverture sociale complète, certains pour les populations aux revenus modestes, et pas seulement pour les bénéficiaires du R.M.I., par l'intermédiaire d'une carte santé.

A côté de ces acteurs privilégiés, d'autres acteurs auraient pu être davantage sollicités: c'est le cas des entreprises. Quant aux associations, si elles ont quelque peu participé à l'instruction des dossiers, gérant 5 % de ceux-ci, faute de moyens, elles n'ont pu démontrer leur savoir-faire que vis-à-vis des publics spécifiques. Enfin, même si elles ont pu participer localement aux C.L.I., elles ont, d'une manière générale, déploré de ne pas avoir été considérées comme des partenaires majeurs de l'insertion, aux côtés de l'Etat et du département.

B. LES ORGANISMES GESTIONNAIRES

1. Les C.C.A.S. : L'organisme instructeur privilégié

La loi du 1er décembre 1988 prévoyait que la demande de R.M.I. devait être déposée soit auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, soit auprès du service départemental d'action sociale, soit auprès des associations agréées par le préfet. En fait, 75 % des demandes ont été adressées aux

C.C.A.S., les associations n'ayant guère les moyens d'instruire les dossiers, les services départementaux se chargeant des demandes résiduelles. Et, de fait, les C.C.A.S. ont fait face avec un certain dynamisme à l'instruction administrative des dossiers. Toutefois, en ce qui concerne l'instruction sociale, certains C.C.A.S., au sein des villes de moins de 20.000 habitants, souvent dépourvus de travailleurs sociaux, ont renvoyé aux services départementaux le soin d'élaborer les contrats d'insertion, instaurant de fait une séparation entre l'instruction administrative et l'instruction sociale qui n'existe pas dans les textes. Il est vrai aussi que les C.C.A.S., hormis ceux des grandes villes, ont vu leur action limitée dans le domaine de l'insertion, du fait du manque de qualification de leurs agents.

2. Les caisses d'allocations familiales : l'organisme payeur

Il faut souligner l'effort considérable qu'ont accompli les caisses d'allocations familiales pour assurer la "montée en charge" de l'allocation très rapidement alors que l'on comptait déjà 270 000 allocataires au bout de sept mois d'application de la loi. Il convient de dire également que les pratiques des C.A.F. sont très diversifiées sur l'ensemble du territoire, à la fois dans leur mode d'organisation, leurs relations par rapport aux autres acteurs locaux et surtout leur application de la législation relative au R.M.I., certaines interprétant les dispositions de cette dernière d'une manière beaucoup plus rigide que d'autres.

III. LES IMPLICATIONS FINANCIERES DU R.M.I. POUR L'ETAT ET LE DEPARTEMENT

Il est bien entendu malaisé de se livrer à une évaluation des coûts réels pour chacune des collectivités. Les données disponibles que mentionne la commission nationale d'évaluation proviennent de la C.N.A.F. et de la délégation interministérielle au R.M.I. Toutefois, la plus grande partie de ces chiffres, soit s'arrêtent à la mi-1991, soit ne sont que des évaluations pour 1991. Ils seront cependant utilisés ici sauf exception, faute de données actualisées. On doit préciser également que les flux financiers qui sont retracés ne concernent que les dispositions définies d'une manière spécifique en faveur des bénéficiaires du R.M.I.

A. LE COÛT POUR L'ETAT

L'Etat, qui finance l'allocation, a consacré à celle-ci en 1991, 12,1 milliards de francs qu'il faut remettre en perspective par rapport au budget social de la Nation, soit 1 669 milliards en 1989, dernier chiffre connù.

En 1991, l'Etat a également versé 4,3 milliards au titre de l'insertion, soit 500 millions de francs pour l'allocation logement, 500 millions destinés aux dépenses d'insertion dans les D.O.M. et 3,3 milliards de francs au titre du "plan emploi". Mais il faut souligner que ces 3,3 milliards consacrés à l'emploi et l'insertion professionnelle ne représentent qu'environ 20 % des dépenses correspondantes pour les chômeurs de longue durée. Cèci peut également être mis en regard des 217 milliards qui ont été dépensés pour mettre en oeuvre la politique de l'emploi en 1990.

Ainsi, globalement, l'Etat a consacré 16,4 milliards de francs en 1991 au titre du R.M.I.

A cet égard, la montée en charge de cette prestation est impressionnante puisqu'en 1989, le total des mesures

financées par l'Etat s'élevait "seulement" à 6,3 milliards de francs dont 5,2 milliards de francs au titre de l'allocation.

Les moyens supplémentaires affectés pour la gestion du R.M.I. sont restés relativement modestes, de 145 millions de francs en 1989 à 190 millions de francs en 1991, qui couvrent essentiellement la mise à disposition des chargés de mission D.D.A.S.S. et A.N.P.E. et le financement des secrétariats des C.L.I. Mais le R.M.I. a fait subir un coût de gestion important aux caisses d'allocations familiales soit environ 350 millions de francs par an.

Par ailleurs, l'Etat a économisé environ 200 millions de francs au titre des crédits pauvreté-précarité qui sont passés de 399 millions de francs en 1989 à 180 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1991. Ces crédits ainsi "économisés" ont été reportés sur l'accueil et l'hébergement d'urgence ainsi que sur la maîtrise d'énergie.

B. LES OBLIGATIONS FINANCIERES DES DEPARTEMENTS

Elles sont de deux ordres, d'une part, les crédits d'insertion d'un montant au moins égal à 20 % des allocations distribuées par l'Etat au cours de l'exercice précédent, et, d'autre part, le financement de l'assurance personnelle des bénéficiaires du R.M.I. Elles procèdent d'ailleurs d'un raisonnement différent. En ce qui concerne les crédits d'insertion, le Gouvernement a estimé que le R.M.I. allait permettre aux départements de réaliser des économies. La prise en charge de l'assurance personnelle des bénéficiaires semblait liée, par contre, aux compétences des départements qui finançaient déjà, par le biais de l'aide médicale gratuite, l'assurance personnelle d'un certain nombre de personnes défavorisées. Cependant, le Gouvernement s'attendait également à ce que ces nouvelles dépenses soient équilibrées par des économies au titre de l'assurance personnelle normale et des dépenses de soins financées par l'aide médicale à domicile (A.M.D.) et l'aide médicale hospitalière (A.M.H.). Ainsi, selon le Gouvernement, les départements ne devaient pas se voir imposer un surcroît de charge au titre de ces deux obligations.

En ce qui concerne les crédits d'insertion, si très peu avaient été consommés en 1989, ce retard global-mais qui recouvre de profondes disparités départementales -est en train de progressivement se résorber. Ainsi, 75 % des crédits ont-ils été dépensés en 1990 et selon les estimations pour 1991, le taux de consommation s'élève à 85 %. En 1991, les départements ont versé deux milliards de francs au titre de l'insertion.

Pour ce qui est de l'assurance personnelle, la création du R.M.I. a entraîné de fait vers cette procédure une population jusqu'alors peu connue des services sociaux. De ce point de vue, cette obligation a bien conduit les départements à assumer une charge financière réelle.

Ainsi, la montée en charge du nombre des personnes bénéficiaires du R.M.I. et prises en charge par le département au titre de l'assurance personnelle, a-t-elle été très forte et très rapide comme en témoigne ce tableau.

Date	30 juin 1989	31 décembre 1989	30 juin 1990	31 décembre 1990	30 juin 1991
Nombre de bénéficiaires du RMI pris en charge par le département au tître de l'assurance personnelle	38 000	82 000	123 000	151 000	177 000

Il en est résulté un coût important pour les départements, bien supérieur jusqu'en 1990 au montant global des crédits d'insertion effectivement dépensés (soit en 1989, 239 millions de francs et en 1990, 724 millions de francs).

En effet, les départements auraient versé respectivement 320,3 millions de francs, 985,4 millions de francs et 1,1 milliard de francs, pour les années 1989, 1990 et 1991, au titre de l'assurance personnelle. La forte montée en charge de ce poste a conduit le Gouvernement, par le biais d'une circulaire en date du 26 février 1991, à, notamment, transférer la prise en charge de l'assurance maladie aux caisses d'allocations familiales pour les allocataires qui perçoivent des allocations familiales, l'objectif étant de ramener le nombre des personnes bénéficiant d'une assurance personnelle au titre du R.M.I. à 120 000. Toutefois, selon les estimations de la

délégation interministérielle au R.M.I., au 31 décembre 1991, les bénéficiaires du R.M.I. qui restaient couverts par l'assurance personnelle étaient encore 150 000.

Si l'on veut tenter d'esquisser un bilan global et si l'on veut bien reprendre les estimations de la délégation interministérielle au R.M.I. mentionnées par la commission nationale d'évaluation, on peut dire que, après une première année globalement bénéficiaire (1989), aussi bien la montée en charge du dispositif d'insertion que la progression du nombre de personnes bénéficiant du R.M.I. couvertes par l'assurance personnelle, conduisent à une charge nette pour les départements en 1990 et en 1991. Pour 1991, cette charge financière supplémentaire supportée par les départements s'élèverait à environ 1,2 milliard de francs, même si ce chiffre, qui n'est encore qu'une estimation, recouvre des disparités parfois très grandes selon les départements.

IV. L'INSERTION : UN PARI QUI N'A PAS VRAIMENT ÉTÉ TENU

A. L'EXIGENCE D'UN VÉRITABLE CONTRAT D'INSERTION N'A PAS TOUJOURS ÉTÉ RESPECTÉE

En effet, la loi du 1er décembre 1988, dans son article 36, précisait que le contrat d'insertion devait être établi "dans les trois mois qui suivent la mise en paiement du revenu minimum d'insertion". Or, force est de constater que, tout au long des trois années du R.M.I., tel n'a pas été le cas. Le pourcentage des bénéficiaires du R.M.I. titulaires d'un contrat s'élève à 40 % en métropole et seulement à 21 % dans les D.O.M. Une inégalité importante existe sur ce plan entre les différents allocataires selon leur endroit de résidence. En effet, selon les départements, le pourcentage d'allocataires bénéficiant d'un contrat peut varier de 14 % à 74 %.

De plus, dans certains cas, le souci de réaliser un taux important de contrats a pu prévaloir au détriment de la qualité du contenu du contrat lui-même. Le rôle du contrat a tendance à s'affaiblir avec le temps, alors même qu'une forte proportion d'allocataires -environ 40 %- est appelée à demeurer durablement dans le dispositif. La commission nationale d'évaluation évoque à cet égard le risque de voir se multiplier des contrats à "contenu faible", les travailleurs sociaux souhaitant se prémunir par avance contre une obligation de résultat de plus en plus difficile à réaliser. Le contrat est parfois également concu de telle manière à ce qu'il soit accepté par la C.L.I., ce qui constitue une déviation par rapport à la volonté du législateur. Cette dernière n'est pas non plus respectée lorsque les allocataires ne prennent pas du tout part à l'élaboration de leur contrat réalisé en fait par les travailleurs sociaux. Ce phénomène, déresponsabilisant pour les contractants, concerne 55 % d'entre eux.

Enfin, le bénéfice d'un contrat d'insertion ne garantit pas une sortie plus rapide du R.M.I., ni l'accès à un emploi. Par contre, il

١,

facilite l'accès aux mesures d'insertion professionnelle, notamment aux contrats emploi-solidarité (C.E.S.).

B. SI LE BILAN DE L'INSERTION SOCIALE APPARAÎT RELATIVEMENT POSITIF, PAR CONTRE L'INSERTION PROFESSIONNELLE EST PEU PROBANTE

En effet, selon différentes études, on peut estimer à 60 % le nombre d'allocataires qui ont accédé à une procédure d'insertion ou de suivi par l'intermédiaire de travailleurs sociaux. A cet égard, malgré les problèmes soulignés précédemment, on peut dire que nombre de travailleurs sociaux ont fait un grand effort pour mettre en place des formules novatrices pour favoriser l'insertion des publics les plus exclus, en dépit d'un manque évident de moyens et de qualification. De plus, l'insertion sociale par l'obtention de revenus réguliers et stables, par l'octroi d'aides au logement et d'une couverture maladie est plus rapidement "visible" que l'insertion professionnelle.

Certes, les résultats obtenus dans le domaine de l'emploi ne sont pas négligeables à la fois compte tenu de la conjoncture économique depuis la mi-1990 et de la faible qualification des populations concernées.

Ainsi 15 % des bénéficiaires ont pu obtenir des mesures d'insertion professionnelle définies dans les "plans-emploi" du Gouvernement : contrats de retour à l'emploi (C.R.E.), action d'insertion et de formation et surtout contrats emploi-solidarité (C.E.S.). Les pouvoirs publics ont fixé, en quelque sorte, des "quotas" réservés au sein de ces mesures aux allocataires du R.M.I. (entre 15 % et 21 %) afin que ceux-ci n'en soient pas exclus au profit de publics moins défavorisés. Car le risque existe d'une sorte de "concurrence" entre les allocataires du R.M.I., d'une part, et les autres populations en difficulté, d'autre part, les départements ayant un fort pourcentage d'allocataires du R.M.I. et un fort taux de chômage se recoupant largement.

Cependant, les 85 000 contrats emploi-solidarité (C.E.S.) et surtout les 32 000 contrats de retour à l'emploi (C.R.E.) signés au cours de ces trois années n'ont pas permis de satisfaire la demande de travail des bénéficiaires. Au total, au cours de trois années, sur 950 000 allocataires, il y a eu 213 000 personnes qui ont accédé à un emploi dont 81 000 seulement ont pu être embauchées dans un emploi non aidé, auxquelles il faut ajouter 125 000 personnes qui sont entrées en formation. Globalement, ce sont 30 % environ des bénéficiaires du R.M.I., qu'ils soient encore au R.M.I. ou qu'ils en spient sortis, qui ont une activité professionnelle ou sont en formation. La majeure partie de la progression au cours du temps de ce taux d'activité est imputable à la montée en charge des dispositifs d'aide à l'insertion et plus particulièrement des C.E.S.

Si l'on examine enfin uniquement les personnes qui "sortent" du dispositif, à la mi-1991, alors que le taux de sortie durable du R.M.I. est estimé à 44 %, la moitié de ces personnes ont obtenu un emploi ou une formation mais plus du tiers sont orientées vers d'autres prestations sociales : pensions (7 %), allocation aux adultes handicapés (6 %), allocation de parent isolé (7 %), allocations de chômage (14 %), les autres sorties étant principalement imputables à des changements de situation familiale.

Le bilan de l'insertion professionnelle peut donc apparaître relativement faible et le taux de sortie du R.M.I. vers l'emploi relativement limité, alors même que les 2/3 des bénéficiaires déclarent rechercher un emploi.

Ce manque d'efficacité du R.M.I. à mettre réellement en oeuvre une insertion professionnelle peut tout d'abord être attribué au fait que les entreprises ont été largement absentes du dispositif. Ceci est d'autant plus regrettable que certains études attestent que les entreprises n'étaient pas, a priori, défavorables à l'embauche d'un allocataire du R.M.I. De même, l'absence de l'A.N.P.E. de ce dispositif jusqu'à la mi-1990 a constitué un handicap important pour la mise en oeuvre de l'insertion professionnelle. Depuis cette date, l'A.N.P.E. est devenue certes un partenaire très actif; toutefois, elle n'a pu donner la pleine mesure de son efficacité puisque, à partir de cette période, la conjoncture économique est devenue beaucoup moins favorable. Plus généralement, le service public de l'emploi, qui relève de la politique de l'emploi de l'Etat, a été insuffisamment mobilisé. Enfin, le partenariat entre l'Etat et le département n'a pas toujours fonctionné

de manière optimale. Cela a eu pour conséquence que les deux structures partenariales créées par la loi, à savoir le conseil départemental d'insertion et les commissions locales d'insertion, n'ont pas vraiment joué leur rôle d'impulsion en matière d'insertion.

Le dernier point de ce bilan a trait aux D.O.M. En effet, leur cas s'avère tellement spécifique et non réductible à la réalité métropolitaine qu'il mérite un développement particulier.

V. LE BILAN DE L'APPLICATION DU R.M.I. DANS LES D.O.M.

Les D.O.M. ont fait l'objet au cours de ces dernières années d'un certain nombre d'études dont le rapport de la commission "sur l'égalité sociale et le développement économique dans les D.O.M.", dit encore "rapport Ripert" qui date de décembre 1989. Plus récemment, à la suite des "événements du Chaudron" à La Réunion, votre commission des Affaires sociales a diligenté une délégation sur place, conduite par son président, M. Jean-Pierre Fourcade, à la fin du mois de mai 1991. Cette mission a donné lieu à un rapport d'information qui a étudié les problèmes de l'emploi, du R.M.I., de la formation professionnelle et de l'aide sociale à La Réunion.

Par rapport aux dispositions relatives au R.M.I. applicables en métropole, il existe deux différences principales:

- l'allocation versée dans les D.O.M. est inférieure de 20 % au montant du R.M.I. en métropole afin d'éviter un effet de proximité avec le S.M.I.C., lui aussi inférieur, selon les D.O.M., de 17 % à 22 % par rapport au S.M.I.C. métropolitain et, consécutivement, une désincitation au travail;

- il existe une participation financière de l'Etat appelée "créance de proratisation" qui s'ajoute aux crédits d'insertion du département. Elle est, au plus, égale à la différence entre le montant global des allocations qui seraient versées aux bénéficiaires, s'ils résidaient en métropole et le montant global qui leur est réellement versé.

A. LE SUCCES MASSIF DU R.M.I.

Au 30 juin 1991, plus de 93 000 personnes étaient allocataires, soit 260 000 personnes si l'on inclut les ayants-droit sur une population totale de 1 450 000 personnes. Cela représente environ 18 % de la population des D.O.M. mais recouvre bien sûr des disparités selon les différents départements.

L'ampleur du succès du R.M.I. est essentiellement liée à la situation démographique, économique et sociale de ces départements. En effet, "l'explosion démographique" entraînée par l'amélioration de l'état sanitaire, le ralentissement de l'émigration vers la métropole et un taux de fécondité resté élevé, a conditionné l'existence d'un chômage endémique, ceci, malgré une croissance économique relativement dynamique. Les D.O.M. totalisent environ 200 000 chômeurs au sens du B.I.T., soit un taux de chômage de 33,2 %. Le problème crucial de l'emploi est à mettre en parallèle avec celui de la formation des populations puisque la part des jeunes de plus de quinze ans sans diplôme avoisine les 70 % contre 40 % en métropole.

Cette forte poussée démographique s'est accompagnée d'une véritable crise du logement qui perdure malgré les efforts entrepris par les pouvoirs publics en ce domaine.

Par ailleurs, l'économie des quatre départements est marquée par le poids du secteur tertiaire marchand et la faiblesse du secteur industriel.

En ce qui concerne les populations touchées par le R.M.I., chaque département présente bien sûr des caractéristiques particulières, ne serait-ce qu'en termes d'effectifs puisque les bénéficiaires de La Réunion représentent 54 % des personnes qui touchent le R.M.I. dans les D.O.M., les guadeloupéens ne comptant que pour un peu moins d'un quart et les martiniquais pour environ 18 % alors que les guyanais ne constituent que 3 % de cette population.

Les caractéristiques socio-démographiques des allocataires sont relativement différentes de celles des métropolitains. Les hommes isolés y sont beaucoup moins présents, même si, là non plus, la situation n'est pas homogène dans les quatre D.O.M. Dans les Antilles et en Guyane, les femmes sont surreprésentées alors qu'à La Réunion, les couples sont légèrement plus nombreux que les autres catégories. La proportion des familles nombreuses dans le dispositif est bien plus importante qu'en métropole, ce qui implique que le nombre moyen de personnes couvertes dans les D.O.M. soit de 2,7 alors qu'il n'est que de 1,9 en métropole.

Le niveau de formation de la population bénéficiaire du R.M.I. est particulièrement faible puisque, selon l'étude de l'observatoire de La Réunion, seulement 45,5 % des personnes interrogées savent lire couramment et 9 bénéficiaires sur 10 n'ont aucun diplôme. Enfin, les chômeurs déclarés à l'enquête représentent les deux tiers des allocataires.

Par ailleurs, contrairement à la métropole, ce ne sont pas dans les villes les plus importantes que l'on trouve les taux les plus élevés de bénéficiaires. Les disparités locales sont fortes : les communes riches ou touristiques sont peu touchées par le phénomène (Saint-Barthélémy), alors que dans cinq communes à La Réunion, dans deux à la Guadeloupe, le nombre de personnes concernées par le R.M.I. représente le tiers des habitants de la commune.

Enfin, le montant du R.M.I. versé se situe en moyenne à 10 % au-dessous du montant payé en métropole.

B. LA CREANCE DE PRORATISATION

C'est la grande spécificité du dispositif d'insertion dans les D.O.M. Aux termes du décret du 20 janvier 1989, elle est instituée "pour le sinancement des actions nouvelles d'insertion des bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'illettrisme, la formation professionnelle, l'aide au logement et l'amélioration de l'habitat". Dans les faits, la mise en place de cette créance qui devait représenter le double des crédits d'insertion départementaux a été très difficile et n'a pu être réalisée que fin 1989. Depuis lors, pour l'essentiel, cette créance a été consacrée au logement (83 % des sommes engagées).

C. LES DIFFICULTES DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET LE TROP VIF SUCCES DES CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITE

Bien que l'on ne dispose que d'informations fragmentaires sur les sorties du dispositif, force est de constater que les bénéficiaires du R.M.I. dans les D.O.M. restent plus longtemps dans le système que les bénéficiaires de la métropole. Ainsi si, en métropole, 40 % des bénéficiaires se trouvaient dans le dispositif depuis sa création, cette proportion s'élève à 61 % pour les D.O.M.

En ce qui concerne les D.O.M., la répartition entre emplois "normaux" et emplois "aidés" est beaucoup plus aléatoire que pour la métropole, la plupart des emplois "normaux" étant soit des contrats à durée déterminée, soit du travail au noir. De plus, on ne dispose de chiffres relativement fiables sur l'emploi que pour La Réunion où 28 % des allocataires sortis du dispositif travailleraient.

Par contre, les données sont plus nombreuses concernant les mesures d'accès à l'emploi parmi lesquelles les contrats emploisolidarité (C.E.S.) occupent une place prééminente.

En 1991, 18,2 % des bénéficiaires du R.M.I. ont eu accès à une mesure pour l'emploi. Si les contrats de retour à l'emploi et les actions d'insertion et de formation ont été peu nombreux, par contre le nombre d'allocataires ayant eu accès à un contrat emploi-solidarité est important : 9 000 bénéficiaires d'un contrat en cours de validité contre 37 000 en métropole. Toutefois, l'effet est un peu biaisé puisque c'est à La Réunion que le nombre de C.E.S. est surtout très élevé (86 % du total D.O.M.).

Par ailleurs, l'exigence d'un contrat d'insertion a été encore moins respectée qu'en métropole (21 % en moyenne contre 40 % en métropole).

D. L'IMPACT MACRO-ÉCONOMIQUE DU R.M.I. ET LES RISQUES D'EFFETS PERVERS

Le R.M.I. représente un transfert monétaire important pour les D.O.M. La part du R.M.I. dans le P.I.B. est de 4 % en Guadeloupe, 2 % en Martinique, 2,5 % en Guyane et 5 % à La Réunion.

Deux secteurs d'activité en ont bénéficié plus particulièrement : le bâtiment et le commerce local, mais, pour ce dernier, plus les grandes surfaces que le petit commerce, d'où un risque évoqué dans le rapport d'information sénatorial précité, de favoriser l'émergence d'une société de consommation "à l'américaine", dont les D.O.M. n'auraient pas les moyens.

Incontestablement, ainsi que le souligne la commission nationale d'évaluation, le R.M.I. a eu un effet positif à court terme sur l'activité économique des D.O.M. dont il a accéléré la croissance, mais il risque peut-être aussi d'aggraver leur situation de dépendance vis-à-vis de la métropole. Un autre danger existe également, celui de favoriser la désincitation au travail -qui reste un phénomène difficile à mesurer- et l'inflation par les coûts, les employeurs ayant de plus en plus de mal à trouver de la main d'oeuvre pour, et c'est ce qui s'est produit à La Réunion, des travaux peu qualifiés comme couper la canne à sucre. Or, l'accroissement des coûts de production ne ferait qu'aggraver le manque de compétitivité des entreprises dont souffrent déjà les D.O.M. par rapport à leur environnement économique immédiat.

DEUXIEME PARTIE

LE PROJET DE LOI : L'ADAPTATION DU REVENU MINIMUM D'INSERTION OU DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL?

C'est une question qu'il est permis de se poser, ce texte raccrochant à l'adaptation du revenu minimum d'insertion des dispositions très diverses concernant la lutte contre le chômage, l'aide médicale, les aides aux jeunes. Il ne s'agit pas pour autant d'une loi programme cohérente mais plutôt d'un catalogue de dispositions disparates artificiellement rassemblées. En revanche, ce projet porte de nouvelles atteintes aux principes de la décentralisation et se fait, hélas, l'écho de critiques injustifiées adressées aux collectivités locales et à leurs élus.

I. LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU PROJET DE LOI

Le projet de loi s'articule autour de quatre orientations principales.

A. ADAPTER LA LOI N° 88-1088 DU 1er DÉCEMBRE 1988 INSTITUANT LE R.M.I.

1. En maintenant, pour l'essentiel, l'allocation de revenu minimum d'insertion telle qu'elle existe dans la loi de 1988

Le projet de loi proposé par le Gouvernement propose de maintenir le même champ d'application que dans la loi actuelle, sous réserve de la prise en compte, pour l'ouverture du droit au R.M.I. à des personnes de moins de vingt-cinq ans, d'un enfant "à naître", afin de favoriser les conditions de sa naissance.

Le Gouvernement n'a en effet pas jugé souhaitable, suivant en cela les arguments de la commission d'évaluation, d'étendre le bénéfice du R.M.I. aux personnes de moins de vingt-cinq ans, sauf dans ce cas précis.

Le décompte des avantages en nature susceptibles d'être pris en compte pour l'ouverture du droit et pour le calcul de l'allocation a été légèrement modifié lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale. Cette dernière a, en effet, supprimé les jardins familiaux du nombre de ces avantages en nature.

Ces assouplissements de l'accès au bénéfice du R.M.I. restent donc très limités.

Par ailleurs, le lien entre l'allocation et l'insertion par le moyen du contrat d'insertion est maintenu. Si le contrat n'est pas conclu, le versement de l'allocation est suspendu. Il en va de même si le contrat n'est pas respecté Les différentes situations qui peuvent conduire à de telles suspencions sont précisées par le projet de loi, notamment celles qui sont imputables à l'intéressé sans motif légitime de sa part.

En outre, le projet aménage les dispositions concernant la transmission des informations entre organismes chargés de gérer le R.M.I., dans le souci d'améliorer les conditions d'appréciation de la situation des intéressés et de faciliter les contrôles, souci sensiblement atténué à l'Assemblée nationale qui semble avoir été particulièrement sensible à certaines observations de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

2. En modifiant le dispositif institutionnel d'insertion

Malgré les nombreuses critiques suscitées par les blocages et la dilution des responsabilités engendrés par la cogestion, le projet de loi conserve le copilotage du dispositif d'insertion par le représentant de l'Etat et le président du conseil général. Ce dispositif s'appuie toujours, comme dans la loi du 1er décembre 1988, sur le conseil départemental d'insertion (C.D.I.) et la commission locale d'insertion. Leur rôle est cependant sensiblement renforcé.

Ainsi, le rôle des C.L.I. est élargi à l'élaboration de programmes locaux d'insertion. Elles sont désormais également chargées d'examiner la politique d'insertion, selon une précision apportée par l'Assemblée nationale.

Pour améliorer leur fonctionnement et accélérer le traitement des dossiers, sont prévues une formation plénière et une formation restreinte (le bureau). A cette dernière, la commission locale pourait déléguer ses compétences pour l'examen et la validation des contrats d'insertion.

Par ailleurs, à la suite de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, les dossiers individuels devraient être présentés à la C.L.I. de manière anonyme, afin d'assurer la protection de la vie privée des demandeurs; par voie de conséquence, la participation du maire de la commune de l'intéressé à la réunion d'approbation des contrats d'insertion a été supprimée.

Aux termes du projet, la commission locale serait plus présente dans le dispositif : elle adresserait informations et propositions au conseil départemental d'insertion et tous les présidents des C.L.I. du ressort d'un C.D.I. seraient membres de droit dudit conseil.

Mais le conseil départemental a également un rôle renforcé: il élabore et adopte désormais le programme départemental d'insertion (P.D.I.), dont l'objet est de développer l'offre d'insertion, en s'inspirant des programmes locaux d'insertion. Cette nouvelle compétence ne signifie cependant pas que le conseil départemental gagne beaucoup en autonomie car il reste co-présidé par le préfet et par le président du conseil général. En outre, si le programme départemental n'est plus arrêté par ces deux autorités, il ne peut que recenser la répartition que chacune d'entre elles effectue pour ses

crédits entre les différentes actions d'insertion. A cet égard, le C.D.I. reste dépourvu de moyens.

Des précisions ont été apportées quant au contenu du programme. Il devrait également constituer un cadre plus rigide, car il serait établi pour un an et devrait être adopté avant le 31 mars.

Par ailleurs, le champ du P.D.I. pourrait être élargi par le C.D.I. à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Mais, cette fois encore, cette innovation n'a qu'une portée très limitée puisque l'usage de cette faculté est conditionnée par les décisions financières de l'Etat et du département et qu'il est bien spécifié, en ce qui concerne ce dernier, que le "20 % départemental" doit rester affecté aux actions d'insertion du bénéfice des "RMistes".

Enfin, un "accompagnateur" a été institué, par l'Assemblée nationale, auprès de chaque bénéficiaire du R.M.I.; ce "tuteur" serait chargé de coordonner la mise en oeuvre des différents aspects du contrat d'insertion.

B. GÉNÉRALISER LES FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ

Dans chaque département devrait être créé un fonds départemental d'aide aux jeunes, abondé par l'Etat et le département, ce dernier devant participer financièrement à un niveau au moins égal à celui de l'Etat. Le souci a été, certes, d'éviter l'inconvénient qu'aurait pu avoir une généralisation du R.M.I.- d'installer des jeunes qui, en raison de leur âge, ont plutôt vocation à une formation ou à un emploi, dans ce qui reste trop souvent un mécanisme d'assistance, mais, si les aides financières que fourniraient les fonds départementaux sont temporaires, elles ne sont nullement liées à un projet précis d'insertion.

C. RÉFORMER LE SYSTÈME D'ATTRIBUTION DE L'AIDE MÉDICALE

1. La prise en charge du ticket modérateur des bénéficiaires du R.M.I. et la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle de certains jeunes

La santé étant l'une des conditions prioritaires de l'insertion, le projet de loi du Gouvernement prévoit des dispositions spécifiques pour améliorer l'accès aux soins des allocataires du R.M.I. et de leurs ayants droit: il leur assure la gratuité totale des soins, en les exonérant du ticket modérateur, et en les dispensant de faire l'avance de frais, par le biais du mécanisme du tiers-payant.

Cette couverture complémentaire incombe aux départements qui pourraient en imputer la charge sur les crédits d'insertion qu'ils doivent consacrer au R.M.I., à hauteur d'un pourcentage des sommes consacrées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat au versement de l'allocation de R.M.I. dans le département. Ce pourcentage fixé initialement à 2,5 % a été remonté, à l'Assemblée nationale, à 3 % en métropole et à 3,75 % dans les départements d'outre-mer.

Par ailleurs, le projet impose aux départements de prendre en charge les cotisations de l'assurance personnelle pour les jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France requises pour accéder au R.M.I.

Si ces dispositions restent in es au mécanisme du R.M.I., d'autres dispositions d'une portée beaucoup plus générale sont raccrochées au projet de loi.

2. Les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie

Le projet assouplit les conditions d'ouverture de ce droit qui devrait désormais reposer davantage sur le montant des cotisations versées.

3. La réforme de l'aide médicale

Le projet prévoit que l'admission se fera pour des périodes au moins égales à un an, et valant pour l'ensemble des personnes à charge, ce qui supprimerait le caractère individuel et le contingentement des soins de l'aide médicale traditionnelle; le projet supprime également la procédure d'examen des dossiers par les commissions d'admission à l'aide sociale; l'admission dépendrait du préfet ou du président du conseil général.

Des barèmes pourraient être institués qui permettraient l'admission de plein droit à l'aide médicale.

Le projet prévoit également l'affiliation obligatoire des bénéficiaires de l'aide médicale non assurés sociaux au régime de l'assurance personnelle. Leurs cotisations seraient prises en charge, selon le cas, par le département ou par l'Etat.

Enfin, tout en posant clairement le principe de la compétence du département pour l'aide médicale et, en ce qui concerne les personnes sans résidence stable et l'interruption volontaire de grossesse, celle de l'Etat, le texte du Gouvernement permet aussi bien aux départements qu'à l'Etat de se dessaisir de leurs compétences par convention au profit des organismes d'assurance maladie. Si la commission de l'Assemblée nationale a vigoureusement critiqué cette disposition, elle ne l'a pas supprimée et s'est contentée de limiter la possibilité de délégation de compétences aux admissions de plein droit à l'aide médicale.

D. COMPLETER LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE CHOMAGE D'EXCLUSION

Le projet de loi présenté à l'origine à l'Assemblée nationale ne comportait qu'un seul article relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion. La lettre rectificative adoptée par le Conseil des ministres le 27 mai 1992, en a rajouté quatre et l'Assemblée nationale, à la suite de l'adoption d'amendements d'origine gouvernementale ou parlementaire, en a rajouté cinq autres.

Ces dispositions s'inscrivent toutes dans le contexte du chômage de longue durée. Il convient donc de rappeler les différentes mesures du programme "900 000 chômeurs de longue durée" ainsi que son articulation avec le dispositif RMI, avant de présenter les principales dispositions de la partie emploi du projet de loi.

1. Le programme 900 000 chômeurs de longue durée

Rappelons que les chiffres, cités lors de la présentation du programme le 29 avril dernier, font état de 920 000 chômeurs de longue durée (février 1992), représentant plus de 31 % de l'ensemble des chômeurs. 56 % sont des femmes, 13 % des jeunes de moins de 25 ans et 22 % des personnes âgées de plus de 50 ans. 500 000 d'entre eux ont une durée de chômage comprise entre un et deux ans, et 200 000 sont inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans.

Devant une telle situation le Gouvernement a adopté une série "de mesures destinées à permettre aux 900 000 chômeurs de longue durée d'accéder, lorsqu'ils sont en mesure de l'assumer, à un emploi du secteur marchand, une formation ou une activité d'intérêt général, après un entretien personnalisé et approfondi". Un "appui social individualisé" sera réservé à ceux qui ne pourraient accéder sans délai à l'une de ces propositions.

Le programme 900 000 C.L.D. repose sur trois dispositifs :

- La réalisation d'entretiens individuels approfondis par le service de l'emploi pour chacun des 900 000 chômeurs. Cela suppose un renforcement des moyens de l'A.N.P.E. et de l'A.F.P.A., chargées, avec les missions locales et les P.A.I.O. (permanence d'accueil, d'information et d'orientation) de remplir cet objectif.
- La mise en oeuvre d'actions adaptées aux différents publics afin de tenir compte de la situation réelle des chômeurs : certains (de 25 à 30 %), souvent victimes de licenciements économiques, ont une réelle qualification ; d'autres (20 à 25 %) souffrent d'un problème de qualification; un troisième groupe (25 à 30 %) n'est pas en mesure de reprendre immédiatement un travail : enfin, un dernier groupe (15 %) est en situation de très grande difficulté. Les actions mises en oeuvre doivent donc correspondre à ces catégories : elles vont de la simple information, ou de l'offre d'un emploi, à l'appui social individualisé en passant par des programmes de remise à niveau, des actions d'insertion et de formation (stages A.I.F.) ou, dans les cas les plus difficiles, un recours au programme P.A.Q.U.E. (Préparation active à la qualification et à l'emploi). Les solutions dépendront également de l'âge du chômeur. Toutes ces actions devront déboucher sur une reprise de contact avec le milieu professionnel.
- Une mobilisation au plan local et un suivi des réalisations: cette mobilisation relève en premier lieu de l'ensemble du service public de l'emploi mais dépend également des acteurs locaux, élus et collectivités territoriales, entreprises, chambres consulaires ou branches professionnelles.

C'est à ce niveau que le dispositif chômeurs de longue durée s'articule avec le dispositif d'insertion du R.M.I.

2. L'articulation du programme 900 000 chômeurs de longue durée avec le dispositif d'insertion du R.M.I.

Sur les 900 000 CLD, 200 000 sont allocataires du R.M.I. L'articulation des deux dispositifs en matière d'insertion repose d'une part sur la coopération de l'Etat avec le département et le conseil

•

général, d'autre part sur l'adaptation du dispositif à la situation particulièrement difficile des allocataires du R.M.I.

- La mise en oeuvre conjointe du programme: la mise en oeuvre du programme 900 000 CLD relève du préfet qui agit en concertation avec le président du conseil général pour que l'insertion des autres bénéficiaires du R.M.I. n'en soit pas rendue plus difficile. En outre, le Gouvernement a décidé un renforcement des moyens des cellules d'appui du R.M.I. avec le recrutement de 250 agents par l'A.N.P.E., co-financé par l'Etat et les conseils généraux dans la mesure où ceux-ci le souhaiteront. L'action des cellules d'appui, dont le nombre sera augmenté, portera en priorité sur les actions d'insertion liées au logement, à l'action sociale et à la santé.

Parallèlement, une plus grande coopération entre les organismes instructeurs du R.M.I., les commissions locales d'insertion et l'A.N.P.E., est recherchée, les C.L.I. étant sollicités pour élargir les programmes locaux d'insertion à l'ensemble des chômeurs en grande difficulté.

- L'accès aux contrats d'insertion et aux activités d'intérêt général: à la suite de l'entretien individualisé une solution doit être proposée au bénéficiaire du R.M.I. A ce titre, trois dispositifs sont adaptés aux personnes en situation d'extrême difficulté ou susceptibles d'y entrer : le contrat emploi-solidarité (C.E.S.), le contrat de retour à l'emploi (C.R.E.) et les entreprises de travail temporaire d'insertion.

Les C.E.S., au nombre de 200 000 depuis le début de l'année, dont 24 % concernent des bénéficiaires du R.M.I., sont adaptés sur deux points par le projet de loi pour répondre aux besoins des publics les plus défavorisés : ils pourront être prolongés exceptionnellement de 24 à 36 mois et un dispositif de sortie est organisé afin que ces C.E.S. débouchent sur un emploi durable ; 25 000 conventions Etat-employeurs sont envisagées ; elles prévoient une exonération de charges sociales patronales et une aide financière dégressive (de 60 % à 20 %) en faveur de l'employeur, au maximum pendant cinq ans, en contrepartie de l'embauche de la personne avec un contrat à durée déterminée ou indéterminée. 80 % de ces conventions devraient bénéficier à des allocataires du R.M.I.

Les départements pourront contribuer au développement des C.E.S. et au dispositif de sortie de C.E.S. réservés aux allocataires du R.M.I. en accordant une aide aux organismes employeurs imputable sur les crédits d'insertion obligatoires, à hauteur de 50 % de la part de la rémunération à la charge de l'employeur.

Globalement cependant, l'entrée d'un bénéficiaire du R.M.I. en C.E.S. devrait se traduire par une baisse des charges du département puisque les crédits d'insertion seront moins sollicités et qu'il n'y aura plus de prise en charge de l'assurance personnelle.

Le dispositif entraîne cependant un certain désengagement de l'Etat sur les C.E.S. destinés à des publics moins prioritaires et une participation financière plus importante des organismes employeurs (600 F).

Les contrats de retour à l'emploi (C.R.E.), actuellement au nombre de 39 800 (contre 42 400 il y a un an) concernent pour près de 40 % les publics prioritaires. 150 000 places seront ouvertes en 1992, ce qui, en raison du peu d'intérêt qu'ils suscitent actuellement, suppose qu'un important effort de promotion soit entrepris. Trois mesures les concernant figurent dans le projet de loi : leur extension aux chômeurs de 50 ans inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de trois mois, une aide financière de l'Etat (10 000 francs) et une exonération de cotisations sociales patronales d'une durée de dix-huit mois.

Enfin, pour favoriser l'insertion par l'économique, il est prévu d'étendre aux entreprises de travail temporaire d'insertion définies par la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, la possibilité de recourir à des contrats de qualification, en précisant le régime juridique de ces entreprises.

Cependant, le dispositif de lutte contre le chômage d'exclusion, mis en place par le projet de loi, dépasse le cadre du R.M.I. Il convient donc d'en présenter les différents aspects.

3. Le dispositif "emploi" du projet de loi

Les articles "emploi", d'inspiration très différente dans leur approche du problème de l'exclusion, s'articulent cependant autour de quelques thèmes interdépendants:

- . faciliter la réinsertion dans un emploi des publics en difficulté extrême ;
- . prévenir les entrées dans les catégories de chômeurs d'où il est particulièrement difficile de sortir ;
 - . équilibrer les comptes de l'assurance chômage.
 - a) Faciliter la réinsertion par un emploi des publics en difficulté extrême

Le présent projet de loi recourt à deux démarches différentes qui visent à transformer un contrat d'insertion en un contrat de travail de droit commun et à susciter des embauches aussi durables que possible. Dans les deux cas, l'Etat prend à sa charge, pendant une durée variable, une partie du coût de ces emplois.

La première est illustrée par le mécanisme de sortie du C.E.S., déjà exposée, destinée à passer d'un dispositif qui relève, du moins à l'origine, du traitement social à un dispositif de traitement économique.

La seconde démarche est mise en oeuvre par la prorogation de "l'exo-jeunes" (qui a favorisé l'embauche sous contrat à durée indéterminée de 85 000 jeunes sans aucune qualification) jusqu'au 30 septembre 1992; cette prorogation a été justifiée par le ministre, devant la commission, par le fait que la légère reprise économique du premier trimestre (1 %) ne s'est pas traduite par des embauches nouvelles. Elle a cependant paru insuffisante à votre commission qui vous proposera de la proroger d'un mois supplémentaire afin que l'exonération facilite l'embauche de la nouvelle classe d'âge qui arrivera sur le marché du travail à la rentrée de septembre.

b) Prévenir les entrées dans les catégories de chômeurs d'où il est particulièrement difficile de sortir

Il s'agit essentiellement de l'aménagement du contrat de retour à l'emploi (C.R.E.) : à l'origine (1989) ce dispositif visait les personnes durablement exclues du marché du travail. La modification introduite aujourd'hui, poursuivant la voie déjà empruntée par la loi du 31 décembre 1991, vise un public encore plus précis, dont la détermination n'est plus entièrement fixée par la loi mais par un décret. Ainsi, d'après les explications données dans l'exposé des motifs de la lettre rectificative, le C.R.E. est désormais ouvert, avec une aide forfaitaire de l'Etat et une exonération de charges sociales patronales de dix-huit mois, aux chômeurs de 50 ans et plus, inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de trois mois. Par cette mesure, rendue déjà effective par une circulaire du 31 janvier 1992, le Gouvernement espère éviter que ces personnes n'entrent dans la catégorie des chômeurs de longue durée : il s'agit d'un dispositif préventif.

Relèvent également de cette catégorie les mesures visant à freiner le licenciement de personnes de plus de 55 ans. Cependant, comme elles tendent également à éviter d'alourdir la charge de l'assurance chômage, elles seront présentées dans le paragraphe suivant.

c) Equilibrer les comptes de l'assurance chômage

En 1991, le déficit de l'assurance chômage a été de 8,1 milliards de francs. En 1992, d'abord estimé à environ 8 milliards, le déficit a été réévalué, en l'absence de reprise économique et de mesures correctrices suffisantes, à 12 milliards (un milliard par mois) ce qui porterait le déficit cumulé à la fin de l'année à 20 milliards.

Or, le coût de l'indemnisation des chômeurs de 55 ans et plus s'est élevé à 21 milliards en 1991, le coût d'un demandeur d'emploi entrant en allocation de base étant de 260 000 francs. Ces dépenses représentent le quart des dépenses de l'assurance chômage.

Des négociations entre les partenaires sociaux ont débuté le 15 juin dernier, afin d'étudier les mesures à adopter pour résorber le déficit financier et renouveler la convention d'assurance chômage qui arrive à son terme à la fin de l'année et qui n'est plus adaptée à la conjoncture économique et sociale.

Parmi les questions que devraient aborder les partenairés sociaux, outre les problèmes internes de gestion de l'U.N.E.D.I.C. (l'accord du 5 décembre ne semble pas appliqué) et les nécessaires réformes de structure (qui pourraient concerner la relation durée de cotisation/durée d'indemnisation), figure l'indemnisation des chômeurs de plus de 55 ans, dans le cadre du régime de préretraite : on sait que ce régime ne cesse de prendre de l'importance en raison de la multiplication des mesures d'âge décidées à l'occasion de plans sociaux déséquilibrés quant aux mesures qu'ils retiennent. La question est donc de savoir si la France a les moyens d'instituer un quasi régime de retraite à 55 ans. La plupart des partenaires sociaux ent répondu non.

Trois dispositions du projet de loi concernent cette question.

La première, à l'initiative du Gouvernement, vise à doubler la "contribution Delalande", en la fixant à six mois de salaires, versée à l'U.N.E.D.I.C. par les employeurs à l'occasion de la rupture de contrat d'une personne de plus de 55 ans.

Cette mesure fait suite à la controverse entre le ministre chargé de l'emploi et certains employeurs, sur la qualité des plans sociaux, et précède les dispositions qu'adopteront les partenaires sociaux au cours de leur négociation U.N.E.D.I.C.

Il apparaissait en effet que les plans sociaux, qui ouvrent droit à l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (A.S.-F.N.E.), étaient souvent vidés de toute substance, et aboutissaient à laisser la charge de l'indemnisation des salariés victimes d'un licenciement "sec" à l'assurance chômage. Au total, un tiers des salariés de plus de 55 ans relèvent de l'A.S.-F.N.E. et deux tiers du dispositif de préretraite de l'assurance chômage. Le projet de loi vise donc à alourdir le coût pour l'employeur d'un tel licenciement, de telle sorte qu'il soit plus chéreux qu'un plan social retenant des mesures de

reconversion. Accessoirement, cette disposition contribue à renflouer le régime d'assurance chômage.

Toutefois, cette mesure est limitée dans le temps : du 10 juin au 31 juillet 1992 ; elle ne vise qu'à freiner les licenciements "de précaution" en prévision des mesures que prendront les partenaires sociaux et qui seront reprises par décret au cours de l'été.

Le doublement de la contribution Delalande a suscité un large débat au sein de votre commission qui a finalement décidé de vous en proposer la suppression, pour les raisons qui seront exposées dans l'examen des articles.

La seconde disposition, introduite au cours du débat à l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Thierry Mandon, est destinée à éviter le contournement de la procédure de licenciement économique par le recours aux départs négociés ou aux licenciements individuels pour refus d'une modification substantielle du contrat. Il s'agit d'une part de faire respecter les obligations de consultation du comité d'entreprise, d'information de l'autorité administrative et de mise en oeuvre de dispositifs de reconversion, d'autre part de briser une jurisprudence de la Cour de cassation privilégiant les licenciements individuels à motif économique.

La troisième disposition vise à affilier obligatoirement les employeurs publics à l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle qu'ils engagent occasionnellement.

Enfin, la quatrième disposition, qui fait suite aux mesures de contrôle des demandeurs d'emploi adoptées en décembre dernier, tend à assurer un meilleur contrôle des indemnisations par le croisement des informations fournies aux A.S.S.E.D.I.C. avec celles fournies aux organismes de sécurité sociale.

*

Les dispositions regroupées dans la partie "emploi" (titre IV) du projet forment un ensemble disparate sur lequel il n'était pas possible à votre commission des Affaires sociales de se prononcer globalement. A l'exception d'un article qu'elle a supprimé, et sous les

réserves qui seront exposées lors de l'examen des articles, elle a adopté l'ensemble du titre, sans pour autant en attendre beaucoup : une fois encore le Gouvernement procède par retouches -sans doute utiles et parfois nécessaires-, mais sans aborder les vrais problèmes, d'ordre économique et fiscal.

II. UN PROJET DE LOI QUI N'ABORDE PAS ENCORE GLOBALEMENT LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

A. UN PROJET DE LOI QUI NE RÉPOND PAS À LA NÉCESSITÉ D'HARMONISATION DES MINIMA SOCIAUX

Le R.M.I. est venu compléter en 1988 un ensemble d'allocations minimales de solidarité mises en place depuis 1930, parmi lesquelles on peut distinguer deux blocs:

- 1) celles qui sont limitées dans le temps à compter d'un fait générateur déterminé:
 - l'allocation de veuvage (3 ans),
- l'allocation de parent isolé (API) (12 mois ou jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant),
 - l'allocation d'insertion (1 an);
- 2) et celles qui sont renouvelables sans limitation de durée, pour autant que l'allocataire continue à remplir les conditions d'octroi:
 - l'allocation pour adulte handicapé (AAH),
 - la pension minimale d'invalidité,
 - les différentes prestations du minimum vieillesse,
 - l'allocation de solidarité spécifique (A.S.S.).

La gestion des différentes allocations minimales de solidarité se répartit entre les caisses d'allocations familiales, les A.S.S.E.D.I.C., les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses de retraite, la caisse des dépôts et consignations et les caisses de mutualité sociale agricole.

Leurs montants mensuels varient (au 1er janvier 1991), pour une personne seule, entre 1 329 F (pour l'allocation d'insertion) et 3 034 F (pour l'allocation de solidarité spécifique majorée), et les plafonds de revenus varient entre 2 146 F (pour le R.M.I.) et 7 866 F (pour l'AI femmes), sachant que les ressources prises en compte pour déterminer le plafond varient d'un minimum à l'autre.

Les masses financières engagées en 1990 s'élèvent à 64 milliards, ce qui représente une allocation moyenne d'environ 1 600 F par mois, quelle que soit la composition et les ressources du ménage.

Une étude conduite par le groupe inter-administratif réuni sur le sujet, et à laquelle participait la commission d'évaluation du RMI, a abouti aux conclusions suivantes.

L'ensemble de ces minima sociaux sont marqués par un certain nombre d'incohérences, en particulier en ce qui concerne :

- les différentes conditions d'accès (selon que l'on prend en compte une activité antérieure ou non, quant à la condition de nationalité ou de résidence en France, quant à la portée des obligations alimentaires, quant au caractère plus ou moins conditionnel du droit). Ces divergences contribuent au passage d'un minimum à l'autre;

- le niveau de ressources assuré qui est très variable aussi, en fonction des modes de calcul, selon les modalités de prise en compte du conjoint et des enfants, le traitement des allocations de logement et des allocations familiales, les cumuls partiels avec des revenus d'activité.

Une comparaison semble ne pouvoir se faire qu'en tenant compte du revenu disponible par unité de consommation, logement payé. Du point de vue de son niveau, le R.M.I. se situe dans la tranche des minima sociaux la plus faible, en particulier par le jeu du forfait logement.

Par ailleurs, dans certains minima (l'A.A.H., l'A.I., l'A.S.S.), le plafond de ressources est très supérieur au montant de l'allocation maximale et peut, dans certains cas, être doublé pour un couple.

En revanche, le R.M.I. est le seul minimum qui soit vraiment articulé sur un dispositif d'accompagnement social et d'insertion par le biais du contrat d'insertion, et c'est ce qui fait son intérêt.

Toutefois, le RMI, en tant qu'allocation différentielle, a révélé un certain nombre de carences des blocs de protection sociale :

- en premier lieu, celle de la protection vis-à-vis du chômage. En ceci, le R.M.I. est proche de l'A.S.S., puisque deux tiers environ des allocataires de R.M.I. sont des chômeurs exclus de l'A.S.S. en raison des règles relativement strictes d'accès à cette dernière allocation quant aux conditions d'activité antérieure;
- en deuxième lieu, celle qui concerne les familles monoparentales, puisque le R.M.I. prolonge l'A.P.I., manifestant les limites de la préparation de ces femmes à l'insertion professionnelle;
- en troisième lieu, celle de la prise en charge du handicap. Le R.M.I. joue souvent le rôle de révélateur de situations de handicap, alimentant en dossiers nouveaux les C.O.T.O.R.E.P., bien que les procédures et les barèmes d'admission à l'A.A.H. ne soient guère adaptés aux nouveaux "handicaps" excluant du travail bon nombre de personnes Jans la société actuelle.

En ceci, le R.M.I. a joué le rôle de "filet de sécurité" qui lui est reconnu, mais il ne peut constituer qu'un palliatif alors qu'une réflexion plus globale serait à entreprendre pour harmoniser ces différents minima par référence au R.M.I.

Cette harmonisation pourrait viser à ne limiter les disparités qu'en fonction des conditions suivantes :

- le grand âge, après une vie active,
- le handicap ou l'invalidité,
- l'activité antérieure et les cotisations aux différents régimes sociaux,
 - la présence d'un jeune enfant,
 - la déstabilisation récente de la vie de l'allocataire,
- ou la probabilité plus ou moins grande de retrouver un travail.

L'harmonisation des minima sociaux, pour souhaitable qu'elle soit, pose des problèmes difficiles. Leur articulation cohérente ne peut être trouvée que dans le cadre d'une loi d'orientation embrassant l'ensemble du champ de la protection sociale et de l'insertion et réexaminant la multitude de dispositifs sociaux mal accordés, consacrés par de nombreux textes aux populations en difficulté.

B. UNE RÉPONSE PARTIELLE AUX PROBLÈMES POSÉS PAR LA PAUVRETÉ

L'allocation de revenu minimum d'insertion, ainsi que l'effort d'insertion qui en est la contrepartie, ne peuvent suffire à résoudre l'ensemble des problèmes posés par la pauvreté.

Comme le souligne la commission d'évaluation dans son rapport, le R.M.I. a révélé une certaine inadaptation de la notion même de "bloc" de protection sociale, dans la mesure où la pauvreté et l'exclusion ne peuvent être réduites ni au chômage, ni à des problèmes familiaux, ni à un "handicap".

L'apport du R.M.I. est bien d'articuler l'insertion professionnelle et l'accompagnement social, dans un effort pour dépasser la notion d'assistance.

Mais le projet de loi ne constitue en rien la loi programme nécessaire pour aborder globalement la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et pour mettre en cohérence les politiques sociales. Ce n'est pas la voie choisie par le Gouvernement.

Le texte ajoute certes quelques mesures disparates, par exemple la création d'un droit à une fourniture minimale d'eau et d'énergie.

Un conseil national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion est aussi créé, dont l'intérêt essentiel est sans doute qu'il paraît témoigner de l'amorce d'une prise de conscience par le Gouvernement de la nécessité d'une réflexion globale et permanente.

Il est vrai que des dispositions sont envisagées pour améliorer l'accès aux soins des plus démunis, lequel est essentiel, car la possibilité de se soigner constitue parfois le premier pas nécessaire pour s'insérer socialement et pour retrouver un travail. Malheureusement, la question est principalement abordée dans le cadre d'un bouleversement hâtif et non concerté du régime de l'aide médicale.

Ainsi ce projet de loi qui ne devait que procéder à l'adaptation du mécanisme du R.M.I. au regard de l'expérience a bien été grossi de dispositions diverses, plus ou moins improvisées. Il ne permet pas pour autant d'approcher avec cohérence l'ensemble des phénomènes de pauvreté.

III. UN PROJET DE LOI QUI PORTE DE NOUVELLES ATTEINTES AUX PRINCIPES DE LA DECENTRALISATION ET QUI TEMOIGNE D'UNE MEFIANCE CERTAINE A L'EGARD DES ELUS LOCAUX

1. Les atteintes à la décentralisation

A bien des égards, le projet de loi s'inscrit malheureusement dans la ligne suivie par le Gouvernement depuis quelques années qui, par des mesures successives, remet en cause les fondements mêmes de la décentralisation pour pallier ses carences.

Faut-il rappeler les transferts de charges rampants par lesquels l'Etat "sollicite" le concours financier des collectivités locales et se désengage tout en refusant de céder la moindre parcelle de son pouvoir décisionnel ? Il en est ainsi pour les constructions universitaires, par exemple dans le cadre du plan "Universités 2000" où les collectivités locales et notamment les régions sont conduites à s'engager de plus en plus fortement alors que l'Etat réduit sa participation. Il en est de même pour la voirie nationale, compétence étatique et domaine dans lequel pourtant l'effort des collectivités territoriales est supérieur désormais à celui de l'Etat.

Faut-il rappeler les transferts de charges plus "francs" mais non compensés financièrement? C'est par exemple le cas de la loi sur le R.M.I. ou de celle sur le logement social qui fixent des dépenses obligatoires nouvelles pour les départements calculés en pourcentage d'une dépense de l'Etat.

Le projet de loi poursuit dans la voie du désengagement de l'Etat et de la mise à contribution des collectivités locales, en l'espèce des départements.

Ainsi crée-t-il des fonds départementaux cofinancés par l'Etat et le département. La participation financière imposée à ce dernier devrait être au moins égale à celle de l'Etat, ce qui signifie qu'une nouvelle fois, le département n'aurait aucune liberté dans

l'utilisation de ses crédits, laquelle serait subordonnée à une décision de l'Etat.

Par ailleurs, le Gouvernement met d'autres dépenses à la charge des départements dans le cadre de la réforme de l'aide médicale, puisqu'il leur impose d'assumer le ticket modérateur et le forfait journalier pour les "RMistes" et les cotisations de l'assurance personnelle des jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans satisfaisant aux conditions de ressources et de résidence en France exigées pour avoir droit au R.M.I. Le Gouvernement ne manque bien sûr pas d'indiquer que nombre de départements ont d'ores et déjà pris en charge de telles dépenses dans le cadre des dispositifs de "carte santé" qu'ils ont mis en place. Il est exact que beaucoup de départements consacrent des ressources importantes à l'amélioration de la protection sociale. Il est non moins vrai que d'autres n'ont encore fait qu'amorcer un tel processus ou n'ont pu l'engager, pour des motifs divers et que pour ces collectivités des charges supplémentaires vont être créées. Le Gouvernement prétend également qu'avec les économies de gestion réalisées l'opération serait au pire "blanche" pour les départements, voire qu'elle se traduirait in fine par des économies nettes. A cet égard, on ne peut manquer de rappeler que, lors de la discussion de la loi de 1988 instituant le R.M.I., le Gouvernement avait déjà soutenu que les dépenses obligatoires imposées aux départements pour l'insertion seraient largement compensées par d'autres économies. Nul n'ignore plus qu'il n'en a pas été ainsi, comme le constate le rapport de la commission d'évaluation.

En outre, les évaluations par le Gouvernement des conséquences financières des mesures qu'il veut imposer paraissent extrêmement sujettes à caution. N'a-t-il pas ainsi découvert entre le dépôt du projet et son examen par l'Assemblée nationale que le pourcentage de 2,5 % à concurrence duquel les départements pourraient imputer les dépenses de prise en charge du ticket modérateur des bénéficiaires du R.M.I. dans le cadre du "20 % départemental", étai: trop juste et devait être porté à 3 % et même à 3,75 % dans les départements d'outre-mer?

Cette faculté d'imputation de ces dépenses sur les crédits obligatoirement affectés par les départements à l'insertion des "RMistes" constitue malgré tout un léger assouplissement dans l'utilisation du "20 % départemental". Mais c'est bien le seul et, par ailleurs, le Gouvernement encadre encore plus strictement le

dispositif existant puisqu'aux termes du projet le crédit obligatoire ne pourrait être affecté qu'à celles des actions d'insertion au profit des "RMistes" qui ont été recensées dans le programme départemental d'insertion.

Quant au principe du report des crédits non utilisés, il est purement et simplement réaffirmé bien qu'il soit aberrant de laisser ainsi dormir et s'accumuler des crédits non consommés.

Le projet de loi s'inscrit donc bien dans une démarche d'accumulation des charges sur les collectivités territoriales qui permet ensuite à l'Etat de critiquer l'augmentation de la pression fiscale locale, conséquence inévitable du processus.

Il en résulte actuellement une dégradation de la situation budgétaire des départements qui se traduit par un retour à l'emprunt et par une forte croissance des budgets sociaux de ces collectivités (évaluée à 7 % par an, depuis 1989, selon un bilan récent établi par l'Observatoire de l'action sociale) (1). Comment pourrait-il en être autrement puisque, mesure après mesure, le Gouvernement impose aux départements des charges qui finissent par représenter globalement quelques milliards : statut des assistantes maternelles, réforme de la filière sociale, plan 900 000 chômeurs, création de postes A.N.P.E., etc.

Mais le Gouvernement ne met pas seulement en péril la situation financière des collectivités. Il obscurcit aussi les conditions d'exercice des compétences. Le principe de la cogestion du dispositif du R.M.I. est réaffirmé par le projet de loi. Par ailleurs, si le Gouvernement exige une participation financière des départements aux fonds départementaux d'aide aux jeunes, le projet de loi laisse dans l'ombre les conditions dans lesquelles sera dirigée l'action de ces fonds.

^{1.} L'Observatoire de l'action sociale estime que cette situation "pourrait devenir inquiétante au-delà de deux-trois ans, car les départements auront épuisé leurs marges de sécurité".

Enfin, la réforme de l'aide médicale, après avoir clairement posé le principe d'un pouvoir de décision d'admission confié au président du conseil général et, lorsqu'il s'agit de personnes sans résidence stable, au préfet, ouvre la voie à des dérogations complètes audit principe puisque les départements et l'Etat pourraient déléguer les compétences qui leur sont respectivement attribuées aux organismes d'assurance-maladie. Ce n'est certes qu'une faculté mais elle paraît inadmissible dans son principe. En outre, comme l'Assemblée nationale l'a restreinte aux seules admissions de plein droit, elle ne va guère dans le sens d'un partage clair des compétences.

2. La méfiance à l'égard des élus locaux

Plus que le texte initial, le projet de loi tel que transmis par l'Assemblée nationale semble témoigner d'une grande suspicion à l'égard des maires.

Les critiques ici et là exprimées sont autant d'atteintes à leur dignité et à la démocratie qui fonde leur mandat.

En fonction des moyens dont ils disposent, les centres communaux d'action sociale, dont les maires sont les moteurs, accomplissent au niveau de l'instruction administrative et très souvent du suivi social, jusqu'à l'insertion la plus concrète, une tâche incomparable.

Par la voix de votre commission, le Sénat ne peut accepter leur mise en cause. Elle conteste le procès qui leur est fait et, si elle salue le sérieux avec lequel la commission nationale à l'informatique et aux libertés accomplit sa mission, elle s'étonne de certaines précautions souhaitées par ladite commission.

Sans doute peut-on observer, en l'un ou l'autre lieu, quelques dérapages, rarement jusqu'au déni de droit cependant. Il faut certes, en face de tels comportements heureusement exceptionnels, établir tous moyens de recours.

Il reste que les critiques adressées aux communes qui freinent et aux départements qui traînent sont inacceptables et ne tiennent aucun compte des réalités vécues et de la diversité des situations. Chacun doit reconnaître le rôle d'impulsion et d'animation qui est celui des élus locaux. En face des responsabilités qu'ils assument, la suspicion témoignée à leur égard est inconvenante. Et surtout, il n'est pas bon que la loi s'en fasse l'écho.

IV. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission a été guidée par le souci d'améliorer la protection sociale et l'insertion sans pour autant imposer des contraintes et des charges insupportables aux collectivités territoriales.

A. AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION

La Commission nationale d'évaluation a montré les effets réducteurs du forfait logement et de la déduction des allocations familiales qui pénalisent les familles nombreuses les plus pauvres, mais aussi les conséquences de la déduction de certaines pensions alimentaires et des avantages en nature, ou encore l'approche non maîtrisée de la situation réelle de certaines catégories (agriculteurs, commerçants et artisans, indépendants).

Votre commission prend acte des choix opérés par le Gouvernement de faire porter l'effort sur l'insertion et le chômage de longue durée au sein comme au-delà du R.M.I.. La nécessité de ces actions n'est certes pas contestable.

On peut cependant regretter qu'aucun assouplissement significatif ne soit apporté aux conditions d'accès au bénéfice de l'allocation de R.M.I.

Le projet élargit simplement légèrement la possibilité d'accès au R.M.I. pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont en charge des enfants, dans la mesure où ne seraient plus seulement pris en compte les enfants nés mais aussi les enfants à naître. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a procédé à une très modeste avancée dans la voie de la non-imputation des avantages en nature en supprimant le forfait pour jardin personnel.

Votre commission souhaite aller plus loin, notamment pour mieux prendre en compte la situation des familles nombreuses au regard du R.M.I..

Aussi, vous propose-t-elle deux mesures:

- l'augmentation de la majoration de l'allocation de R.M.I. par personne à charge à partir de la deuxième, c'est-à-dire essentiellement par enfant;
- la suppression du forfait logement pour les familles en charge d'au moins un enfant : les aides personnelles au logement, pour cette catégorie, seraient totalement exclues des ressources prises en compte pour le calcul des allocations de R.M.I.

Ce faisant, votre commission n'ignore pas les objections, notamment d'ordre constitutionnel, que le Gouvernement pourrait être tenté de soulever. Mais il serait éminemment regrettable qu'il n'acceptât pas de telles mesures dont la nécessité est soulignée par tous les intervenants, des collectivités territoriales aux associations.

B. CLARIFIER LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE L'INSERTION

Le Gouvernement a entendu concentrer l'adaptation de la loi de 1988 sur l'insertion. Il n'est cependant pas évident que les dispositions proposées soient de nature à améliorer les résultats du mécanisme dans ce domaine et à justifier le I. de R.M.I.

Les dysfonctionnements observés et l'échec partiel de l'insertion paraissent souvent imputables aux conflits de compétences ou à la dilution des responsabilités que provoque le principe de cogestion par le président du conseil général et par le préfet, principe que réaffirme pourtant le projet de loi, d'une manière d'ailleurs quelque peu provocante.

Pour votre commission, ni l'Etat ni le département ne peuvent être absents de la gestion du revenu minimal d'insertion mais leurs compétences ne doivent pas se confondre. Ils doivent certes travailler ensemble mais dans le respect des compétences qui leur sont à chacun dévolues. Il convient donc de limiter autant que faire se peut les formules de cogestion qui ont démontré leur inefficacité et renforcer le tondement contractuel de l'accord auquel doivent parvenir l'Etat et le département pour promouvoir l'inscription des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Ainsi, votre commission vous proposera de substituer à la coprésidence du conseil départemental d'insertion par le prédident du censeil général et par le prefet une présidence confiée à un membre du conseil départemental élu par ses pairs. De même, le président de la commission locale d'inserton ne serait plus désigné conjointement par le président du conseil général et par le préfet mais élu au sein de ladite commission.

Par ailleurs, les rapports du conseil départemental d'insertion et des commissions locales ont paru devoir être clarifiés:

- les commissions locales d'insertion transmettraient au conseil départemental d'insertion des informations quant aux besoins

locaux et des propositions, en vue de l'élaboration du programme départemental;

- au vu de ces propositions et informations, mais sans être lié par elles, le conseil départemental élaborerait le programme départemental d'insertion. Ce programme serait bien entendu fonction de la répartition décidée par l'Etat et le département de leurs crédits respectifs entre les différentes actions d'insertion;
- les commissions locales établiraient alors leur programme local d'insertion en cohérence avec le programme départemental;
- le conseil départemental vérifierait cette cohérence et pourrait, éventuellement, proposer que des crédits soient affectés à l'exécution des programmes locaux.

L'efficacité des actions d'insertion supposant une bonne appréciation des besoins locaux, d'une part, et l'expérience ayant montré que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale recevaient la grande majorité des postulants au R.M.I., une collaboration étroite entre les commissions locales et ces centres serait nécessaire. A cette fin, votre commission propose que des conventions puissent être passées entre ces partenaires pour l'exécution des programmes locaux.

La nécessaire bonne connaissance des situations locales implique également de ne pas occulter, comme l'a fait hélas l'Assemblée nationale, le rôle des maires qui doivent pouvoir transmettre les informations nécessaires à l'appréciation de la situation des demandeurs ou des bénéficiaires du R.M.I. et qui doivent en retour être destinataires des listes des allocataires du R.M.I. résidant dans leur commune.

Ces échanges d'informations entre tous les intervenants -président du conseil général, préfet, maires, organismes instructeurs, organismes payeurs...- apparaissent indispensables pour un fonctionnement clair et équitable du dispositif du R.M.I.. Contrôles et vérifications ne peuvent être écartés.

Par ailleurs, l'ambition du R.M.I. étant de ne pas être une mesure d'assistance, le lien entre l'allocation et le contrat d'insertion deit, pour votre commission, être absolument maintenu. Aussi approuve-t-elle les dispositions permettant la suspension du versement de l'allocation prévues par le projet, notamment en cas de non-conclusion ou de non-renouvellement du contrat du fait de l'intéressé et sans motif légitime de sa part. Cependant, dans un souci de parfaite équité, votre commission vous proposera de généraliser l'obligation de mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations avant une décision de suspension.

Enfin, votre commission estime que l'insertion professionnelle, seule forme véritablement durable, doit être le but à atteindre prioritairement. Elle ne méconnaît certes pas les difficultés et n'ignore pas que, pour certaines personnes, il est indispensable au préalable de permettre un accès au logement ou aux soins ou de passer par d'autres formes d'insertion. Mais elle estime que les outils dont dispose l'Etat pour l'emploi doivent être mis au service de l'insertion des «RMistes». C'est pourquoi votre commission vous proposera de prévoir la présence d'un représentant de l'ANPE, au moins, au sein de la représentation des services de l'Etat au sein des commissions locales d'insertion. Elle attire également l'attention sur la nécessité de mobiliser les moyens de formation professionnelle, par la voie conventionnelle notamment avec les régions, pour mener des actions d'insertion.

C. ACCORDER UNE PLUS GRANDE SOUPLESSE POUR L'UTILISATION DU <20 % DÉPARTEMENTAL>

La multiplication des contraintes à l'égard des collectivités locales est source de blocages et d'inefficacité.

Une plus grande liberté doit être accordée aux départements pour l'utilisation des crédits qu'ils doivent obligatoirement affecter aux actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du R.M.I. Votre commission approuve bien entendu la disposition du projet qui permet d'imputer sur le «20 % départemental» les dépenses impliquées par la prise en charge du ticket modérateur pour les bénéficiaires du R.M.I., même si le pourcentage dans la limite duquel cette imputation est possible paraît être trop juste –pour autant qu'une évaluation fiable du coût de la

mesure soit possible. Mais elle souhaite également que les dépenses résultant de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans satisfaisant aux conditions de ressources et de résidence en France exigées pour l'accès au R.M.I. puissent être imputées sur les crédits obligatoires. Par voie de conséquence, elle vous proposera de relever de 3 à 4% en métropole et de 3,75% à 5% dans les départements d'outre-mer le pourcentage à concurrence duquel les dépenses résultant de la prise en charge du ticket modérateur pour les «RMistes» et celle relative à la prise en charge des cotisations de l'assurance personnelle desdits jeunes pourraient être imputées.

Par ailleurs, votre commission estime que la règle actuelle -confirmée par le projet de loi- du report des crédits non utilisés pour les actions d'insertion des bénéficiaires du R.M.I. et pour les dépenses de structures correspondantes n'est pas saine et peut difficilement être considérée comme assurant une bonne gestion des deniers publics. Elle ne vous demande cependant pas de la supprimer mais de l'assouplir. Le solde des crédits non utilisés pourrait être affecté à d'autres actions:

- dépenses dans le cadre des fonds solidarité logement au profit des «RMistes»;
 - dépenses d'action sociale à leur profit;
- dépenses d'actions de formation professionnelle, par conventions avec la région.

D. REFUSER LA CREATION OBLIGATOIRE DE FONDS DÉPARTEMENTAUX D'AIDE AUX JEUNES

Si votre commission approuve totalement le fait que les jeunes restent exclus du mécanisme du R.M.I., elle n'en considère pas moins que les plus démunis et les plus inadaptés d'entre eux peuvent avoir besoin d'aides temporaires. Certes, de nombreux dispositifs en faveur de l'insertion des jeunes sont déjà en place. Mais ces mécanismes de droit commun ne sont pas toujours immédiatement accessibles aux jeunes qui connaissent les plus grandes difficultés.

Cependant, le dispositif gouvernemental est parfaitement inacceptable. En effet, s'il consacre les fonds locaux facultatifs établis par convention dans le cadre de la loi de 1989, il impose aussi la création de fonds départementaux. Cette généralisation obligatoire s'apparente trop à une première étape vers l'ouverture du R.M.I. aux jeunes pour être acceptable. Une telle orientation serait un constat d'échec,. Pour votre commission, les aides aux jeunes ne doivent avoir pour objet que de ménager une transition pour l'accès aux dispositifs d'insertion et de formation des jeunes de droit commun.

Par ailleurs, votre commission refuse fermement le mode de financement prévu pour les fonds départementaux car, une nouvelle fois, il s'agit d'imposer aux départements une participation financière conditionnée par le montant de l'abondement effectué par l'Etat.

En outre, l'empilement de structures ayant le même objet (fonds départementaux et fonds locaux) ne paraît pas un gage d'efficacité.

Aussi vous propose-t-elle de refuser la création des fonds départementaux et de maintenir, dans leur forme actuelle, les fonds locaux facultatifs créés par voie conventionnelle, l'Etat pouvant bien entendu consentir l'effort financier supplémentaire qu'il a annoncé en faveur des jeunes, que ce soit dans le cadre des fonds locaux ou dans celui des mécanismes de droit commun auxquels ils ont accès.

E. NE PAS BOULEVERSER PRÉCIPITAMMENT LE RÉGIME DE L'AIDE MÉDICALE

La rénovation et l'élargissement de l'aide médicale dans toute la Nation, organisant l'accès aux soins au bénéfice de toute personne ne pouvant accéder à une couverture maladie, apparaît comme une véritable révolution, car il s'agit d'une approche en rupture totale avec une longue pratique. Votre commission n'est pas a priori hostile à un réexamen du régime actuel de l'aide médicale et certaines des orientations retenues par le Gouvernement paraissent dignes d'intérêt. Mais elles appellent aussi une réflexion prolongée ainsi qu'une véritable concertation avec les collectivités locales directement concernées, départements et communes.

La définition législative d'un nouveau sestème d'aide médicale paraît prématurée. Peut-on admettre qu'une réforme d'une telle ampleur intervienne en annexe de l'adaptation de la loi du ler décembre 1988 sur le R.M.I.? N'est-il pas d'ailleurs quelque peu choquant, dans la forme, qu'à la révision du dispositif du R.M.I. dont la spécificité tient à ce qu'il ne devrait pas être un mécanisme d'assistance soit raccrochée la réforme d'un système de pure assistance comme l'aide médicale?

L'importance de la réforme proposée appelle un traitement approfondi et séparé. Il n'est pas sûr que toutes ses conséquences administratives et financière aient été bien appréciées. Il ne paraît pas possible à votre commission d'examiner un dispositif élaboré sans concertation qui déracine les pratiques de l'aide sociale insérées jusqu'alors dans l'exercice d'une solidarité et d'une responsabilité proximales, qui ne fait plus dépendre l'admission d'un événement pathologique, qui supprime toute intervention des commissions d'admission à l'aide sociale, qui généralise des modalités d'admission de plein droit, qui affilie à l'assurance personnelle toute personne admise au bénéfice de l'aide médicale, qui prévoit la prise en charge de leurs cotisations par le département et l'Etat et qui, enfin, ouvre la possibilité de délégations totales de compétences par les départements et l'Etat au profit des organismes d'assurance maladie.

Au moment où des expériences innovantes se développent dans nombre de départements pour améliorer l'accès aux soins, ne faut-il pas respecter l'expression de ce progrès continu et convient-il d'obliger, sans concertation préalable, tous les départements à avancer au même pas en négligeant les conséquences de la réforme pour certains d'entre eux?

Aussi votre commission vous proposera-t-elle de supprimer les dispositions procédant à la réforme de l'aide

médicale, tout en reconnaissant l'intérêt apparent de certaines. Elle souhaite que cette réforme soit remise en chantier par le Gouvernement après une solide concertation et dans le cadre d'un projet de loi spécifique.

Votre commission ne retiendra que deux éléments qui, pour être italus dans le dispositif de réforme de l'aide médicale, en sont parfaitement dissociables.

Il s'agit de la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier pour les bénéficiaires du R.M.I. et de celle des cotisations de l'assurance personnelle des jeunes de dixsept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France exigées pour l'accès au R.M.I.

En effet, dans le cas des bénéficiaires du R.M.I., malgré la prise en charge de leurs cotisations d'assurance personnelle prévue dès 1988, l'accès aux soins n'a pas été parfaitement généralisé. L'absence de couverture complémentaire a été pour nombre d'entre eux un obstacle et les disparités entre les départements restent à cet égard encore trop grandes. Aussi, votre commission considère-t-elle que les droits dérivés accordés en matière de santé aux bénéficiaires du R.M.I. correspondent à une nécessité.

Pour les jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans satisfaisant aux conditions précitées, l'affiliation à l'assurance personnelle et la prise en charge de leurs cotisations paraissent tout autant justifiées.

Ces deux dispositions spécifiques seront donc seules conservées par votre commission de la réforme de l'aide médicale dont elles peuvent être disjointes.

Votre commission rappelle qu'aux termes de ses propositions précédentes pourront être imputées sur le «20 % départemental» non seulement les dépenses afférentes à la prise en charge du ticket modérateur pour les «RMistes» mais aussi celles résultant de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des jeunes précités.

....

Sous réserve des amendements qui vous seront présentés, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte qui vous est soumis est composé de quatre parties:

- un titre premier, portant modification de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion : les dispositions qui y sont incluses réforment surtout l'organisation institutionnelle du R.M.I., c'est-à-dire principalement les conseils départementaux d'insertion (C.D.I.) et les commissions locales d'insertion (C.L.I.), ainsi que les liens existants entre ces deux instances. Figurent également dans ce titre certaines dispositions concernant le contrat d'insertion, ainsi que d'autres destinées à favoriser la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté;
- un titre II portant modification du code de la famille et de l'aide sociale : l'objet de ce titre est de réformer la procédure d'admission à l'aide médicale;
- un titre III portant modification du code de la sécurité sociale : ces dispositions visent à simplifier l'ouverture des droits à l'assurance maladie;
- un titre IV où sont principalement regroupés des articles qui ont pour objet le renforcement de l'insertion professionnelle, en favorisant l'accès à des emplois dans le secteur marchand et en développant le secteur d'utilité sociale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1er DECEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION

Article additionnel avant l'article premier

(article premier de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988)

Droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence

Votre commission vous propose d'insérer un article additionnel avant l'article premier du projet de loi, qui vise à compléter, dans l'article premier de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988, la définition des personnes ayant le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

Pourrait prétendre obtenir ces moyens d'existence "toute personne qui, en raison de son état physique ou mental, de sa grande pauvreté ou de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler".

Cet article additionnel vise donc à ajouter la mention de la grande pauvreté, laquelle, comme l'a rappelé le rapport du Père Wresinski au Conseil économique et social, consiste en une addition de précarités qui se prolongent dans le temps et marquent l'histoire des familles. Cette mention dans le premier article de la loi tend à témoigner de la volonté d'étendre la lutte contre la pauvreté.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement insérant cet article additionnel.

Article additionnel avant l'article premier

(article 3 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988)

Majoration du revenu minimum d'insertion par personne à charge

Un second article additionnel tend à compléter la rédaction de l'article 3 de la loi de 1988, qui pose le principe de la variation du revenu minimum d'insertion, selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge.

Actuellement, aux termes de l'article premier du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, le montant du R.M.I. est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer. Le texte qui vous est proposé inscrit dans la loi ces modalités de majoration du R.M.I. et porte de 30 à 40 % la majoration pour chaque personne à charge à partir de la troisième personne présente au foyer. La nction de personne à charge désignant principalement les enfants, la nouvelle rédaction de l'article 3 qui vous est proposée a pour but de favoriser un meilleur accès au R.M.I. pour les familles.

En effet, à l'heure actuelle, comme l'a souligné le rapport de la commission d'évaluation, les familles nombreuses, par le jeu des allocations familiales qui sont comprises dans les ressources, sont souvent exclues du R.M.I. La conséquence en est que, dans les familles très pauvres, les allocations familiales servent en premier lieu à nourrir la famille, plutôt qu'à contribuer à améliorer l'éducation des enfants, ce qui détourne ces allocations de leur but premier et ne permet pas de lutter contre la misère qui se reproduit de génération en génération.

Le fait de porter de 30 % à 40 % le montant de la majoration pour personne supplémentaire à charge était aussi une proposition de la commission d'évaluation.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement insérant cet article additionnel.

Article additionnel avant l'article premier

(article 9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988)

Suppression du forfait logement pour les familles en charge d'au moins un enfant

L'article 9 de la loi du 1er décembre 1988 dispose que, si l'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du R.M.I. est pris en compte pour le calcul de l'allocation, certaines prestations sociales à objet spécialisé et les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources, selon des modalités fixées par voie réglementaire. Il est précisé qu'il en est ainsi pour les aides personnelles au logement sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du R.M.I., dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du R.M.I.

Les forfaits à concurrence desquels les aides personnelles au logement sont incluses dans les ressources sont fixés par l'article 9 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988.

La commission d'évaluation a proposé d'atténuer le caractère différentiel et subsidiaire de l'allocation de R.M.I. en supprimant notamment le forfait logement.

Votre commission partage son souci. Elle n'ignore certes pas le coût pour l'Etat de l'augmentation du nombre de bénéficiaires résultant d'une telle mesure (environ 2 milliards). Cependant, elle constate aussi que l'"économie" réalisée par l'inclusion dans les ressources des aides au logement à concurrence de forfaits n'est peutêtre effective qu'à court terme et qu'en revanche, l'accès à des conditions décentes de logement est un facteur essentiel d'insertion qui peut éviter la pérennisation des situations de précarité reproduites de génération en génération dans les familles.

Aussi, vous propose-t-elle un amendement insérant un article additionnel avant l'article premier pour modifier l'article 9 de la loi de 1988 afin de spécifier que les aides personnelles au logement sont totalement exclues des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de R.M.I., mais seulement dans le cas des familles en charge d'au moins un enfant.

Article premier

(articles 34 à 42-6 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988)

Aménagement du dispositif d'insertion

Cet article regroupe les modifications apportées par le projet au dispositif d'insertion de la loi du 1er décembre 1988 instituant le R.M.I. Il vise à remplacer le titre III de cette loi, consacré aux "Actions d'insertion sociale et professionnelle", qui regroupe les articles 34 à 43, par un nouveau titre III, intitulé "De l'insertion", regroupant les nouveaux articles 34 à 42-6.

Cette recomposition met l'accent sur le dispositif institutionnel et le nouveau titre III comprend trois chapitres, consacrés respectivement:

- au dispositif départemental,
- au dispositif local,
- puis au contrat d'insertion.

L'Assemblée nationale a ajouté un quatrième chapitre, intitulé "L'accompagnement".

I. Le chapitre premier relatif au dispositif départemental d'insertion comprend les articles 34 à 42.

Article 34 : direction conjointe du dispositif d'insertion par le préfet et par le président du conseil général

Le principe retenu par le Gouvernement dans le projet de loi soumis à votre examen est celui de la coresponsabilité du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général dans le pilotage du dispositif d'insertion. Cet article insiste donc sur ce partage des responsabilités, qui a été approuvé par l'Assemblée nationale, malgré les critiques qui se sont exprimées sur cette "cogestion", parfois difficile à organiser.

La rédaction proposée pour l'article 34 précise également que le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général exercent ce rôle avec le concours des autres collectivités territoriales, ainsi qu'avec d'autres personnes morales de droit public ou privé.

L'Assemblée nationale a mentionné explicitement que parmi ces personnes morales figurent les associations qui travaillent à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

* *

Votre commission vous propose d'adopter un amendement réécrivant cet article.

Il précise d'abord que l'action d'insertion dans le département est conduite par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département dans le respect des compétences que chacun d'entre eux assume, et qu'ils conduisent cette action ensemble et contractuellement.

Il s'agit ainsi de souligner que les actions sont menées par chacun dans son domaine de compétence, sans empiètement de l'un sur l'autre et d'annoncer que, pour ce faire, une convention est signée entre l'Etat et le département, comme le précise plus loin la rédaction proposée par le projet de loi pour l'article 39 de la loi de 1988. L'amendement vise ensuite à ajouter la formatio: professionnelle à la mention de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion dans la définition de l'objet des personnes morales de droit public ou privé qui apportent leur concours à l'action du représentant de l'Etat dans le département et à celle du président du conseil général en vue de l'insertion des bénéficiaires du R.M.I.

La rédaction de cet amendement supprime, en revanche, la mention explicite des associations que l'Assemblée nationale avait ajoutée. Votre commission a, en effet, estimé que la présence des associations dans ce dispositif allait de soi puisqu'il s'agit bien de personnes morales de droit privé telles qu'elles sont ici déterminées.

Enfin le texte qui vous est proposé annonce que le concours des autres collectivités territoriales et des autres personnes morales à cette action d'insertion se fera dans le cadre de conventions signées avec elles, afin de mettre en exergue le principe de contractualisation qui se trouve ensuite défini par l'article 39.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 35 : composition du conseil départemental d'insertion (C.D.I.)

Cet article reprend pour l'essentiel la rédaction de l'article 35 de la loi de 1988, sur les principes suivants :

- coprésidence du C.D.I. par le préfet et le président du conseil général,
- nomination conjointe par eux deux des membres du C.D.I.,
 - présence obligatoire dans les C.D.I. de représentants :
 - . de la région, du département, des communes,

. d'institutions, entreprises, organismes ou associations intervenant dans le domaine économique et social,

. de membres des commissions locales d'insertion (C.L.I.).

Le C.D.I. regroupe donc des délégués de toutes les instances qui interviennent dans l'action d'insertion sur le territoire départemental.

La nouveauté de cet article 35 par rapport à l'ancien tient au fait que le président de chaque C.L.I. est membre de droit du C.D.I., ce qui est de nature à renforcer la coordination entre l'action des C.L.I. et celle du C.D.I.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

* *

Votre commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de cet article 35 qui vise à clarifier la composition du conseil départemental d'insertion. Il est ainsi prévu que la nomination conjointe des représentants du conseil régional par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département se fera sur proposition du conseil régional ; de même, la nomination conjointe des représentants des maires sera effectuée sur proposition de l'assemblée départementale des maires ; le principe de la nomination conjointe s'applique également aux représentants des commissions locales d'insertion et à ceux des institutions, entreprises, organismes ou associations intervenant dans le domaine économique et social.

En revanche, les représentants du conseil général seraient désignés par le seul président du conseil général.

Enfin, la cogestion telle que la conçoit le Gouvernement est source de conflits ou provoque la dilution des responsabilités. Votre commission croit donc nécessaire de renoncer à la coprésidence du conseil par le préfet et le président du conseil général. Elle vous propose que le président du conseil départemental d'insertion soit élu par ses membres en leur sein.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 36: programme annuel départemental d'insertion (P.D.I.)

Le contenu de cet article reprend, en le modifiant, celui de l'article 38 de la loi de 1988 selon lequel, sur proposition du C.D.I., le président du conseil général et le représentant de l'Etat arrêtaient conjointement le programme départemental d'insertion, pour une durée déterminée. Cet article fixait également le contenu du programme.

Le nouvel article 36 introduit des modifications importantes:

- le P.D.I. a désormais une durée d'un an, et il doit être adopté avant le 31 mars de chaque année (faute de quoi, en application de l'article 40 de la loi de 1988, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi, intervient pour pallier la carence du conseil départemental),
- le C.D.I. acquiert un certain rôle décisionnel, puisqu'il est désormais chargé d'élaborer et d'adopter ce programme. La portée de cette modification n'est cependant pas essentielle, dans la mesure où l'Assemblée nationale a bien précisé que le programme ne peut que "recenser" la répartition de leurs crédits effectuée par l'Etat, d'une part, et par le département, d'autre part (cf. infra).

Par ailleurs, la volonté de renforcer la coordination entre le niveau départemental et le niveau local pour les actions d'insertion, présente à l'article précédent, se retrouve également ici : l'élaboration des programmes départementaux doit s'appuyer notamment sur les programmes locaux définis par les C.L.I. et sur les informations qu'elles auront pu transmettre.

Enfin, le contenu du programme départemental d'insertion est élargi par rapport à celui de l'ancien article 38:

- comme auparavant, le P.D.I. devra:

- . évaluer les besoins à satisfaire,
- . recenser les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales ou les autres personnes morales de droit public ou privé,
- . prévoir, si nécessaire, les moyens supplémentaires à mettre en oeuvre,
- . et déterminer les mesures nécessaires à l'harmonisation de l'ensemble des actions d'insertion en cours ou prévues dans le département;
 - mais, en outre, il devra:
 - . élargir et diversifier les possibilités d'insertion,
- . indiquer la répartition des crédits entre les différentes mesures prévues c'est-à-dire la répartition des crédits que le département doit obligatoirement consacrer aux dépenses d'insertion (le "20 % départemental"), ainsi que la répartition des crédits affectés par l'Etat aux actions d'insertion menées dans le département.

Enfin, le C.D.I. pourra élargir le champ du programme départemental à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, à condition que les "20 %" obligatoires (définis au nouvel article 38) restent affectés aux bénéficiaires du R.M.I.

Lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, il a été précisé par le ministre que, pour la répartition de ces crédits (les "20 %"), le conseil départemental d'insertion devait reprendre la ventilation prévue conjointement par le préfet et par le président du conseil général, la totalité des crédits d'insertion devant être affectée au plan départemental d'insertion.

Il a également été précisé que le conseil départemental d'insertion, qui élabore le programme, n'a pas compétence pour passer des conventions avec des entreprises, ni pour imposer des obligations de convention.

Le C.D.I. n'est donc pas compétent pour affecter les crédits d'insertion; le P.D.I. doit retracer les affectations décidées par le conseil général et l'Etat, chacun pour les crédits qui les concernent, et le C.D.I. peut, selon le Gouvernement, émettre un avis sur ces affectations et proposer des aménagements. Ces trois éléments ont été regroupés dans un amendement du Gouvernement qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, outre un amendement rédactionnel, cette dernière a précisé certains des domaines sur lesquels pourrait porter l'évaluation des besoins à satisfaire et a donné au C.D.I. le pouvoir de faire réaliser des études sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité observables dans le département.

Votre commission vous propose d'adopter, outre un amendement rédactionnel, cinq amendements à cet article:

- le premier tend à clarifier l'articulation entre le programme départemental d'insertion et les programmes locaux d'insertion, en précisant que le conseil départemental élabore le programme départemental d'insertion, compte tenu des informations et des propositions transmises par les C.L.I., sans toutefois être lié;

L'interaction entre les deux niveaux serait donc la suivante aux termes de cet amendement et d'amendements ultérieurs: les C.L.I. tiennent le C.D.I. informé des besoins et de la situation locale et formulent des propositions; le C.D.I., au vu de cet ensemble d'informations et de propositions, élabore le P.D.I.; ultérieurement, la C.L.I. élabore le programme local en cohérence avec le programme départemental, cohérence qui est vérifiée par le

conseil départemental, lequel peut proposer l'affectation de crédits à la réalisation des programmes locaux;

- le deuxième amendement vise à simplifier la rédaction du 1°, en supprimant l'énumération des domaines sur lesquels peut notamment porter l'évaluation des besoins à satisfaire, votre commission ayant jugé inutile cette liste qui ne peut être exhaustive;
- le troisième amendement dispose que le programme ne fait que "mentionner" la répartition des crédits de l'Etat et celle des crédits départementaux. En outre, concernant ceux du département, il n'est plus précisé qu'il s'agit des crédits obligatoirement consacrés à l'insertion des bénéficiaires du R.M.I. en application de l'article 38, car un département peut très bien consacrer des crédits à cette insertion au-delà de l'obligation légale. Ces crédits supplémentaires pourraient alors être mentionnés dans le programme départemental;
- le quatrième amendement est un amendement de coordination avec les propositions d'assouplissement de l'utilisation des "20 % obligatoires" que fait votre commission aux articles 38 et 41 de la lei de 1988;
- le dernier amendement supprime de cet article consacré au programme départemental l'ouverture de la faculté pour le conseil départemental de proposer des enquêtes sur les phénomènes de pauvreté et de précarité spécifiques du département, cette disposition paraissant devoir figurer à l'article 37 au sein des missions du conseil autres que celle d'élaborer le programme.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 37: autres compétences du conseil départemental d'insertion et rôle en matière d'évaluation

Alors que seul le principe de l'évaluation des besoins par le C.D.I. avait été retenu dans la loi de 1988, le nouvel article 37 clarifie les compétences du C.D.I. en matière de suivi des actions d'insertion.

En effet, le conseil départemental d'insertion est désormais chargé d'assurer la cohérence des actions d'insertion en cours ou prévues dans le département; il doit communiquer aux services compétents de l'Etat ou du département l'évaluation des besoins d'insertion à satisfaire et mettre en place un dispositif d'évaluation des actions d'insertion menées.

Il aurait également le pouvoir d'affecter des moyens à l'exécution des programmes locaux d'insertion, dans la mesure où ces derniers sont cohérents avec le programme départemental d'insertion.

Enfin, ce nouvel article 37 prévoit une réunion du C.D.I. au moins deux fois par an ainsi que son information sur l'exécution du P.D.I., en particulier quant à l'application de la convention conclue entre l'Etat et le département, qui définit les conditions, notamment financières, de mise en oeuvre de ce programme.

Cet article prévoit également un rapport annuel à son intention, établi par le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

L'Assemblée nationale a précisé que ce rapport annuel devrait être déposé au plus tard quinze jours avant le vote du programme annuel, afin d'améliorer les conditions d'information du C.D.I.

* *

Votre commission vous propose d'adopter, outre un amendement rédactionnel, les trois amendements suivants :

- le premier reprend les dispositions contenues dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 36 pour les insérer dans un paragraphe 4°, à l'article 37 : votre commission a en effet jugé que les études ou enquêtes sur la pauvreté que le conseil départemental peut proposer ont mieux leur place dans

l'article 37, qui traite des diverses attributions du C.D.I., que dans l'article 36, consacré à l'élaboration du programme départemental d'insertion. En outre, la compétence du conseil en la matière sera uniquement de proposer et non de faire réaliser des enquêtes puisqu'il ne dispose d'aucun moyen à cette fin;

- le deuxième confie au conseil départemental la mission de vérifier la cohérence des programmes locaux d'insertion avec le programme départemental d'insertion et précise qu'en ce qui concerne l'affectation éventuelle de crédits à l'exécution des programmes locaux, le conseil n'a qu'un pouvoir de proposition car la décision d'affectation ne peut incomber qu'à l'Etat ou au département pour leurs crédits respectifs;

- le troisième amendement prévoit que, six mois après l'adoption du programme, le conseil départemental examine sa mise en oeuvre et peut alors proposer des mesures d'adaptation. Un tel examen à mi-parcours atténuerait la rigidité qui résulte du principe de l'adoption d'un programme annuel avant la date butoir du 31 mars.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 38 : financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion

Cet article confirme le principe qui figurait à l'article 41 de la loi de 1988 : celui de l'obligation, pour le département, d'inscrire à son budget un crédit au moins égal à 20 % des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de R.M.I.

Comme c'était le cas en application de l'ancien article 41, le "20 % départemental" sera destiné au financement des actions d'insertion ainsi que des dépenses de structure correspondantes. Toutefois, la rédaction du nouvel article 38 renforce le rôle du C.D.I., puisque le 20 % départemental sera désormais consacré au financement des seules actions d'insertion inscrites au programme départemental d'insertion, élaboré et approuvé par le C.D.I.. Ce renforcement n'est cependant que relatif puisque le conseil

départemental ne fait qu'enregistrer la répartition des crédits effectuée par le département et celle effectuée par le préfet.

Par ailleurs, cet article 38 introduit une nouveauté: pourront être imputées sur les crédits du "20 % départemental", jusqu'à concurrence d'un pourcentage (fixé à 2,5 % dans le projet intitial) des sommes versées par l'Etat dans le département au titre de l'allocation au cours de l'exercice précédent, les dépenses résultant de la prise en charge du "ticket modérateur" pour les bénéficiaires du R.M.I. (ces dépenses deviennent en effet obligatoires pour tous les départements, en vertu de l'article 6 du projet).

Le projet de loi organise en effet, au profit des bénéficiaires du R.M.I., la prise en charge de plein droit du ticket modérateur et des avances de fonds.

Lors de son examen du projet de loi, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui a fait passer ce pourcentage de dépenses imputables sur le "20 % départemental" de 2,5 % à 3 % dans les départements métropolitains et à 3,75 % dans les départements d'outre-mer (la différence entre ces deux taux prend en compte les différences d'âge moyen des populations et de structures familiales entre la métropole et l'outre-mer).

*

Votre commission vous propose, par amendement, une nouvelle rédaction de cet article qui a plusieurs objets :

- comme dans le droit actuel, les 20 % serviraient au financement, non pas des actions recensées au programme départemental mais de toutes les actions d'insertion pour les bénéficiaires du R.M.I. En effet, il importe de ne pas rigoureusement limiter a priori l'insertion de ces personnes aux seules actions du programme, même si, selon le dispositif proposé par votre commission à l'article 36, le programme mentionne désormais la répartition de tous les crédits consacrés par le département à cette fin et non plus seulement celle des crédits obligatoires;

- afin d'accroître la liberté d'utilisation par le département des 20 %, le pourcentage prévu pour l'imputation des dépenses de ticket modérateur serait relevé à 4 % en métropole et à 5 % dans les départements d'outre-mer et, dans la limite de ce pourcentage, pourraient également être imputées les dépenses résultant de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de dixsept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence pour l'attribution du R.M.I., prise en charge qu'impose l'article 6 du projet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 39 : conventions pour la mise en oeuvre du programme départemental d'insertion

Cet article correspond à l'article 40 de la loi de 1988, mais en modifie la rédaction afin de hiérarchiser les différentes conventions qui peuvent être passées pour la mise en oeuvre du programme départemental d'insertion et qui en définissent les conditions, notamment financières.

Selon l'article 39 du projet de loi :

- l'Etat et le département devront passer ce type de conventions, qui précisent les objectifs et les moyens des dispositifs d'insertion financés, ainsi que les modalités d'évaluation des résultats:
- cette convention de référence pourra être complétée par d'autres conventions passées avec la région, les autres collectivités territoriales et les personnes morales intéressées.

Ces conventions seront donc considérées comme complémentaires à la convention passée entre l'Etat et le département, qui définira les conditions générales de mise en oeuvre du programme départemental; les autres conventions devront respecter ce programme, afin que soit assurée une cohérence. Comme à l'article 34 du projet, l'Assemblée nationale a mentionné explicitement les associations qui luttent contre la pauvreté et l'exclusion parmi. les personnes morales ayant capacité pour passer ce type de conventions.

* *

Votre commission accepte cet article essentiel puisqu'il pose le principe de la mise en oeuvre contractuelle de l'insertion telle qu'elle est prévue par le programme qui, lui-même, enregistre la répartition entre les différentes actions, qu'effectuent, pour leurs crédits respectifs, l'Etat et le département.

Elle ne vous propose qu'un amendement rédactionnel et vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 40 : décisions prises par arrêté en cas de désaccord entre le préfet et le président du conseil général ou de non respect du délai d'adoption du programme départemental

Cet article, qui correspond à l'article 39 de la loi de 1988, prévoit les conditions de règlement de certaines situations de blocage:

- dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviendraient pas à se mettre d'accord pour exercer leurs compétences conjointes;
- ou dans le cas où le conseil départemental d'insertion n'aurait pas adopté le programme départemental d'insertion dans le délai prévu.

Cet article prévoit que, dans les deux cas, les décisions seront prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi. L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous demande également de l'adopter sans modification.

Article 41: procédure de reports de crédits

Cet article reprend les dispositions contenues dans l'article 42 de la loi de 1988.

Il prévoit tout d'abord que les crédits résultant de l'obligation pour le département d'inscrire pour les actions d'insertion un crédit au moins égal à 20 % des sommes versées par l'Etat sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 39 du projet de loi, c'est-à-dire la convention passée entre l'Etat et le département et les conventions complémentaires.

Il définit également la procédure applicable en cas de non consommation de ces crédits : si la contribution départementale obligatoire n'a pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, le montant des crédits non utilisés sera reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante.

Si ce report n'est pas effectué, le préfet devra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Cette procédure donne compétence au préfet pour saisir la chambre régionale des comptes afin de constater qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou qu'elle l'a été pour un montant insuffisant. La chambre saisie doit alors adresser une mise en demeure au département concerné, et si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un mois, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense d'office au budget départemental, et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence et doit assortir sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

* *

A cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement, cette fois encore destiné à accroître la liberté du département pour l'utilisation de ses crédits. La règle du report est maintenue mais il est prévu que les crédits qui n'ont pu faire l'objet d'un engagement de dépenses dans les conditions prévues à l'article 38 peuvent être affectés:

- à des actions d'aide sociale destinées aux bénéficiaires du RMI;
- à des actions d'apprentissage et de formation professionnelle dans le cadre de conventions avec la région;
- aux dépenses liées aux fonds de solidarité logement prévus par la loi n° 910-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" et effectuées au profit des bénéficiaires du RMI.

Cet amendement, qui s'inspire d'une excellente proposition de loi de plusieurs de nos collègues (n° 33, 1991-1992) en la complétant, vise ainsi à accorder aux départements une certaine liberté de gestion dans l'usage du pourcentage de crédits obligatoirement affecté à l'insertion par l'article 38 de la loi de 1988, tout en encadrant cette liberté, puisqu'elle ne porte que sur les crédits non consommés au titre de l'article 38 et qui devraient faire l'objet d'un report.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 42 : prise en compte du "20 % départemental" pour la détermination de la participation financière des communes

Cet article reprend le principe de la prise en compte de la participation minimale du département pour le calcul de la participation financière des communes ; ce principe figurait à l'article 43 de la loi de 1988.

La participation minimale du département est le "20 % départemental" défini à l'article 38 du projet de loi.

L'article 42 rappelle qu'une participation financière des communes est prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Cet article 93 précise les modalités de transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et, pour la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser sur quels critères les communes sont appelées à participer à ces dépenses.

En application de ce texte, le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983, modifié par le décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987, indique notamment que la participation des communes aux dépenses nettes prises en charge par le département prend la forme d'une contribution globale annuelle, et fixe les règles de calcul de cette contribution.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous propose également d'adopter cet article sans modification.

II - Le chapitre II, consacré au dispositif local d'insertion comprend les articles 42-1 à 42-3.

Article 42-1: missions de la commission locale d'insertion (CLI)

Cet article regroupe les missions de la commission locale d'insertion qui étaient jusqu'à présent définies indirectement par les articles 13, 14, 36 et 37 de la loi du 1er décembre 1988, à propos de l'engagement de l'allocataire et de la décision d'octroi de l'allocation, puis à la suite de l'article instituant un conseil départemental d'insertion.

Le nouvel article 42-1, dans le texte initial du Gouvernement, conférait à la CLI le double rôle:

- d'élaborer le programme local d'insertion, destiné à promouvoir l'offre d'insertion en faveur des bénéficiaires du RMI,
- d'approuver les contrats d'insertion qui sont la contrepartie du versement de l'allocation.

En outre, la CLI se voyait confier un rôle plus large de lutte contre la pauvreté et l'exclusion et d'action en faveur de l'insertion dans son ressort territorial, dans le cadre duquel elle peut formuler des propositions.

Comme le conseil départemental d'insertion, la commission départementale d'insertion aurait donc des missions élargies au-delà des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, dans une optique plus globale de lutte contre la pauvreté, ce qui ne suffit certes pas à faire de ce projet de loi la "loi de programme"

souhaitée par le rapport Wresinski mais constitue une avancée modeste.

La CLI ne se verrait toutefois reconnaître en cette matière qu'un rôle plus limité que le CDI, puisqu'elle ne pourrait que formuler des propositions, alors que le CDI pourrait intégrer ce type d'actions dans le programme départemental d'insertion.

L'Assemblée nationale a complété la définition des missions des CLI en mettant l'accent sur la nécessité d'assurer, dans le cadre du programme local d'insertion, une offre d'insertion adaptée, en précisant que les CLI ont dans leurs compétences l'animation de la politique locale d'insertion et en leur confiant un rôle d'évaluation des besoins d'insertion des bénéficiaires du R.M.I. dans son ressort.

Enfin, le nouvel article 42-1 précise que le nombre et le ressort des CLI sont déterminés conjointement par le préfet et le président du conseil général (comme dans l'article 34 de la loi de 1988).

Toutefois, le projet de loi ajoute que, pour ce faire, le préfet et le président du conseil général doivent consulter les maires des communes chefs lieux de canton, ainsi que le conseil départemental d'insertion.

En outre, le projet supprime l'obligation de création d'une commission locale au moins par arrondissement. Il précise en revanche que le ressort des CLI tient compte des limites d'agglomérations, des modalités de regroupement intercommunal existantes, de la délimitation des bassins d'emploi ainsi que des données relatives à l'habitat. En ceci, le projet se conforme aux recommandations de la commission nationale d'évaluation, qui préconisait de délimiter le ressort des CLI en fonction des nécessités locales.

₹,

Outre un amendement de forme, votre commission vous propose d'adopter à cet article les trois amendements suivants :

- un premier qui tend à clarifier les rapports entre le conseil départemental et la commission locale d'insertion, en permettant aux commissions locales d'adresser des propositions au conseil départemental en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental,
- un deuxième, corrélatif, imposant aux programmes locaux d'être en cohérence avec le programme départemental,
- un troisième qui vise à simplifier la rédaction de l'article quand à la définition du ressort des commissions locales d'insertion: il n'a pas semblé utile à votre commission de stipuler que le ressort tient compte des limites d'agglomérations, des modalités de regroupement intercommunal, des bassins d'emploi et des données relatives à l'habitat.

Il a paru préférable de maintenir la suppression de la référence actuelle à l'arrondissement, mais également de laisser le ressort des CLI à la libre appréciation du préfet et du président du conseil général en fonction des besoins locaux, appréciation qui, bien sûr, ne peut que tenir compte de la réalité géographique, économique, sociale et administrative du département sans qu'il soit besoin de l'imposer.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 42-2: composition des commissions locales d'insertion

Par rapport à l'article 34 de la loi de 1988, l'article 42-2 du projet de loi étoffe la composition des CLI: une CLI serait composée de plusieurs représentants de l'Etat (et non plus d'un seul), de plusieurs représentants du conseil général (et non plus d'un seul), des représentants des communes du ressort de cette CLI (au lieu du représentant d'une des communes), ainsi que de représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes intervenant dans le domaine social et du système éducatif.

Il prévoit également que la liste des membres de la CLI serait fixée conjointement par le préfet et par le président du conseil général, selon des modalités fixées par la voie réglementaire ; ces derniers, de la même manière, désigneraient le président de la CLI.

La nouveauté apportée par cet article est surtout la définition d'un bureau de la commission locale d'insertion auquel elle pourrait déléguer le pouvoir d'approuver les contrats d'insertion. Ce bureau serait composé du président de la commission, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, du maire de la commune-siège et de trois membres désignés par la commission; il serait chargé de préparer les dossiers soumis à la commission.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à cet article :

- elle a seulement prévu que les représentants de l'Etat et ceux du conseil général seraient en nombre égal, alors que le projet initial stipulait qu'ils devaient être deux pour chaque partie;
- elle a spécifié que, parmi les trois membres du bureau désignés par la commission, devrait figurer un représentant des associations concourant à l'insertion et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion:
- elle a précisé que les dossiers individuels devaient être présentés à la CLI de manière anonyme, afin d'assurer la protection de la vie privée des demandeurs;
- en conséquence, elle a supprimé la dernière phrase du dernier alinéa de l'article, qui prévoyait que lorsque le bureau exerçait par délégation la compétence d'approbation des contrats d'insertion, le maire de la commune de résidence du bénéficiaire était invité à participer à la réunion du bureau avec voix consultative.

*

A cet article, votre commission vous propose d'adopter quatre amendements :

- le premier réécrit le premier alinéa de l'article dans le même sens que les modifications qui vous ont été proposées à l'article 35, pour la composition du conseil départemental d'insertion. Par ailleurs, cette nouvelle rédaction vise également à mieux associer l'ANPE au dispositif d'insertion en prévoyant sa présence au sein des membres représentant l'Etat;

- le deuxième prévoit que la commission locale d'insertion élit son président en son sein, au lieu qu'il soit désigné par le représentant de l'Etat et par le président du conseil général. Cette modification devrait donner plus d'autonomie à la CLI;
- le troisième supprime l'anonymat dans la présentation des dossiers individuels devant la commission locale d'insertion : votre commission a, en effet, estimé que cette précaution n'a guère de sens, dans la mesure où le dossier doit contenir tous les renseignements nécessaires en fonction desquels la CLI arrête sa décision; elle a également jugé que le fait que chaque dossier porte le nom du demandeur de l'allocation ne touche en rien à sa liberté ni à sa dignité. L'anonymat du traitement des dossiers de RMI présenterait en outre l'inconvénient d'exclure le maire de la commune de résidence du bénéficiaire;
- par conséquent, votre commission, dans le quatrième amendement qu'elle vous propose, vous invite à rétablir dans un dernier alinéa les dispositions en ce sens qui avaient été supprimées par l'Assemblée nationale et même à prévoir la participation du maire de la commune de résidence du demandeur avec voix consultative non plus seulement à la réunion du bureau mais aussi, le cas échéant, à celle de la commission locale. Le refus de la présence du maire manifesté par l'Assemblée nationale paraît, pour votre commission, témoigner d'une méfiance totalement injustifiée à l'encontre de ces élus locaux. Par rapport au texte initial du Gouvernement, l'amendement prévoit que le maire concerné peut se faire représenter.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 42-3 : élaboration du programme local d'insertion

En application de cet article, le programme local d'insertion prévoierait les actions d'insertion, en fonction des orientations qu'il aurait définies, et recenserait les moyens correspondants.

La transmission de ce programme local au CDI permettrait à ce dernier de vérifier sa cohérence avec le PDI et, s'il y a lieu, de lui affecter des moyens pour l'exécution de ce programme.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous propose de modifier cet article, par un amendement, d'une part, afin de renvoyer pour l'examen du programme local d'insertion par le conseil départemental à l'article 37 (qui, dans le texte proposé par votre commission, prévoit que le conseil vérifie la cohérence du programme local avec le programme départemental et qu'il ne peut que proposer d'affecter des crédits et non les affecter directement) et, d'autre part, afin de renforcer l'aspect conventionnel du dispositif, en associant à la CLI les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale de son ressort pour l'exécution du programme local d'insertion.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

III. Le chapitre III est consacré au contrat d'insertion dont la nature et le contenu sont redéfinis par les articles 42-4 et 42-5.

Article 42-4 : nature et échéancier du contrat

Cet article reprend les dispositions actuellement inclues dans l'article 36 de la loi de 1988.

Les conditions sont donc les suivantes :

- le contrat doit être signé dans les trois mois suivant la mise en paiement de l'allocation,

- il est signé entre, d'une part, l'allocataire ainsi que les personnes prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation (sous la condition de satisfaire à une condition d'âge), et, d'autre part, la CLI du lieu de résidence (ou son bureau si elle lui a délégué cette compétence). Les personnes devant être prises en compte figurent dans le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 pris pour application de la loi du 1er décembre 1988 : il s'agit, outre l'allocataire, de son conjoint ou concubin, des enfants ouvrant droit aux prestations familiales et des personnes à charge réelle et continue, âgées de moins de 25 ans, entrées au foyer avant leur dixseptième anniversaire et ayant un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus avec le bénéficiaire, son conjoint ou son concubin.

Dans le projet initial, le contrat devait comporter, outre la nature du projet d'insertion du bénéficiaire et le calendrier de réalisation de ce projet, ainsi que les facilités qui peuvent être accordées pour ce faire, tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation de l'intéressé: sur le plan professionnel, financier, social, mais également sur ses conditions d'habitat et son état sanitaire.

L'Assemblée nationale a estimé que ces éléments d'appréciation de la situation de l'intéressé, s'ils devaient figurer dans le dossier de l'instructeur, ne devaient pas se trouver dans le contrat lui-même, destiné à circuler entre différentes mains. Aussi a-t-elle supprimé l'alinéa 1°) du projet et a précisé en revanche que le contrat était établi au vu de ces éléments. Par ailleurs, elle a complété l'énumération des dispositions obligatoirement contenues dans le contrat par la mention des conditions d'évaluation, avec le bénéficiaire, des résultats obtenus.

Ŧ

Outre un amendement de clarification rédactionnelle, votre commission vous soumet un amendement stipulant que c'est avec l'allocataire et non avec le bénéficiaire (terme qui aurait d'ailleurs dû être mis au pluriel car il recouvre l'allocataire et les personnes à charge) que sont évalués les résultats des actions d'insertion objet du contrat.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 42-5: actions pouvant faire l'objet d'un contrat d'insertion

Le contenu de cet article figurait, sous une forme un peu différente, à l'article 37 de la loi de 1988. La nouvelle rédaction, issue des travaux de l'Assemblée nationale, mentionne parmi les actions d'insertion proposées aux bénéficiaires du RMI et définies avec eux:

- les actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation;
- les activités d'intérêt général ou les emplois, avec ou sans aides publiques ;
- les actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, disposition qui figure dans l'article 37 actuel mais qui est complétée par la mention de la participation à la vie sociale et à des activités de toute nature;
 - les actions permettant une amélioration de l'habitat;
- les actions visant à améliorer les compétences professionnelles et les capacités d'insertion des bénéficiaires;
 - les actions visant à faciliter l'accès aux soins.

Cette dernière disposition a été substituée par l'Assemblée nationale aux actions destinées à l'amélioration de l'état de santé des bénéficiaires. En outre, l'Assemblée nationale a précisé que les soins, en tant que tels, ne peuvent être l'objet du contrat.

Ce faisant, elle a répondu au voeu de certaines organisations humanitaires qui avaient noté qu'une obligation de cette nature, proche de l'injonction thérapeutique, était contraire à la déontologie médicale.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a introduit une référence à la vie familiale et civique parmi les formes possibles d'insertion, afin de rappeler que la famille est le premier lieu d'insertion sociale.

*

Votre commission vous propose un amendement tendant à une rédaction différente de cet article, en replaçant dans un autre ordre les différentes modalités de l'insertion, en précisant que les emplois faisant l'objet d'un contrat d'insertion peuvent être également des emplois de travailleur indépendant et en insistant sur le fait que les activités ou les stages peuvent se dérouler dans le cadre de conventions avec les entreprises, associations, ou organismes de formation professionnelle concernés. Cet amendement tend également à supprimer la fin du paragraphe désignant le retour à l'autonomie sociale pour les bénéficiaires du RMI, l'énumération finale de ce paragraphe ayant semblé suffisamment résumée dans l'expression de "participation à la vie familiale, civique et sociale".

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

IV - Le chapitre IV, intitulé "l'accompagnement", et l'article 42-6 qu'il comprend ont été insérés par l'Assemblée nationale.

Article 42-6 (nouveau) : institution d'un accompagnateur pour chaque bénéficiaire du contrat d'insertion

Par cet article additionnel, l'Assemblée nationale a souhaité confier à un "accompagnateur", désigné pour chaque bénéficiaire d'un contrat d'insertion, le soin de coordonner la mise en oeuvre des différents aspects de son contrat d'insertion.

*

Votre commission vous propose un amendement de suppression de cet article. Elle a en effet estimé que l'institution d'un tutorat individuel était irréaliste et inutile, pour plusieurs raisons:

- le présent projet de loi, à l'article 4, spécifie que l'organisme instructeur de la demande de R.M.I. est également chargé du suivi de l'insertion,
- le tutorat d'entreprise est prévu dans le régime des contrats emploi-solidarité,
- l'accompagnement social "lourd", éventuellement nécessaire, est déjà prévu par l'intermédiaire des assistantes sociales et des associations;
- enfin, le dispositif est ambigu : un accompagnateur est-il désigné pour l'allocataire seulement ou pour chaque bénéficiaire du R.M.I.?

Il est donc préférable d'utiliser le dispositif existant, plus adapté à la variété des bénéficiaires du RMI.

Par voie de conséquence, votre commission vous propose également de supprimer la division "Chapitre IV" et son intitulé.

* *

Votre commission vous demande d'adopter l'ensemble de l'article premier ainsi amendé.

Article 2

(Titre III bis nouveau de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988)

Lutte contre l'exclusion sociale

Cet article propose l'insertion dans la loi du 1er décembre 1988 d'un titre III bis, intitulé *'lutte contre l'exclusion sociale''* et comprenant trois séries de dispositions regroupées dans des chapitres distincts:

- chapitre premier : dispositions générales (articles 43 et 43-1);
- chapitre ${\bf II}$: aide aux jeunes en difficulté (articles 43-2 à 43-4) ;
- chapitre \mathbf{III} : accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie (articles 43-5 à 43--6).
- I Dans le chapitre premier, sont prévus un article 43 qui rappelle les diverses dispositions en vigueur destinées à répondre à l'urgence sociale et à lutter contre la pauvreté et un article 43-1 qui crée un conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Article 43 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 : dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté.

L'article premier de la loi du 1er décembre 1988 posait pour principe que toute personne dans l'incapacité de travailler en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi a droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence et que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté constitue un impératif national. Ce même article indiquait que le revenu minimum d'insertion, créé par ladite loi, constitue "l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion, notamment

dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation, de la santé et du logement".

Le présent article, qui n'a aucune valeur normative et est purement déclaratif, rappelle d'autres dispositifs qui, comme le R.M.I., constituent des éléments du dispositif global de lutte contre la pauvreté. Contrairement au projet initial, le texte transmis par l'Assemblée nationale spécifie qu'il ne s'agit pas d'une énumération limitative.

Sont ainsi cités:

- les mesures d'accueil et d'hébergement d'urgence mis en oeuvre dans le cadre des programmes annuels de lutte contre la pauvreté et la précarité;
- les actions menées à partir des centres de réinsertion sociale;
- l'aide à la prise en charge des factures impayées d'eau et d'énergie;
 - les dispositifs locaux d'accès aux soins des plus démunis;
- les mesures prévues pour la prévention et le règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles:
- les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- les fonds départementaux d'aide aux jeunes en difficulté (dont le présent article propose la création dans le cadre de l'article 43-2 de la loi du 1er décembre 1988);
- les mesures favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle notamment par l'insertion économique;
- la politique de la ville et le développement social des quartiers.

Bien que cet article n'apporte strictement rien au droit positif et que l'on doive avoir constamment le souci d'alléger la loi des dispositions qui relèvent d'un exposé des motifs, votre commission ne vous en propose pas la suppression car il paraît témoigner de la part du gouvernement de l'amorce d'une prise de conscience de la nécessité d'adopter une approche plus globale de la lutte contre la pauvreté et d'introduire une plus grande cohérence dans les diverses politiques susceptibles de concourir à l'insertion. Dans l'attente d'une loi d'orientation qui articulerait mieux toutes ces politiques, votre commission ne vous propose donc qu'un amendement qui tient compte de sa décision de suppression des fonds dépatementaux d'aide aux jeunes institués par le projet de loi.

Article 43-1 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 : conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Cet article institue un conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, instance de réflexion et de proposition.

Il serait chargé:

- à'animer les réflexions sur la coordination des politiques d'insertion au plan national et local:
- de proposer ou de réaliser toutes études sur les phénomènes de pauvreté et de précarité;
- de faire des propositions sur les problèmes posés par la pauvreté, mission opportunément substituée par l'Assemblée nationale à celle mentionnée dans le texte gouvernemental, lequel permettait au conseil de "conseiller" le Gouvernement, les présidents de conseil général et les associations nationales de solidarité sur les problèmes posés par la pauvreté.

On peut certes s'interroger sur la nécessité de créer un nouvel organisme consultatif. Cependant, ce dispositif, comme celui de l'article précédent, paraît permettre de s'engager dans la voie d'une réflexion sur la coordination des politiques d'insertion. On est certes encore loin d'une véritable programmation de l'action contre la pauvreté. Mais cette nouvelle instance consultative contribuera peutêtre à mettre en lumière la nécessité d'une politique globale.

Il incomberait au Premier ministre de désigner les membres et le président du conseil national, selon des conditions fixées par décret. L'Assemblée nationale a néanmoins tenu à préciser que le conseil comprendrait notamment des représentants d'associations intervenant dans le domaine économique et social. Il va de soi pour votre commission que ces associations doivent être représentées dans le conseil national mais il ne lui semble pas de bonne technique juridique de ne mentionner que cette catégorie de membres. Il est présérable de laisser au pouvoir réglementaire la fixation de la composition de cet organisme. Sans préciser ladite composition, votre commission vous propose d'énumérer les différentes catégories qui devraient être représentées au sein du conseil national : les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé concourant à la formation professionnelle, à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion (ce qui inclut bien entendu les associations), ainsi que les assemblées parlementaires. En outre, il vous est demandé de confier à un décret en Conseil d'Etat (et non à un décret simple) la fixation de la composition précise du conseil et les modalités de désignation, par le Premier ministre, de ses membres et de son président. Tel est l'objet des deux amendements qui vous sont présentés.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a fait disparaître de cet article une disposition stipulant que le secrétariat du conseil était assuré par le ministre chargé des affaires sociales. Elle a, en effet, fort justement considéré que ladite disposition relevait du domaine réglementaire.

II - Le chapitre II modifie le dispositif d'aide aux jeunes en difficulté en créant des fonds départementaux d'aide aux jeunes.

Le projet de loi maintient le principe posé par la loi du 1er décembre 1988 de l'ouverture du R.M.I. aux seules personnes âgées de vingt-cinq ans au moins. Il ne prévoit, à l'article 3, qu'un assouplissement de la dérogation au profit des moins de vingt-cinq ans chargés d'enfants.

Il ne convient pas de désinciter les jeunes au travail en les faisant entrer dans le système du R.M.I. et il faut laisser jouer à leur

profit les mécanismes d'insertion professionnelle et sociale (carrefours pour l'emploi et la formation des jeunes, crédit-formation...) destinés à ceux qui sortent du système éducatif sans véritable qualification. Il n'en reste pas moins que certains jeunes particulièrement défavorisés ne participent d'aucun mécanisme d'insertion de droit commun et ont besoin d'une aide spécifique.

C'est pourquoi ont été mis en place des fonds locaux d'aide à l'insertion des jeunes pour apporter une aide financière temporaire aux jeunes de seize à vingt-cinq ans éprouvant les difficultés les plus lourdes pour la réalisation d'un projet d'insertion, dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 et du décret n° 90-662 du 26 juillet 1990 relatif aux fonds d'aide à l'insertion des jeunes en difficulté. Ces textes permettent en effet la création de fonds locaux par convention entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ces fonds sont abondés par l'Etat et les collectivités territoriales parties à la convention selon les modalités qu'elle fixe, le décret spécifiant cependant que la participation de l'Etat ne peut excéder 50 %. L'aide ne peut être accordée qu'au vu d'un projet d'insertion. Il peut s'agir soit d'une aide affectée à la réalisation d'un élément du projet d'insertion, soit d'un secours temporaire qui ne peut être attribué pour plus de trois mois.

Mais la création de tels fonds ne constitue pas une obligation. Elle est subordonnée à la conclusion d'un accord par convention entre l'Etat et les collectivités locales. La généralisation du d'spositif n'est donc pas assurée sur l'ensemble du territoire.

Le Gouvernement propose un nouveau dispositif, contraignant cette fois et applicable dans chaque département:

- création de fonds départementaux (art. 43-2) avec participation financière imposée du département (art. 43-4);
- maintien cependant de la possibilité d'instituer, en sus, des fonds locaux (art. 43-3).

Article 43-2 : Fonds départementaux d'aide aux jeunes en difficulté

Il serait donc créé, dans chaque département, un fonds départemental d'aide aux jeunes.

La population visée est plus restreinte que celle des fonds locux puisque ne pourraient prétendre au bénéfice du fonds que les dix-huit - vingt-cinq ans alors que les fonds locaux actuels s'adressent aux jeunes dès l'âge de seize ans.

Le fonds serait destiné à accorder des aides financières directes et à fournir les mesures d'accompagnement nécessaires.

Bien qu'aux termes de cet article, les fonds départementaux soient "destinés à favoriser l'insertion sociale et professionnelle", l'octroi d'une aide financière n'est pas lié, comme dans le dispositif actuel des fonds locaux, à l'élaboration d'un projet d'insertion.

En revanche, les aides financières auraient toujours une durée limitée. Il est en outre stipulé qu'elles seraient fournies à titre subsidiaire.

L'Assemblée nationale a précisé que le fonds départemental interviendrait en renforcement des autres dispositifs d'insertion des jeunes et n'en serait donc pas exclusif.

Comme dans le dispositif des fonds locaux, un comité local interviendrait. Ce comité donnerait un avis sur l'octroi des aides.

Les conditions d'attribution des aides et les modalités de fonctionnement des comités locaux sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Article 43-3: Fonds locaux d'aide aux jeunes

Cet article préserve la faculté de créer des fonds locaux d'aide aux jeunes par la voie de conventions entre l'Etat et les collectivités locales.

Il s'agit certes de la consécration législative des fonds locaux dans la mesure où la loi du 19 décembre 1989 ne visait que les conventions déterminant l'octroi d'aides temporaires et que la structure du fonds local n'était précisément envisagée que dans le décret du 26 juillet 1990.

Le nouveau système différerait sensiblement de l'actuel :

- actuellement, il n'existe pas de limite au ressort territorial des fonds locaux. Le projet n'envisage la possibilité d'institution de fonds locaux que dans le ressort du département. Pour ce motif d'ailleurs, il ne prévoit plus de conventions qu'entre l'Etat et le département et une ou plusieurs communes alors que la loi de 1989 permettait à l'Etat de contracter avec "les collectivités territoriales", sans distinction (et donc éventuellement avec la région);
- pour les objectifs des fonds locaux et les aides qu'ils octroyent, le texte procède par référence à l'article 43-2 qui institue les fonds départementaux, ce qui signifie notamment que les aides ne paraissent pas liées à la présentation d'un projet d'insertion et qu'ils ne seraient plus ouverts aux jeunes en difficulté qu'à partir de dixhuit ans.

Le rôle des fonds locaux créés dans un département par rapport au fonds départemental n'est guère défini. Il semble que le fonds départemental et les fonds locaux accordent concurremment le même type d'aides à la même catégorie de population et ces aides paraissent pouvoir être cumulées par un même bénéficiaire. Corrélativement à l'institution par cet article de la possibilité de mettre en place ces "nouveaux" fonds locaux, le projet de loi, dans son article 23, abroge l'article 9 de la loi du 19 décembre 1989 qui constitue le fondement des fonds locaux actuels.

Article 43-4: Financement du fonds départemental

Cet article crée une nouvelle charge obligatoire pour le département puisqu'il prévoit que le financement du fonds départemental est assuré par l'Etat et le département et qu'il est imposé au département une participation au moins égale à celle de l'Etat.

Comme dans le cas du revenu minimum d'insertion et dans celui de la "Loi Besson", la participation financière des autres collectivités locales est envisagée mais uniquement à titre facultatif. Le projet dispose en effet que peuvent participer au financement du fonds départemental la région et les communes, ainsi que les organismes de protection sociale. Mais la participation des communes peut être affectée à des fonds locaux.

L'ensemble de ce dispositif ne peut que susciter les plus extrêmes réserves de la part de votre commission :

- aucune connexion n'est prévue entre l'aide financière et un projet d'insertion. Certes, la commission d'évaluation a critiqué les aides octroyées par les fonds locaux au motif que "les comités d'attribution des fonds tendent à privilégier les jeunes ayant un projet d'insertion au détriment de ceux qui ont des difficultés à s'engager dans une démarche". Il faut tout d'abord faire observer que l'on ne peut critiquer cette ligne de conduite des comités locaux puisqu'elle leur est imposée par la loi de décembre 1989. En outre, il paraît indispensable d'utiliser ces aides pour tenter d'engager leurs bénéficiaires dans un processus d'insertion. Les aides (certes temporaires) ne doivent pas constituer une solution d'attente de l'attribution du R.M.I. à vingt-cinq ans mais bien au contraire un moyen d'éviter que les bénéficiaires deviennent des "RMistes" à vingt-cinq ans;

- la généralisation imposée des fonds départementaux fait craindre que le Gouvernement s'engage dans une voie conduisant à ouvrir le bénéfice du R.M.I. (ou d'un dispositif équivalent) aux moins de ving-cinq ans. Votre commission est fermement opposée à un tel abandon;

- comme pour le revenu minimum d'insertion et le logement social, le projet de loi impose une dépense nouvelle au département, calculée en pourcentage par rapport à une dépense de l'Etat, sans compensation financière, pour une action dont la collectivité locale n'aura pas la maîtrise. L'effort financier du département serait étroitement subordonné à l'action de l'Etat puisqu'il devrait être au moins égal à la participation de ce dernier (qui serait envisagée au niveau de 250 millions de francs). Il s'agit donc, une nouvelle fois, de la réinstauration d'un mécanisme de contingent, en opposition flagrante avec les principes de la décentralisation. La situation est tout à fait différente de celle résultant du système des fonds locaux d'aide aux jeunes. D'une part, bien sûr, ces fonds locaux sont facultatifs. D'autre part et surtout, la participation financière des collectivités locales n'est pas conditionnée par celle de l'Etat. Certes, le décret du 26 juillet 1990 a limité la participation de l'Etat à 50 % mais cet engagement financier étatique n'induit pas le montant de l'effort que doivent faire les collectivités. L'abondement nécessaire du fonds local est évalué dans le cadre de la convention:

- l'utilité d'un dispositif supplémentaire en faveur de l'insertion des jeunes est contestée par nombre d'observateurs. En tout état de cause, la multiplication des actions ne garantit pas l'efficacité.

Pour ces motifs, le dispositif du projet de loi paraît inacceptable à votre commission. Elle vous propose donc une série d'amendements pour supprimer le chapitre II et les articles 43-2 à 43-4.

Corrélativement, elle vous proposera la suppression de l'article 23 du projet de loi afin de maintenir en vigueur l'article 9 de la loi de décembre 1989, c'est-à-dire la faculté d'instituer des fonds locaux dans leur forme actuelle (ouverture aux seize-vingt-cinq ans; lien entre l'aide et un projet d'insertion; intervention possible de toutes les catégories de collectivités territoriales).

III.- Le chapitre III, dont le projet propose l'insertion dans la loi de 1988, est destiné à garantir aux plus démunis un accès

à une fourniture d'eau et d'énergie. Il comprend l'article 43-5 qui consacre ce droit nouveau et l'article 43-6 qui précise, pour la fourniture d'énergie, le dispositif national d'aide et de prévention qui serait institué pour aider les personnes éprouvant des difficultés particulières à faire face à leurs dépenses d'électricité et de gaz.

Art. 43-5 : droit d'accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie

Cet article proclamait, dans le projet initial, le droit, pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de grande précarité, d'obtenir une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie. Il s'agissait ainsi, non pas de viser à la prise en charge systématique par la collectivité de la consommation d'eau, d'électricité et de gaz des plus démunis, mais de les aider à satisfaire ces besoins primordiaux dans des conditions décentes minimales.

L'Assemblée nationale a étendu ce dispositif à deux égards:

- le droit est consacré au bénéfice des personnes en situation de "précarité" et non plus de "grande précarité";
- ce n'est plus simplement une fourniture minimale d'eau et d'énergie qui est garantie mais une fourniture. Cependant, l'Assemblée nationale n'a pas modifié l'intitulé du chapitre II qui vise toujours une fourniture minimale.

Il ne paraît pas très réaliste à votre commission de reconnaître trop largement ce nouveau droit. L'objectif doit être d'assurer aux plus démunis des conditions de vie décentes en leur évitant les conséquences dramatiques de coupures d'eau ou d'énergie mais non de prendre en charge automatiquement leur consommation.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle un amendement revenant à un texte plus proche des intentions initiales du Gouvernement, qui n'ouvre le droit aux aides qu'à ceux qui se trouvent dans une situation de grande précarité et qui précise que les aides n'ont pour objet que de fournir eau et énergie pour la satisfaction des besoins vitaux des intéressés.

Si la proclamation de ce droit constitue bien une innovation, les plus démunis bénéficiaient déjà, en fait, souvent d'aides pour régler leurs factures, que ce soit d'eau ou d'électricité et de gaz. Mais le fait de poser le principe des aides peut permettre, dans une certaine mesure, une généralisation pour ceux qui connaissent les plus grandes difficultés.

Art. 43-6 : aides pour les dépenses d'électricité et de gaz

Si le projet de loi se garde bien de prévoir une application concrète du droit proclamé en ce qui concerne la fourniture d'eau, il n'en est pas de même pour l'énergie. L'article 43-6 institue en effet un dispositif national pour permettre aux personnes en difficulté de faire face à leurs dépenses d'électricité et de gaz.

Actuellement, EDF-GDF contribue déjà largement par le versement d'aides à la couverture des factures impayées dans le cadre des campagnes pauvreté-précarité. Ainsi, en 1991, ce sont 20 millions de francs qui ont été versés par EDF, à cette fin, à un compte de la Fondation de France.

Les aides actuelles au bénéfice des personnes démunies qui connaissent des difficultés pour régler leurs factures sont accordées dans des cadres divers : cellules pauvreté-précarité, par exemple. Cependant, elles s'avèrent insuffisantes et ne permettraient que la prise en charge de la moitié des besoins. En outre, ces mécanismes ne jouent pas également sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif national assurerait une couverture plus uniforme. Il ferait l'objet d'une convention nationale entre l'Etat et EDF-GDF, qui définirait leurs participations financières respectives. Elle serait complétée par une convention dans chaque département entre le préfet et les représentants d'EDF-GDF, convention qui déterminerait les modalités de gestion des aides ainsi que des actions préventives ou éducatives en matière de maîtrise d'énergie. Pourraient également être parties à ces conventions départementales les collectivités territoriales, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes de protection sociale. Le rôle que pourraient jouer ces collectivités et organismes n'apparaît pas clairement défini. Mais votre commission estime que cette association éventuelle -qui n'implique pas de participation financière- peut s'avérer utile, notamment du fait de la bonne connaissance qu'ont les collectivités locales et les organismes de protection sociale de la population la plus défavorisée.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 2 modifié par les amendements précédemment exposés.

Article 2 bis (nouveau)

(article 9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988)

Forfait pour jardin personnel

L'allocation que perçoit l'attrributaire du R.M.I. est égale à la différence entre le montant du revenu minimum et ses ressources. C'est l'article 9 de la loi du 1er décembre 1988 qui pose les principes de la prise en compte des ressources pour le calcul de l'allocation. Ses dispositions en sont précisées par les articles 3 et suivants du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation du revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article 3 dudit décret, les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature. L'article 5 du même texte précise les modalités de prise en compte des avantages en nature procurés par un jardin privatif. Il établit un mécanisme d'évaluation forfaitaire : ces avantages sont pris en compte lorsque la surface utile du jardin est au moins égale à 200 m² et ils sont évalués, pour chaque

mois, à 2 % du montant du R.M.I. fixé pour un allocataire, par tranche de 100 m² de surface utile.

L'Assemblée nationale a inséré le présent article additionnel 2 bis pour supprimer toute prise en compte de cette catégorie d'avantages en nature. Le Gouvernement s'y est opposé dans la forme-cette disposition étant d'ordre réglementaire-mais non quant au fond puisqu'il s'était engagé à prendre un décret en ce sens.

Il est vrai que ce texte ne relève pas de la loi mais cette amélioration (très modeste) des modalités de calcul des ressources pour la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion est approuvée par votre commission dans la mesure où elle peut témoigner du souhait du Parlement manifesté au Gouvernement de l'engagement d'améliorations plus substantielles en ce domaine (allocations familiales, forfait logement).

Votre commission ne vous propose donc qu'un amendement qui tend à une meilleure rédaction.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

(article 2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988)

Prise en compte d'un enfant à naître pour l'attribution du R.M.I. aux moins de vingt-cinq ans

Aux termes de l'article 2 de la loi du 1er décembre 1988, une des conditions pour bénéficier du R.M.I. est une condition d'âge : avoir plus de vingt-cinq ans. Un seul cas est envisagé qui dispense de cette condition : le fait d'assumer la charge d'un ou de plusieurs enfants.

Le projet de loi ne revient pas sur le principe du non-accès des jeunes de moins de vingt-cinq ans au R.M.I. mais assouplit la possibilité de dispense d'âge, en prenant en compte le fait d'avoir à charge un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

Cette disposition permettra à des couples dont les deux membres ont moins de vingt-cinq ans de bénéficier du R.M.I. si la femme est enceinte (1).

L'interruption de la grossesse entraînerait évidemment le retrait du droit si le couple n'a pas par ailleurs un enfant né à charge.

Il est à remarquer que, si l'enfant à naître permettra pour les moins de vingt-cinq ans d'accéder au R.M.I., il ne devrait pas ouvrir le droit à la majoration pour personne à charge.

Certes, l'article 3 de la loi de 1988 prévoit la variation du R.M.I. selon le nombre de personnes à charge mais il ajoute aussi "selon la composition du foyer". Plus explicitement, l'article premier du décret du 12 décembre 1988 n'envisage la majoration de l'allocation que pour les personnes "présentes au foyer" et à la charge de l'allocataire. L'article 2 du même décret considère certes comme étant à charge "les enfants ouvrant droit aux prestations familiales", ce qui est le cas d'enfants à naître, mais l'exigence supplémentaire de la présence au foyer exclut actuellement la prise en compte des enfants à naître dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

En revanche, l'enfant à naître ouvrant droit à des prestations familiales, les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation sont de ce fait augmentées et diminuent d'autant le montant du revenu minimum versé, alors que ne joue pas, en contrepartie, la majoration pour personne à charge.

⁽¹⁾ Une femme isolée enceinte et sans autre enfant à charge peut bénéficier de l'allocation de parent isolé.

La disposition proposée par cet article n'en semble pas moins une amélioration des possibilités d'accès au R.M.I.

Votre commission l'approuve donc. L'amendement qu'elle vous soumet est purement formel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

(titre II de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988)

L'allocation de revenu minimum d'insertion : attribution, versement, suspension

Cet article vise à modifier le titre II de la loi du 1er décembre 1988, consacré à l'allocation de R.M.I. elle-même.

Paragraphe I

Ce paragraphe modifie, par coordination, les références qui sont faites à l'article 36 de la loi de 1988 dans plusieurs articles concernant l'allocation de R.M.I., afin de leur appliquer les nouvelles dispositions contenues désormais dans l'article 42-4 du projet, relatif au contrat d'insertion.

Paragraphe II

Ce paragraphe vise à modifier l'article 12 de la loi de 1988, relatif aux multiples "guichets" auprès desquels peut être déposée la demande d'allocation.

Il précise tout d'abord que, si la demande d'allocation est déposée auprès d'un centre communal (CCAS) ou intercommunal d'action sociale (CIAS), elle doit l'être auprès de celui du lieu de résidence du demandeur. En effet, l'ancienne rédaction de l'article 12 avait parfois conduit à des litiges entre CCAS. En outre, cette nouvelle rédaction rattache de manière logique le lieu du dépôt de la demande à la condition de résidence imposée pour le R.M.I.

Ce paragraphe, dans sa rédaction initiale, prévoyait également que le maire de la commune de résidence transmettait, à tout moment au préfet ou à l'organisme payeur des éléments d'information sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion.

L'Assemblée nationale, s'appuyant sur l'avis émis sur le projet de loi par la commission nationale à l'informatique et aux libertés a substitué au maire le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale dans les obligations de transmission des éléments d'information nécessaires sur la situation du bénéficiaire du R.M.I.

Cette modification paraît curieuse à double titre : d'une part, parce que le projet tend à mieux associer les maires à la gestion du R.M.I., et, d'autre part, parce que le président du CCAS est généralement le maire de la commune. En outre, elle reflète une suspicion certaine à l'égard des maires dont on paraît craindre qu'ils se fassent l'écho d'informations non vérifiées ou erronées.

L'Assemblée nationale a également supprimé l'organisme payeur en tant que destinataire des informations.

Ces modifications paraissent conduire à empêcher toute appréciation fondée sur la situation des intéressés, appréciation pourtant indispensable pour accorder cette aide à ceux qui en ont réellement besoin.

Dans l'intention de protéger la vie privée, l'Assemblée nationale a enfin ajouté que l'intéressé devait être tenu informé des éléments le concernant qui sont transmis par le président du CCAS ou du CIAS de se commune de résidence.

Votre commission vous propose un amendement:

- pour rétablir le maire de la commune de résidence de l'intéressé (en lui adjoignant cependant le président du centre intercommunal d'action sociale pour prendre en compte les situations de coopération intercommunale) dans l'obligation, prévue par le projet de loi du Gouvernement, de transmettre au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information dont il dispose au regard des demandeurs cu des bénéficiaires du R.M.I.;
- pour rétablir également les organismes payeurs de l'allocation en tant que destinataires de ces informations. En effet, la circulation d'information entre les acteurs principaux du dispositif est indispensable à son bon fonctionnement, et elle figure déjà dans la loi de 1988, puisque les personnels des organismes payeurs et instructeurs sont tenus, en vertu de l'article 21 de cette loi, de communiquer ce type d'informations au représentant de l'Etat, au président du conseil général et au président de la CLI;
- pour adjoindre le président du conseil général compae destinataire de ces informations puisqu'il est au premier chef concerné par la politique d'insertion.

Enfin, le paragraphe II précise expressément que l'organisme instructeur assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion et de son suivi, ce qui constitue une formule beaucoup plus souple que l'accompagnateur que l'Assemblée nationale a voulu instituer à l'article 42-6.

Le rapport de la commission d'évaluation a fait apparaître que les organismes instructeurs des demandes de R.M.I. sont, pour 80 % des demandes, des CCAS, puis des services départementaux d'action sociale et, pour une part très réduite, des caisses d'allocations familiales ou des associations.

Sur ce paragraphe II, votre commission vous soumet également un amendement corrigeant une erreur formelle et un amendement rédactionnel.

2.

Paragraphe III

Il tend à compléter l'article 13 de la loi de 1988 en prévoyant la suspension du versement de l'allocation si aucun contrat d'insertion n'est établi dans les trois mois à compter de l'attribution de l'allocation, du fait de l'intéressé et sans motif légitime. La décision de suspension est alors prise par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la CLI.

L'article 16 de la loi de 1988 prévoit déjà la suspension de l'allocation dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation ne remplirait pas son contrat d'insertion, le principe du R.M.I. étant d'exiger un effort d'insertion en contrepartie du versement de l'allocation.

Sur ce paragraphe, l'Assemblée nationale a tenu à préciser qu'il n'y avait pas lieu à suspension en cas de défaut de communication du contrat imputable aux services chargés de le conclure, principe posé par le troisième alinéa de l'article 13 de la loi de 1988. Cette mention paraît superflue, le texte proposé ne prévoyant la suspension qu'en cas de non-établissement du contrat du fait de l'intéressé et sans motif légitime. Votre commission ne vous propose cependant pas de la supprimer dans la mesure où elle peut dissiper certaines inquiétudes. Elle vous propose, en revanche, par un amendement, une garantie qui lui paraît plus sérieuse : la suspension ne pourrait être prononcée qu'après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il importe en effet que l'intéressé puisse faire valoir les motifs qui le conduisent à refuser le contrat proposé.

Paragraphe IV

Il visait à modifier l'article 14 de la loi de 1988 afin de prévoir une possibilité de suspension de l'allocation si, du fait de l'intéressé, la commission locale d'insertion est dans l'impossibilité de donner son avis sur la mise en oeuvre du contrat au moment où le droit à l'allocation doit être renouvelé.

Dans la pratique, cela peut être le cas en particulier si l'intéressé n'est plus joignable.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition. En revanche, elle a inséré un nouveau dispositif aux termes duquel, en cas de non-renouvellement du contrat ou de non-conclusion d'un nouveau contrat du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le versement de l'allocation peut être suspendu après avis de la commission locale d'insertion. Dans cette hypothèse également, la suspension ne peut être prononcée si le défaut de communication du renouvellement du contrat ou du contrat nouvellement établi incombe à une carence des services.

Votre commission approuve cette adjonction de l'Assemblée nationale. Cependant elle estime qu'elle ne fait pas double emploi avec le dispositif supprimé.

Aussi vous soumet-elle un amendement pour rétablir la possibilité de suspension de l'allocation prévue dans le texte initial du projet lorsque la commission locale d'insertion est dans l'impossibilité de donner son avis du fait de l'intéressé et sans motif légitime de ce dernier. Cette éventualité doit être envisagée : il en est ainsi, en particulier, lorsque l'on ne sait plus où se trouve l'intéressé.

Toutefois, la rédaction de l'amendement qui vous est proposé complète ces dispositions d'une possibilité pour l'intéressé de faire valoir ses observations, comme pour l'article 13, mais en l'adaptant en fonction des circonstances ici envisagées.

Un autre amendement crée au bénéfice de l'intéressé cette même faculté dans le cas complémentaire envisagé par l'Assemblée nationale.

Paragraphe V

Ce paragraphe modifie l'article 16 de la loi de 1988 pour spécifier que la révision du contrat d'insertion peut être opérée à la demande non plus du bénéficiaire de la prestation mais des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Cette modification paraît logique dans la mesure où le contrat est passé avec les bénéficiaires du R.M.I. c'est-à-dire avec l'allocataire et avec les personnes à charge prises en compte. On peut cependant se demander si la requête doit être présentée par tous les bénéficiaires ou si la révision peut être opérée à la demande d'un seul d'entre eux (ce qui pourrait susciter des difficultés en cas de désaccord entre les bénéficiaires). Il serait souhaitable que le Gouvernement apporte des éclaircissements sur ses intentions en la matière.

Paragraphe VI

La conclusion d'un contrat d'insertion rend la suspension de l'allocation prononcée réversible dans les mêmes formes, comme en dispose l'article 16-1 que vise à insérer après l'article 16 de la loi de 1988 le présent paragraphe.

Paragraphe VII

En complément à ces dispositions, qui tendent à resserrer le lien existant entre le versement de l'allocation et le contrat d'insertion, ce paragraphe modifie l'article 17 de la loi de 1988, concernant les conditions de révision du montant de l'allocation, en prévoyant expressément que ce montant peut être révisé non seulement à la demande de l'intéressé mais aussi à la demande du préfet ou de l'organime payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation qui a fondé la décision initiale (ce qui justifie d'ailleurs la transmission de toutes les informations nécessaires, à tout moment, au préfet et à l'organisme payeur).

Paragraphe VIII

Ce paragraphe tend à insérer un article 17-1 qui explicite le lien existant entre la suspension de l'allocation, la fin du droit au revenu minimum d'insertion et l'ouverture d'un nouveau droit.

Il prévoit qu'en cas de suspension de l'allocation ou d'interruption du versement, le préfet met fin au droit au R.M.I., dans des conditions fixées par voie réglementaire et qu'en cas de fin de droit consécutive à une mesure de suspension, l'ouverture d'un nouveau droit est subordonnée à la signature préalable d'un contrat d'insertion, contrairement au droit commun qui ouvre immédiatement le droit à l'allocation sous réserve de la conclusion ultérieure du contrat dans les trois mois.

L'Assemblée nationale a limité l'application de la condition de la signature préalable d'un contrat d'insertion au cas où l'ouverture d'un nouveau droit serait demandée dans l'année suivant celle suivant la décision de suspension, afin de ne pas prolonger indéfiniment un régime dérogatoire.

Un amendement vous est proposé pour modifier ce délai dans lequel cette signature préalable est imposée au demandeur de R.M.I., en le faisant courir à partir non pas de la décision de suspension, mais de la décision de mettre fin au droit au R.M.I., ce qui paraît plus logique, la décision de suspension étant réversible et seule celle de fin de droit provoquant la nécessité du dépôt d'une nouvelle demande pour percevoir l'allocation.

Les dispositions suivantes de l'article 4 précisent les modalités d'instruction des demandes et de gestion de l'allocation.

Paragraphe IX

Ce paragraphe, qui insère un article 20-1 dans la loi de 1988, autorise le préfet à signer une convention avec les caisses d'allocations familiales ou les caisses de mutualité sociale agricole, qui sont chargées du versement de l'allocation, pour déléguer à leurs directeurs, dans des conditions fixées par voie réglementaire, certaines de ses compétences en matière d'aide sociale.

Il est vrai qu'une circulaire du 1er juillet 1991 a d'ores et déjà envisagé une procédure accélérée pour des dossiers qui ne justifieraient pas une décision d'opportunité du préfet, procédure aux termes de laquelle la caisse d'allocations familiales préparerait la mise en paiement des allocations sans attendre la réponse du préfet dont l'accord serait acquis tacitement au bout de trois jours ouvrés. Mais, eu égard à l'importance des compétences attribuées par la loi de 1988 au préfet dans le dispositif du R.M.I., il paraît a votre

commission inacceptable d'autoriser une délégation de compétences dont l'ampleur est aussi mal définie, puisque le projet permet au préfet de se dessaisir de "certaines de ses compétences". Votre commission vous propose donc un amendement de suppression de ce paragraphe.

Paragraphe X

Ce paragraphe tend à compléter les dispositions de l'article 21 de la loi de 1988, qui traitent de la transmission d'informations relatives aux bénéficiaires du R.M.I. entre les administrations concernées.

A cet effet, le projet de loi initial disposait que serait donnée par les organismes payeurs aux maires des communes de résidence et aux organismes instructeurs concernés la liste des bénéficiaires de l'allocation.

On peut certes déplorer le grand nombre de transferts d'informations dans le cadre du dispositif du R.M.I. mais il est rendu indispensable par la multitude d'acteurs intéressés.

L'Assemblée nationale, une nouvelle fois, a substitué aux maires les présidents des centres communaux d'action sociale.

Par ailleurs, ce paragraphe modifie l'article 21 en ce qui concerne les échanges automatisés d'informations. Actuellement, en application de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, les informations mentionnées à l'article 21, c'est-à-dire les informations nécessaires à la vérification, par les organismes payeurs, des déclarations des bénéficiaires peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le nouveau dispositif permet ces échanges automatisés pour la liste des "RMistes" précitée.

L'Assemblée nationale a entendu prendre certaines précautions en prévoyant un décret qui fixerait les modalités d'information des bénéficiaires du R.M.I. qui font l'objet d'un contrôle.

Votre commission vous propose un amendement qui procède à une nouvelle rédaction du paragraphe X. Cette rédaction revient, pour l'essentiel, aux dispositions du projet de loi initial. Il rétablit les maires comme destinataires de la transmission de la liste des personnes qui perçoivent le R.M.I. En outre, l'amendement complète l'énumération des destinataires de la liste par les seules autorités auxquelles les organismes instructeurs ou payeurs peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission. Il s'agit du préfet, du président du conseil général et du président de la commission locale d'insertion. Le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif suppose en effet, selon votre commission, une information complète de tous les intervenants. Le risque pour les libertés semble d'autant plus minime que le paragraphe XI (cf. infra) soumet ces intervenants au secret professionnel.

Par ailleurs, l'amendement ne prévoit pas une information des bénéficiaires du R.M.I. qui font l'objet d'un contrôle mais stipule que lesdites personnes doivent être averties que leurs déclarations font l'objet de vérifications. En effet, la vérification des déclarations des bénéficiaires par les organismes payeurs devrait être, aux termes du premier alinéa de l'article 21, systématique, ce que ne laisse pas entendre la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

Paragraphe XI

Actuellement, l'article 22 de la loi de 1988 soumet au secret professionnel toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation.

Ce paragraphe, dans sa rédaction initiale, étendait l'obligation de secret professionnel aux personnes intervenant dans l'élaboration, l'approbation et la mise en oeuvre du contrat d'insertion.

L'Assemblée nationale a élargi encore plus le champ d'application du secret en visant tous les destinataires de la liste des allocataires du R.M.I.

Paragraphe XII

Ce paragraphe complète l'article 23 de la loi de 1988, qui spécifie le caractère subsidiaire du revenu minimum d'insertion, par rapport aux autres prestations auxquelles le demandeur peut prétendre, telles que pensions alimentaires, allocations familiales, pension de retraite ou autres prestations sociales, légales, réglementaires ou conventionnelles (le même article prévoit d'ailleurs que les organismes instructeurs et les organismes payeurs assistent les demandeurs dans leurs démarches pour obtenir ces prestations).

L'article 23 mentionne l'obligation d'entretien des enfants par les parents (article 103 du code civil), le devoir de secours entre époux (articles 212 et 214 du code civil), les mesures provisoires arrêtées par le juge en cas de divorce, l'action à fins de subsides.

Le projet de loi ajoute à la liste de ces obligations celles qui sont instituées par les articles 205 et 206 du code civil, relatifs à l'obligation d'aliments des enfants envers leurs parents et autres ascendants dans le besoin, ainsi que des gendres et belles-filles vis-àvis de leurs beau-père et belle-mère. Cette obligation ne devrait toutefois jouer, en application des dispositions prévues par le projet de loi, qu'en ce qui concerne les personnes visées à l'article 15-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, c'est-à-dire aux enfants étrangers d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans, ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge.

Paragraphe XIII

La nouvelle rédaction de l'article 29 qu'introduit ce paragraphe tend à conférer le caractère suspensif non plus seulement au recours d'un bénéficiaire contestant la récupération d'un indu devant la commission départementale d'aide sociale mais aussi au dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance.

Paragraphe XIV

Ce paragraphe précise la rédaction de l'article 31 de la loi de 1988, qui pose comme principe que l'allocation de R.M.I. est incessible et insaisissable. A cet effet, les nouvelles dispositions tendent à empêcher les banques de bloquer un compte courant de dépôts ou d'avances dans le but de recouvrer des créances sur ce compte. Pour faire échec à certaines pratiques bancaires, il est spécifié que les allocataires dont le R.M.I. est servi par versement à un compte courant peuvent, même s'il y a opposition, effectuer mensuellement des retraits dans la limite du montant de l'allocation.

Ce paragraphe reprend également la disposition actuelle qui permet le versement de l'allocation par un organisme agréé à cet effet, et de manière fractionnée. Mais il est ajouté que le même organisme peut être également autorisé à acquitter le montant du loyer restant imputable à l'allocataire.

Enfin, le projet prévoit que les cotisations d'assurance maladie peuvent, sur la demande de l'allocataire, être recouvrées directement par la caisse de mutualité sociale agricole sur l'allocation de revenu minimum d'insertion qu'elle verse. Cette possibilité a été étendue par l'Assemblée nationale aux membres des professions non agricoles.

Paragraphe XV

Ce paragraphe se borne à effectuer une modification purement formelle dans la loi du 1er décembre 1988.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 4 modifié en fonction des amendements précédemment exposés.

Articles additionnels après l'article 4

(articles 45 et 45-1 nouveau de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988)

Ticket modérateur des bénéficiaires du R.M.I. et cotisation d'assurance personnelle des jeunes

Votre commission vous propose d'insérer après l'article 4 deux articles additionnels qui tirent les conséquences des amendements qui vous seront proposés concernant l'aide médicale aux articles 6 à 8. En effet, si votre commission estime que la réforme de l'aide médicale qui est raccrochée au projet de loi est précipitée et qu'elle doit être dissociée du texte, elle approuve les dispositions de l'article 6 qui prévoient la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier pour les bénéficiaires du R.M.I. et celle des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France exigées pour accéder au R.M.I.

- Du fait que votre commission vous proposera la suppression du dispositif d'aide médicale institué par le projet et notamment celle de l'article 6, le premier article additionnel:
- maintient les dispositions de l'article 45 actuel de la loi de 1988 qui prévoit déjà la prise en charge par le département des cotisations d'assurance personnelle pour les bénéficiaires du R.M.I., article que le projet, par son article 5, supprime puisqu'il intègre par ailleurs ces dispositions dans le code de la famille et de l'aide sociale;
- étend cette prise en charge pour tenir compte de celles des dispositions du projet concernant l'aide médicale qui prévoyaient également la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier;
- et stipule (également en conformité avec le projet de loi en matière d'aide médicale) que la prise en charge des cotisations du ticket modérateur et du forfait journalier des bénéficiaires du R.M.I. sans domicile stable est effectuée non par le département mais par l'Etat.
- Le second article additionnel institue, comme le proposait le projet à l'article 6, dans les mêmes conditions, la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de dix-sept

à ving-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence requises pour l'accès au R.M.I. Ces dispositions seraient insérées dans un article 45-1 nouveau de la loi du 1er décembre 1988.

; ;

Votre commission vous demande d'adopter ces deux articles additionnels.

Article 5

(articles 45, 48, 49 et 52 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988)

Abrogations

Cet article vise à abroger, par coordination avec les nouvelles mesures proposées dans le projet, divers articles de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 :

- l'article 45, concernant l'affiliation obligatoire des bénéficiaires du R.M.I. à l'assurance personnelle et la prise en charge de leurs cotisations par le département, l'article 6 du projet proposant l'insertion de ces dispositions dans le code de la famille et de l'aide sociale;
- l'article 48 qui traite des conventions que le préfet et le président du conseil général peuvent conclure avec des collectivités locales ou des organismes de droit privé ou public afin d'organiser des activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général au profit de bénéficiaires de l'allocation de R.M.I.;
- l'article 49 concernant l'applicabilité aux bénéficiaires du R.M.I. engagés dans des actions d'insertion dans le cadre des conventions définies à l'article 48 de diverses dispositions du code du travail relatives notamment à la sécurité du travail, au repos hebdomadaire et aux congés;
- l'article 52 qui prévoyait l'évaluation de la loi de 1988 et le dépôt d'un projet de loi portant les adaptations nécessaires.

* *

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à la suppression de la référence à l'article 45 de la loi de 1988. Cette modification tire les conséquences des deux articles additionnels qu'il vous est proposé d'adopter après l'article 4. Si elle est opposée à la réforme du système actuel d'aide médicale que prévoit le présent projet, elle ne souhaite pas pour autant revenir sur certaines des propositions nouvelles qui semblent bonnes, en matière de prise en charge de cotisations, ni bien sûr sur le droit actuel qui prévoit la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du R.M.I..

Article additionnel après l'article 5

Application du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer

Votre commission vous propose d'insérer après l'article 5 un article additionnel qui a pour objet de placer à cet endroit du texte les dispositions de l'article 19 ter nouveau introduit par l'Assemblée nationale.

Votre commission a en effet estimé que les dispositions de cet article, posant des principes de l'adaptation du dispositif du R.M.I. aux spécificités des départements d'outre-mer, trouvaient mieux leur place dans la partie du texte consacrée à l'allocation de R.M.I. à travers la réforme de la loi du 1er décembre 1988, plutôt que dans le titre IV, qui, pour l'essentiel, concerne le code du travail.

TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Ce titre rattache à la nécessaire réforme du R.M.I. une autre réforme, précipitée, élaborée sans concertation et dépourvue de lien direct avec l'objet du projet de loi, celle de l'aide médicale.

Article 6

(titre III bis nouveau du code de la famille et de l'aide sociale)

Réforme de l'aide médicale

Le titre III bis nouveau dont l'insertion dans le code de la famille et de l'aide sociale est proposé par cet article comprendrait quatre chapitres:

- le chapitre premier déterminant les conditions générales d'admission :
- le chapitre II définissant les dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale ;
- le chapitre III relatif aux modalités d'admission à l'aide médicale;
 - le chapitre IV prévoyant les dispositions financières.
- I. Le chapitre premier serait constitué de deux articles, l'article 187-1 relatif aux conditions générales d'admission et incluant, suite aux délibérations de l'Assemblée nationale, un

mécanisme d'admission de plein droit et l'article 187-2 qui institue deux cas d'admission de plein droit.

Article 187-1: conditions générales d'admission

Cet article bouleverse fondamentalement le régime actuel de l'aide médicale.

Tout d'abord, il crée un véritable droit à l'aide médicale même si l'admission est subordonnée à certaines conditions. Dans le droit en vigueur, il est simplement spécifié que l'intéressé peut recevoir des soins à la charge de l'aide médicale.

Par ailleurs, l'aide médicale n'est plus réservée à la personne malade. On pourrait désormais être admis à l'aide médicale pour une période donnée sans nécessairement avoir à supporter, au moment de l'admission, des dépenses de soins. Le demandeur n'aura d'ailleurs plus à justifier de la nécessité de soins pour accéder à l'aide médicale, comme le stipule le droit actuel. L'octroi de l'aide médicale couvrirait désormais, totalement ou partiellement, les dépenses de soins qu'il ne peut supporter et auxquelles il aurait éventuellement à faire face au cours de la période pour laquelle il a été admis.

En outre, actuellement, l'admission est prononcée au cas par cas pour une personne déterminée (même si, en fait, dans certains départements qui ont institué une carte santé, des modalités de prise en charge plus larges sont parfois établies). Le projet de loi étend l'admission aux personnes à la charge du demandeur.

Ces personnes à charge sont définies par référence aux articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale :

- personne qui vit maritalement avec le demandeur et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, à condition d'en apporter la preuve (art. L. 161-14);
- conjoint non assuré social; enfants non salariés à la charge du demandeur ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes,

naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont le demandeur est tuteur, ou enfants recueillis, jusqu'à seize ans ; jusqu'à dix-huit ans, enfants placés en apprentissage ; jusqu'à vingt ans, enfants qui poursuivent leurs études ou enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ; ascendants, descendants, collatéraux jusqu'au troisième degré ou alliés jusqu'au même degré, qui vivent sous le toit du demandeur et se consacrent exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge du demandeur (art. L. 313-3).

Le projet de loi crée ainsi des ayants droit au titre de l'aide médicale comme en matière d'assurances sociales.

Si l'aide médicale devient un droit *a priori* pour la personne qui y a été admise et pour ses ayants droit, l'admission reste subordonnée à certaines conditions.

Tout d'abord, une condition de résidence en France. Actuellement, l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale vise "tout Français malade" comme bénéficiaire potentiel de l'aide médicale. Mais les conditions générales d'attribution des formes d'aide sociale posent le principe de la territorialité de l'aide sociale en visant "toute personne résidant en France" (article 124 du même code). Pour les étrangers non bénéficiaires d'une convention d'assistance sociale et médicale, l'article 186 dudit code prévoit qu'ils peuvent bénéficier de l'admission dans un établissement hospitalier sans que soit exigée une quelconque durée de résidence, d'une part, et de l'aide médicale à domicile à condition de justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans, d'autre part. D'une manière générale, la condition de résidence est appréciée en fonction des conditions de vie en France du demandeur, de son intention d'y demeurer durablement et du fait qu'il y possède ses principaux centres d'intérêts familiaux et professionnels.

En revanche, il n'est pas nécessaire que l'étranger réside régulièrement en France. L'irrégularité de son sejour en France ne peut être opposée à un étranger qui sollicite le bénéfice de l'aide médicale, comme l'a indiqué un avis rendu par le Conseil d'Etat le 8 janvier 1981. Cependant, les règles posées par l'article 186 ne s'appliquent pas pour la prise en charge de l'assurance personnelle instituée par l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale qui pose une condition de résidence en France, laquelle est explicitée par l'article R.741-1 : il est exigé une résidence en France de plus de trois mois dans des conditions régulières.

La condition actuelle de résidence a donc un contenu variable suivant les cas d'admission à l'aide médicale :

- aucune durée de résidence et aucune exigence de régularité du séjour dans le cadre de l'aide médicale hospitalière;
- trois ans de résidence mais aucune exigence de régularité du séjour dans le cadre de l'aide médicale à domicile;
- trois mois de résidence, qui doit être régulière, dans le cadre de l'assurance personnelle.

Le projet de loi pose la condition de résidence et maintient l'application, dans le cas des étrangers, des modalités spécifiques prévues par l'article 186, qui, en fait, n'introduit d'exigence complémentaire que pour l'aide médicale à domicile puisque dans ce cas la résidence doit être d'au moins trois ans.

Le droit actuel exige une autre condition pour l'accès à l'aide médicale : l'insuffisance des ressources, ressources qui sont appréciées dans les conditions prevues à l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans le mécanisme proposé par le projet de loi, l'attribution de l'aide, totale ou partielle, s'effectue bien aussi au vu des ressources. Mais la détermination des ressources est modifiée et se rapproche de celle prévue dans le cadre du R.M.I. : seraient prises en compte les ressources du foyer du demandeur (notion analogue à celle de "ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du R.M.I."), à l'exclusion cependant, comme pour le R.M.I., de certaines prestations à objet spécialisé. Toutefois, l'Assemblée nationale a estimé insatisfaisante la prise en compte des ressources au motif qu'elle ne permet pas d'apprécier la capacité réelle des intéressés à supporter leurs dépenses de soins. Elle a donc prévu que devaient être prises en compte non seulement les ressources mais aussi les charges.

On peut s'interroger sur l'intérêt de cette mention dans la mesure où l'on conçoit la décision d'admission à l'aide médicale comme étant subjective et non impliquée automatiquement par un certain niveau de ressources. Dans le droit actuel, l'octroi de l'aide médicale ne résulte pas de la faiblesse des ressources telles qu'elles ont pu être évaluées mais de leur insuffisance ce qui suppose bien évidemment de mettre en rapport ressources et charges et d'apprécier subjectivement l'insuffisance. Le projet de loi initial du Gouvernement relevait de la même logique car le droit reconnu à l'aide médicale ne devenait pas purement objectif puisque l'aide était attribuée lorsque le demandeur était jugé ne pas pouvoir supporter des dépenses des soins en fonction des ressources du foyer. Il n'en est plus de même dans le dispositif adopte par l'Assemblée nationale qui prévoit la possibilité d'etablissement de barèmes pour l'admission de plein droit à l'aide médicale.

Les règlements départementaux d'aide sociale pourraient définir des barèmes départementaux pour les personnes prises en charge par le département. Quant à l'Etat, il pourrait aussi, pour les personnes qu'il prend en charge aux termes du nouveau dispositif (c'est-à-dire les personnes sans résidence stable), déterminer des conditions d'admission de plein droit dans un barème établi par voie réglementaire. Dans les deux cas, il ne s'agit certes que de facultés. Mais ainsi l'examen "subjectif" des demandes pourrait se trouver considérablement restreint. Il n'y aurait en effet lieu d'y procéder que pour les demandes auxquelles les barêmes ne permettent pas de faire droit et bien sûr dans les départements où aucun barème n'aurait été établi.

L'Assemblée nationale s'est ainsi fortement engagée dans la voie de la reconnaissance d'un droit totalement objectif à l'aide médicale. Pour autant, elle n'uniformiserait pas les conditions d'admission sur l'ensemble du territoire (sauf, sans doute, pour les personnes sans résidence stable si un barème national est établi) puisque les barêmes départementaux ne seraient pas identiques. On peut craindre cependant que le souci, certes compréhensible, de réduire les disparités conduise à imposer, à plus ou moins brève échéance, l'institution d'un barème national applicable dans tous les départements pour les personnes qu'ils ont à prendre en charge, ce qui serait évidemment la négation des principes de la décentralisation. On ne peut vouloir à la fois la décentralisation et des situations parfaitement égales dans tous les départements.

L'existence de barèmes -et nombre de réglements départementaux d'aide sociale en prévoient- peut certes être utile car elle facilite l'appréciation de la situation individuelle des demandeurs mais elle est beaucoup plus contestable quand elle dispense, comme c'est le cas dans le texte transmis, d'un examen au cas par cas et qu'elle ouvre automatiquement le droit à l'aide médicale.

Article 187-2 : cas d'admission de plein droit à l'aide médicale

Le projet de loi prévoit deux cas d'admission de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle.

Il s'agit tout d'abord des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Ce principe ne constitue pas une innovation puisque l'article 45 de la loi du 1er décembre 1988, dont le projet de loi, dans son article 5, envisage corrélativement la suppression, disposait déjà que les bénéficiaires du R.M.I. sont affiliés obligatoirement à l'assurance personnelle avec prise en charge des cotisations par le département dans lequel a été prononcée l'admission au R.M.I.

Comme dans le droit actuel, sont visées les personnes qui bénéficient du R.M.I. c'est-à-dire l'allocataire et les personnes à charge au sens de la loi du 1er décembre 1988. En outre, l'affiliation à l'assurance personnelle ne peut bien sûr intervenir que si ces personnes n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité selon le principe général de l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale.

En revanche, comme on le verra à l'article 190-1 que le projet propose d'insérer dans le code de la famille et de l'aide sociale, l'imputation des cotisations serait partiellement modifiée dans la mesure où celles des personnes sans résidence stable seraient prises en charge par l'Etat. En outre, le projet de loi va au-delà du droit en vigueur car il prévoit la prise en charge de plein droit, au titre de l'aide médicale, des frais médicaux laissés à la charge des bénéficiaires du R.M.I. en application des articles L. 322-2, L. 741-9 et L. 174-4 du code de la sécurité sociale (c'est-à-dire du ticket modérateur et du forfait journalier).

Cette prise en charge s'appliquerait en faveur de tous les bénéficiaires du R.M.I., qu'ils relèvent de l'assurance personnelle ou qu'ils soient assurés sociaux. Selon les estimations du Gouvernement, le coût brut de cette extension de la prise en charge par les départements serait pour 1993 de l'ordre de 795 millions de francs en métropole (sur la base des effectifs moyens de 1992 augmentés de 6%).

Par ailleurs, le projet de loi spécifie que les règles relatives à l'obligation alimentaire ne seraient pas mises en jeu pour les prestations d'aide médicale prises en charge au titre de l'article 187-2, soit celles au bénéfice des allocataires du R.M.I. et des personnes à leur charge et celles au bénéfice des jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans.

Ce principe était déjà posé dans le cadre de l'article 45 de la loi du 1er décembre 1988 en ce qui concerne les bénéficiaires du R.M.I. pour les cotisations d'assurance personnelle. Pour le forfait journalier, la non-application des règles de l'obligation alimentaire est aussi prévue dans le droit actuel par l'article 181-3 du code de la famille et de l'aide sociale.

Enfin, le présent article prévoit, tout comme l'article 45 précité, que la prise en charge de plein droit des cotisations d'assurance personnelle prend fin quand le droit à l'allocation de R.M.I. cesse d'être ouvert ou, bien sûr, dans les cas généraux de cessation de l'affiliation à l'assurance personnelle énoncés par l'article L. 741-10 du code de la sécurité sociale (affiliation à un régime obligatoire, acquisition de la qualité d'ayant droit d'un assuré, cessation de résidence sur le territoire français). La prise en charge est toutefois maintenue, comme actuellement, jusqu'à ce qu'il ait été

statué sur la prise en charge de droit commun des cotisations d'assurance personnelle dans le cadre de l'aide médicale.

Le projet de loi ouvre l'admission de plein droit à une seconde catégorie, celle des jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par la loi du 1er décembre 1988 pour l'attribution du R.M.I. Cette prise en charge d'office de la cotisation d'assurance personnelle de cette catégorie est nouvelle, car, actuellement, le code de la sécurité sociale (article L. 741-5) ne prévoit qu'une possibilité de prise en charge par l'aide sociale de la cotisation pour les personnes âgées de moins de vingt-sept ans.

Le projet initial n'envisageait l'admission de plein droit pour ces jeunes qu'à partir de dix-huit ans mais le Gouvernement, lors du débat à l'Assemblée nationale, a abaissé ce seuil à dix-sept ans, la commission de l'Assemblée nationale ayant regretté le seuil prévu par le texte car la qualité d'ayant droit peut se perdre à dix-sept ans (dans les cas où l'intéressé n'est pas apprenti ou ne poursuit pas d'études ou n'est pas handicapé).

L'admission des jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans, quoique de plein droit, supposerait nécessairement un examen pour déterminer s'ils satisfont aux conditions posées de ressources, de résidence et bien sûr d'âge (alors que l'admission des bénéficiaires du R.M.I.a un caractère automatique).

La prise en charge des cotisations de ces jeunes incomberait aux départements sauf pour ceux qui n'ont pas de résidence stable (auquel cas la charge serait assumée par l'Etat, aux termes de l'article 190-1 inséré par le projet dans le code de la famille et de l'aide sociale).

Comme dans le cas des bénéficiaires du R.M.I., il n'y aurait pas, pour les jeunes, de mise en jeu des règles de l'obligation alimentaire.

Enfin, le présent article spécifie la fin de la prise en charge de plein droit lorsque les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans cessent de remplir la condition de ressources ou celle de résidence. Il permet cependant, comme pour les bénéficiaires du R.M.I., le maintien de la prise en charge jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une prise en charge de droit commun des cotisations d'assurance personnelle.

II - Le chapitre II du titre III bis définit les dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale. Il inclut quatre articles : l'article 188-1 qui énumère les dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale, l'article 188-2 qui évoque les prestations facultatives, l'article 188-3 qui pose le principe de subsidiarité de l'aide médicale et l'article 188-4 qui reprend le principe du tiers-payant.

Article 188-1 : dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale

Cet article énumère les dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale. Il est rappelé que la prise en charge peut être totale ou partielle, ce qui dépend de la situation du demandeur.

Sont tout d'abord visés les frais définis aux 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 321-1 et à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire un certain nombre de frais médicaux normalement pris en charge par l'assurance maladie:

- frais de médecine générale et spéciale, frais de soins et de prothèses dentaires, frais pharmaceutiques et d'appareils, frais d'analyses et d'examens, frais d'hospitalisation, de rééducation, frais d'interventions chirurgicales, frais de produits contraceptifs;
- frais de transport pour recevoir des soins ou subir des examens :
- frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
 - frais d'examens médicaux prénuptiaux;
 - prestations en nature de l'assurance maternité.

Pour ces frais sont applicables les tarifs servant de base de calcul des prestations de l'assurance maladie. Ce dispositif aligne donc la couverture des frais dans le cadre de l'aide médicale sur celle prévue pour l'assurance maladie par la référence ainsi faite aux tarifs de responsabilité des caisses.

L'article 188-1 prévoit ensuite la prise en charge du forfait journalier hospitalier (art. L. 174-4 du code de la sécurité sociale).

Enfin, il stipule que sont prises en charge les cotisations à l'assurance personnelle, car l'article 12 du projet de loi, qui crée un article L. 741-3-1 dans le code de la sécurité sociale, prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance personnelle des personnes admises à l'aide médicale.

Article 188-2: prestations facultatives

Cet article rappelle que le réglement départemental d'aide sociale que doit adopter le conseil général pour définir les règles d'octroi des prestations d'aide sociale légales qui relèvent du département peut décider de conditions d'attribution et de montants plus favorables. Il mentionne par exemple la prise en charge de cotisations d'un régime complémentaire d'assurance-maladie.

Il convient de souligner qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit le réglement départemental, le département assume la charge financière des décisions qu'il prend dans le cadre dudit réglement.

Article 188-3 : subsidiarité de l'aide médicale

Cet article réaffirme le caractère subsidiaire de l'aide sociale qui entraîne que la prise en charge au titre de l'aide médicale est subordonnée à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux garanties auxquelles il peut prétendre auprès d'une mutuelle, d'une entreprise d'assurances ou d'une institution de prévoyance complémentaire des salariés.

Le projet de loi initial ne posait le principe de subsidiarité qu'en ce qui concerne les prestations obligatoires d'aide médicale visées à l'article 188-1. Mais l'Assemblée nationale a prévu explicitement que le réglement départemental d'aide sociale pouvait faire application du même principe en ce qui concerne les prestations complémentaires facultatives dont il prévoit l'octroi. En ce cas, il ne s'agit que d'une faculté pour le département. Cette mention a été conçue par l'Assemblée nationale comme une incitation pour les départements à créer des prestations complémentaires plus favorables en leur permettant de récupérer les montants versés sur les diverses institutions précitées.

Enfin cet article stipule que les organismes chargés de l'instruction des demandes d'admission à l'aide médicale (en application de l'article 189-1 nouveau inséré par le projet : centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, service départemental d'action sociale, associations ou organismes à but non lucratif agréés à un effet, organismes d'assurance maladie autorisés à cet effet par convention) assistent le demandeur dans ses démarches pour faire valoir ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux diverses garanties énumérées au premier alinéa de l'article 188-3.

L'ensemble de ce dispositif est analogue à celui prévu dans le cadre du R.M.I., le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion étant également subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits divers et les organismes instructeurs et les organismes payeurs devant aussi assister le demandeur dans ses démarches.

Article 188-4: tiers-payant

Cet article réaffirme le principe du tiers-payant qui implique le paiement direct aux prestataires de soins ou de services

des dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale, par la collectivité à laquelle incombe la prise en charge, c'est-à-dire par le département ou, dans le seul cas des personnes sans domicile stable, par l'Etat.

Ce principe s'applique cependant sous réserve des conventions visées au 2° de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale, qui peuvent être conclues par les collectivités publiques d'aide sociale avec les organismes d'assurance maladie après consultation des syndicats signataires de la convention médicale pour prévoir que le paiement est effectué par les organismes d'assurance maladie qui sont ensuite remboursés par la collectivité concernée de la part des frais relevant de l'aide médicale.

III - Le chapitre III détermine les modalités d'admission à l'aide médicale, en les alignant, en grande part, sur celles prévues pour l'attribution du R.M.I. Il est composé de huit articles : l'article 189-1 relatif au dépôt de la demande, l'article 189-2 qui prévoit la transmission par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale des informations dont il dispose, l'article 189-3 qui impose aux personnes sans résidence stable d'élire domicile, l'article 189-4 relatif à l'obligation alimentaire, l'article 189-5 qui définit les modalités d'instruction des demandes, l'article 189-6 relatif à la décision d'admission, l'article 189-7 sur l'admission immédiate et l'article 189-8 qui envisage le cas d'admission par une collectivité d'une personne relevant d'une autre collectivité.

Article 189-1: dépôt de la demande

Cet article diversifie les lieux de dépôt des demandes d'accès à l'aide médicale.

Actuellement, il n'existe, pour l'essentiel, qu'un lieu de dépôt pour toutes les demandes d'admission au bénéfice d'une forme quelconque d'aide sociale : la mairie de résidence de l'intéressé, en application de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale. Il existe certes quelques exceptions, certains types d'aide relevant de régimes particuliers : aide médicale pour la contraception, pour l'interruption volontaire de grossesse...

Le projet de loi multiplie, comme pour le dépôt des demandes d'octroi de l'allocation de R.M.I. (article 12 de la loi du 1er décembre 1988), les lieux où peuvent être déposées les demandes d'admission à l'aide médicale. Comme pour le R.M.I., sont ainsi prévus le centre communal ou intercommunal d'action sociale, le service départemental d'action sociale et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet. Mais, dans ce dernier cas, l'agrément est ici prononcé par décision conjointe du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département alors que, pour le R.M.I., le président du conseil général prononce seul l'agrément des associations ou organismes. Le projet de loi prévoit enfin une possibilité supplémentaire pour le dépôt : les organismes de sécurité sociale lorsque cette procédure est prévue par une convention conclue en application de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale (cf. supra).

S'il y a variété des lieux de dépôt, les dossiers établis par l'organisme sollicité doivent se conformer à un modèle unique, fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

La diversification des possibilités de dépôt prévue par cet article a pour but de faciliter l'accès à l'aide médicale. On peut cependant regretter la simplicité du système actuel avec son lieu de dépôt unique (et "évident"), la mairie.

Article 189-2 : transmission par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale des informations dont il dispose

Cet article prévoit une disposition analogue à celle instituée par le paragraphe II de l'article 4 du projet dans le cadre de l'instruction des demandes d'allocation de revenu minimum d'insertion (article 12 modifié de la loi du 1er décembre 1988) : le président du centre communal ou intercommunal de résidence de l'intéressé transmet à tout moment au président du conseil général les informations dont il dispose sur les ressources et la situation de famille du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide médicale. Ces informations peuvent contribuer à apprécier la situation de l'intéressé pour son admission à l'aide médicale ou pour le maintien

ou le renouvellement de cette aide. L'Assemblée nationale a stipulé, comme elle l'avait fait au paragraphe II de l'article 4, que le demandeur ou le bénéficiaire de l'aide est informé des éléments le concernant qui sont transmis au président du conseil général.

Mais il ne s'agit pas de la seule modification opérée par l'Assemblée nationale à cet article puisque c'était au maire que le texte gouvernemental accordait le droit de communiquer au président du conseil général les informations en sa disposition et que l'Assemblée nationale lui a substitué, comme dans le mécanisme du R.M.I., le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale. Ce président est certes souvent le maire. Cette modification traduit néanmoins une suspicion parfaitement injustifiée à l'égard de ces élus locaux.

Article 189-3 : élection de domicile pour les personnes sans résidence stable

Cet article, dans sa rédaction initiale, prévoyait un dispositif imposant aux personnes sans résidence stable d'élire domicile, parfaitement analogue à celui prévu dans le cadre du système du R.M.I. par l'article 15 de la loi du 1er décembre 1988.

Pour pouvoir demander le bénéfice de l'aide médicale, les personnes sans domicile fixe devaient élire domicile auprès d'un organisme spécialement agréé par le préfet (dans des conditions fixées par voie réglementaire) pour le cas où elles ne l'auraient pas déjà fait en application de l'article 15 de la loi du 1er décembre 1988 (c'est-à-dire pour demander le bénéfice de l'allocation de R.M.I.).

L'Assemblée nationale n'a pas admis, dans le cas de l'aide médicale, que la possibilité de demander l'admission soit subordonnée à une élection de domicile préalable, alors qu'elle n'a pas remis en cause ce même principe pour l'attribution du R.M.I. (principe qui, dans ce cas, est-il est vrai- quelque peu assoupli dans la mesure où le dépôt de la demande de R.M.I. peut parfois valoir élection de domicile auprès de l'organisme l'ayant reçue). L'Assemblée nationale a donc prévu que l'élection de domicile ne constitue pas une condition pour

pouvoir déposer la demande d'aide médicale mais seulement pour pouvoir bénéficier de l'aide.

En outre, pour faciliter encore l'accès aux soins des personnes sans résidence stable, elle a complété l'article en imposant à l'organisme auprès duquel une telle personne dépose une demande de lui apporter son concours pour accomplir les démarches permettant d'élire domicile.

Article 189-4: mise en jeu de l'obligation alimentaire

Si l'article 187-2 (cf. supra), dans son paragraphe III, exclut la mise en jeu des règles relatives à l'obligation alimentaire, dans le cas de la prise en charge de plein droit, pour les bénéficiaires du R.M.I., de la cotisation d'assurance personnelle, du ticket modérateur et du forfait journalier et, pour les jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans visés audit article, de la cotisation d'assurance personnelle, le présent article stipule que, dans tous les autres cas, les prestations prises en charge par l'aide médicale peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide.

Mais le droit actuel envisage d'autres hypothèses de nonmise en jeu des règles de l'obligation alimentaire:

- pour la prise en charge facultative du forfait journalier par l'aide sociale, prévue par l'article 181-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais cet article est inclus dans le chapitre VII du titre III, qui est abrogé par le paragraphe VI de l'article 7 du projet de loi;
- pour la prise en charge facultative des cotisations d'assurance personnelle des personnes âgées de moins de vingt-sept ans (art. L. 741-5 du code de la sécurité sociale);
- pour la prise en charge facultative des cotisations d'assurance personnelle des chômeurs en fin de droits (art. L. 741-6 du code de la sécurité sociale);
- pour la prise en charge de plein droit des cotisations d'assurance personnelle des titulaires de l'allocation veuvage (art. L. 741-8 du code de la sécurité sociale).

Dans ces trois derniers cas, le projet de loi ne propose pas l'abrogation des articles correspondants du code de la sécurité sociale mais ne les vise pas non plus comme exceptions au principe posé par le présent article de mise en jeu de l'obligation alimentaire pour les prestations prises en charge par l'aide médicale.

Les paragraphes II et III du présent article définissent une procédure spécifique de mise en jeu de l'obligation alimentaire dans le cas de l'aide médicale.

Actuellement, la procédure est définie par les articles 144 et 145 du code de la famille et de l'aide sociale. Aux termes de l'article 144, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux demandeurs et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur incapacité à ceuvrir la totalité des frais. La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production, par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle envisagée par l'organisme d'admission. Inversement, la décision de la commission est également révisée lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus. Donc, la commission d'admission ne fixe pas directement la créance alimentaire, les tribunaux étant seuls habilités à cette fin, mais sa décision se borne à déterminer la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques, compte tenu de la participation éventuelle des débiteurs d'aliments. La part laissée à la charge des débiteurs n'est qu'une résultante de cette décision et est révisable en fonction des décisions du juge civil qui peuvent intervenir.

L'article 145 envisage la carence de l'intéressé et permet alors au préfet ou au président du conseil général de demander, à la place de l'intéressé, à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au département, à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Le projet de loi initial déclarait ses deux articles 144 et 145 inapplicables en l'espèce et instituait une procédure autre : le texte mentionnait simplement une obligation d'information des postulants à l'aide médicale du fait de la possibilité de recouvrement auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire, ce qui paraît signifier que l'obligation alimentaire n'est plus opposable a priori au demandeur de l'aide médicale.

L'Assemblée nationale a approuvé, dans son principe, ce nouveau dispositif Elle l'a seulement modifié pour maintenir la possible application de l'article 145, c'est-à-dire la subrogation éventuelle pour faire jouer l'obligation alimentaire à la place du demandeur.

Article 189-5 : instruction des demandes d'aide médicale

Cet article, que le Gouvernement motive par le souci d'accélérer la procédure, bouleverse fondamentalement la procédure d'admission à l'aide médicale.

Actuellement, s'applique la procédure d'admission à l'aide sociale que définit l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, à savoir : les demandes sont transmises par les mairies, dans le mois de leur dépôt, au représentant de l'Etat ou au président du conseil général qui les instruit et les soumet à la commission d'admission à l'aide sociale avec l'avis du bureau d'aide sociale et celui du conseil municipal lorsque le maire ou le bureau d'aide sociale a demandé la consultation de cette assemblée. Pour chaque demande, le représentant de l'Etat ou le président du conseil général formule une proposition.

Le présent article raccourcit les délais de transmission par les divers organismes qui seraient désormais habilités à recevoir les demandes d'aide médicale : les demandes devraient être transmises dans les huit jours de leur dépôt au président du conseil général ou, s'il s'agit de personnes sans résidence stable, au préfet. L'autorité concernée instruit le dossier mais sans plus saisir la commission d'admission à l'aide sociale, qui serait désormais dépourvue de tout rôle en matière d'admission à l'aide médicale.

La suppression de cette saisine, jointe au raccourcissement des délais, à la diversification des lieux de dépôt des demandes et à l'établissement de barèmes permettant l'admission de plein droit, fait plus qu'accélérer la procédure : elle paraît en fait conduire à l'absence de toute possibilité d'un véritable examen des demandes.

Article 189-6: décision d'admission

Actuellement, la décision d'admission à l'aide médicale est prononcée par la commission d'admission, présidée par un magistrat du siège ou par une personnalité compétente, désignée par le premier président de la cour d'appel, commission qui comprend le conseiller général du canton compertant la commune où la demande a été déposée ou un conseiller général, suppléant, et le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal, suppléant. Devant cette commission, le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite sur décision du président de la commission.

Ce n'est que pour quelques prestations spécifiques que l'admission est décidée par le président du conseil général (prestations en matière de contraception, lutte contre la tuberculose) ou par le préfet (interruption volontaire de grossesse).

Le projet de loi faisant l'économie de la saisine de la commission d'admission qui paraît au Gouvernement être une source de retard, la décision d'admission est directement confiée au préfet, lorsque le demandeur est une personne sans résidence stable, et au président du conseil général, dans les autres cas.

La période pour laquelle vaut l'admission est fixée par le présent article : elle est d'une année, sans préjudice de la révision de la décision en cas de modification de la situation de l'intéressé.

Cependant, elle peut être prononcée pour une période plus courte mais dans des cas qui seraient définis par voie réglementaire, cas sur lesquels le Gouvernement n'a fourni aucune indication.

Article 189-7: admission immédiate

Cet article prévoit deux cas d'admission immédiate au bénéfice de l'aide médicale :

- pour les demandeurs dont la situation l'exige,
- pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (dont la situation n'implique -il est vrai- pas d'examen particulier, du fait qu'ils sont admis de plein droit en leur qualité de bénéficiaire de l'allocation).

Le rôle de l'autorité chargée de prononcer l'admission (président du conseil général ou préfet) paraît différent dans ces deux hypothèses : dans le premier cas, sa décision d'admission immédiate suppose qu'il ait porté une appréciation sur la situation de l'intéressé ; dans le second, sa compétence est liée puisqu'il doit prononcer l'admission immédiate des bénéficiaires du R.M.I.

Actuellement, aux termes de l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, le maire peut prononcer l'admission d'urgence à l'aide médicale. Il notifie alors sa décision au représentant de l'Etat ou au président du conseil général dans les trois jours avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, l'admission d'urgence à l'aide médicale aux tuberculeux, en ce qui concerne le placement en établissement de cure, est prononcee par le représentant de l'Etat ou le président du conseil général.

Le projet de loi n'abroge pas cet article 134, ce qui laisserait supposer le maintien de la possibilité pour le maire de prononcer l'admission d'urgence. Cependant, cet article aurait dû être aménagé puisqu'il prévoit que la commission d'admission statue ensuite dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence alors que le projet gouvernemental supprime toute intervention de cette commission dans la procédure.

Article 189-8 : admission par une collectivité d'une personne relevant d'une autre collectivité

Cet article envisage l'hypothèse où l'intéressé admis à l'aide médicale relève d'une autre collectivité que celle qui a prononcé l'admission, hypothèse qui pourrait devenir fréquente eu égard à l'accélération de la procédure et qui peut aussi se présenter en cas d'admission immédiate d'une personne dont la situation l'exige.

Le président du conseil général ou le préfet, selon le cas, notifie sa décision à l'autorité administrative qui était compétente dans un délai de trois mois à compter de la demande. Si la notification n'est pas faite dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge de la collectivité qui a prononcé l'admission.

Un principe analogue est déjà posé actuellement par l'avant-dernier alinéa de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale.

IV - Le chapitre IV est consacré aux dispositions financières. Ses trois articles prévoient les conditions de l'imputation financière des dépenses d'aide médicale (art. 190-1), la subrogation de l'Etat et du département dans les droits du bénéficiaire de l'aide médicale (art. 190-2) et la procédure d'avances sur recettes d'aide médicale (art. 190-3).

Article 190-1 : Imputation financière des dépenses d'aide médicale

La répartition actuelle des dépenses d'aide médicale entre l'Etat et le département est relativement complexe.

Tout d'abord, la loi du 22 juillet 1983 a laissé à la charge de l'Etat certaines prestations : les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse (5° de l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983).

Pour le reste, l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale pose pour principe que les dépenses d'aide sociale, en général, sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours (lequel s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, car ces personnes conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement). A défaut de domicile de secours, précise l'article 194 dudit code, les frais d'aide sociale incombent au département de résidence de l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale. Cependant, l'Etat prend intégralement à sa charge ces frais en faveur des personnes dépourvues de domicile de secours dans deux cas :

- lorsque leur presence sur notre territoire résulte de circonstances exceptionnelles et qu'elles n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ;
- lorsqu'aucun domicile fixe ne peut être déterminé pour ces personnes.

Le projet de loi, dans le présent article, apporte une certaine simplification des conditions d'imputation financière des dépenses d'aide médicale:

- elles sont a la charge du département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide médicale;
- elles sont à la charge de l'Etat pour les personnes dépourvues de résidence stable et qui ont fait élection de domicile dans les conditions requises par le projet (art. 189-3) pour bénéficier

de l'aide médicale. L'Etat conserverait en outre à sa charge les prestations relatives à l'interruption volontaire de grossesse.

Le projet de loi reprend également la solution du droit actuel pour les cas d'admission dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social, à savoir la prise en charge des dépenses par le département où l'intéressé résidait antérieurement à l'admission. L'Assemblée nationale a cependant complété ce dispositif en envisageant le cas où l'intéressé était dépourvu de résidence stable lors de l'admission : les dépenses sont alors à la charge de l'Etat, ce qui correspond aux solutions dégagées par la jurisprudence.

Article 190-2 : subrogation du département et de l'Etat dans les droits du bénéficiaire de l'aide médicale

Cet article prévoit, dans la limite des prestations allouées, la subrogation de l'Etat ou du département (selon le cas) dans les droits du bénéficiaire de l'aide médicale vis-à-vis des organismes d'assurance maladie et des mutuelles, entreprises d'assurances ou institutions de prévoyance.

Cette disposition fait ainsi application du principe posé à l'article 149 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit, dans la limite des prestations allouées, la subrogation dans les droits de l'allocataire en ce qui concerne ses créances pécuniaires contre toute personne physique ou morale.

Le projet précise que l'Etat ou le département peuvent poursuivre le remboursement des prestations mises à leur charge contre le tiers responsable du dommage ou de la lésion, objet des prestations d'aide médicale.

Article 190-3: avances sur recettes d'aide médicale

Aux termes de l'article 182 du code de la famille et de l'aide sociale, des avances sur recettes d'aide médicale sont accordées

par le département aux établissements d'hospitalisation de court et de moyen séjour, lorsque les recettes attendues au titre de l'aide médicale dépassent un seuil fixé par décret.

Le présent article reprend purement et simplement cette règle, l'article 7 du projet, dans son paragraphe VI, supprimant l'article 182 (ainsi que tout le chapitre VII du titre III, dans lequel il est compris).

* *

Votre commission s'étonne du fait qu'une profonde réforme de l'aide médicale soit proposée par le Gouvernement à la sauvette, à l'occasion d'un texte dont l'objet devait être l'adaptation du dispositif du R.M.I. à la lumière de l'expérience de trois années.

Peut-on admettre qu'un bouleversement de cette ampleur soit entrepris précipitamment, sans concertation avec les élus locaux et notamment avec les élus départementaux alors que l'aide sociale est une des compétences essentielles attribuées aux départements dans le cadre de la décentralisation?

Non que le régime actuel de l'aide médicale ne mérite pas d'être réexaminé et "modernisé". D'ailleurs, nombre de départements ont innové en la matière en mettant en place des dispositifs assurant une couverture des besoins nettement supérieure aux obligations légales, du type "carte de santé". Le projet de loi s'inspire certes de certains mécanismes institués par les départements. Mais peut-on les généraliser à l'ensemble des départements sans réflexion préalable et sans tenir compte des spécificités locales?

En outre, certaines orientations du projet de loi paraissent, sinon contestables, du moins nécessitant une réflexion approfondie. Si on ne peut que partager le souci de faciliter l'accès à l'aide médicale, faut-il pour autant faire de l'aide médicale un droit a priori, auquel on peut être admis sans nécessairement avoir besoin de soins ? Faut-il renoncer à tout examen véritable des situations individuelles en accélérant les procédures, en supprimant l'intervention de la commission d'admission à l'aide sociale, en

demandant au président du conseil général et au préfet de prendre des décisions sans qu'ils aient réellement pu instruire les demandes, en multipliant les possibilités d'admission de plein droit ? La réforme proposée ne tend-elle pas à créer un cadre contraignant et limitant la liberté d'action des départements en faveur d'un meilleur accès aux soins, adapté aux besoins locaux ?

C'est pourquoi votre commission estime que la réforme de l'aide médicale doit être dissociée du projet de loi dans l'attente d'une évaluation sérieuse de ses conséquences en concertation avec toutes les parties concernées.

Comme elle vous l'a déjà indiqué en vous présentant des amendements insérant des articles additionnels après l'article 4, votre commission ne veut retenir des dispositions proposées que celles qui ne lui paraissent pas sans lien avec le texte, à savoir la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier pour les bénéficiaires du R.M.I. et celle des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans satisfaisant aux conditions de ressources et de résidence en France exigées pour l'accès à l'allocation de revenu minimum d'insertion. Dans le premier cas, il s'agit d'une extension souhaitable du droit actuel qui prévoit déjà la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des "RMistes"; dans le second, il s'agit d'améliorer la couverture sociale de jeunes -que l'on n'admet pas -à juste titre- au bénéfice du R.M.I. Bien que leurs conséquences financières restent difficiles à évaluer -et le coût des mesures qu'évoque le Gouvernement est fondé sur des données très incertaines (comme en témoignent ses hésitations sur le pourcentage prévu à l'article 38 de la loi du 1er décembre 1988 tel qu'il résulterait du projet de loi)-, votre commission approuve ces améliorations, pourvu que les dépenses consécutives puissent être, au moins dans une certaine mesure, imputés sur le "20 % départemental".

En revanche, elle vous propose de refuser de procéder hâtivement à des bouleversements fondamentaux de l'aide médicale.

Votre commission vous soumet donc un amendement de suppression de l'article 6.

Modifications apportées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale

Cet article modifie diverses dispositions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale pour tirer les conséquences du nouveau régime de l'aide médicale proposé par l'article précédent.

Le paragraphe I modifie l'article 124-2.

Cet article pose pour principe que les prestations légales d'aide sociale sont attribuées par la commission d'admission à l'aide sociale et énumère les exceptions à ce principe, c'est-à-dire les cas dans lesquels l'attribution des prestations résulte d'une décision du préfet (aide sociale aux familles dont les soutiens effectuent leur service militaire, frais d'interruption volontaire de grossesse, accueil dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale) ou du président du conseil général (aide sociale à l'enfance, lutte contre la tuberculose, prestations afférentes à la contraception, allocation compensatrice).

La première modification opérée par le présent paragraphe complète l'article pour annoncer que, par dérogation, la décision d'attribution des prestations d'aide médicale appartient directement au préfet ou au président du conseil général, sans intervention de la commission d'admission, dans les conditions prévues par le titre III bis, titre dont l'article 6 du projet a proposé l'insertion dans le code de la famille et de l'aide sociale.

La secorde modification tend à préciser que les décisions du préfet ou du président du conseil général en matière d'admission à l'aide médicale sont susceptibles de recours devant les commissions départementales et, en appel, devant la commission centrale d'aide sociale, tout comme le sont déjà les décisions d'attribution de prestations d'aide sociale qui incombent directement au préfet ou au président du conseil général (à l'exception de celles concernant l'aide sociale à l'enfance).

Le paragraphe II est une modification de conséquence dans l'article 128 de la première de celles opérées par le paragraphe I dans l'article 124-2.

Le paragraphe III complète l'article 132 qui énumère les cas dans lesquels un recours contre une décision de la commission d'admission et l'appel contre la décision d'une commission départementale sont suspensifs. Le caractère suspensif du recours intenté en application de l'article 29 de la loi du 1er décembre 1988, à savoir pour contester devant la commission départementale d'aide sociale le caractère indu d'une récupération du paiement d'allocations de R.M.I., est ici réaffirmé (il est déjà posé dans l'article 29 précité).

Le paragraphe IV modifie l'article 146 pour en étendre le dispositif aux prestations d'aide médicale à domicile.

Cet article fonde les recours en récupération contre le bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune ou contre sa succession, contre le donataire et contre le légataire. Mais il en limite aussi la possibilité en ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile et la prise en charge du forfait journalier:

- les conditions d'exercice des recours sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui peut prévoir l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en-deçà duquel il ne peut être procédé à leur recouvrement (le seuil actuel est de 1.000 francs);
- le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat (le seuil est actuellement de 250.000 francs).

Le présent paragraphe applique ces limites aux recouvrements de prestations d'aide médicale à domicile.

Le paragraphe V insère un article 149-1 dans le chapitre III du titre III, article qui, en cas de demande d'admission à l'aide

médicale, exclut l'application de l'article 141 qui détermine le mode d'évaluation des ressources des personnes qui demandent à accéder à l'aide sociale (prise en compte des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, non prise en compte de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques). En effet, l'article 187-1, inséré dans le code par l'article 6 du projet de loi, a déjà précisé les conditions spécifiques de prise en compte des ressources pour l'accès à l'aide médicale (ressources du foyer -à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé-rapportées aux charges).

Le paragraphe VI abroge la totalité du chapitre VII du titre III, relatif à l'aide médicale, le régime réformé de cette aide faisant l'objet du titre III bis nouveau inséré par l'article 6 du projet dans le code de la famille et de l'aide sociale.

Enfin, le paragraphe VII étend les modalités d'admission à l'aide sociale des étrangers non bénéficiaires d'une convention à l'admission à l'aide médicale réformée telle qu'elle résulterait du titre III bis, conformément à ce que prévoit l'article 187-1 de ce nouveau titre III bis qui, comme on l'a vu, fait explicitement référence à l'article 186. Comme indiqué précédemment, il résulte de l'application de l'article 186 à l'aide médicale que, pour les étrangers ainsi visés, le bénéfice de l'aide médicale à domicile est subordonné à la justification d'une résidence ininterrompue (mais dont il n'est pas exigé qu'elle soit régulière) en France métropolitaine depuis au moins trois ans.

L'article 7 ne faisant que tirer diverses conséquences de la réforme de l'aide médicale envisagée par l'article 6 et jugée prématurée par votre commission, il vous est proposé un amendement de suppression de cet article.

(articles 192 et 202 du code de la famille et de l'aide sociale)

Modifications de dispositions du titre IV du code de la famille et de l'aide sociale

Cet article opère deux modifications de conséquence dans le titre IV du code de la famille et de l'aide sociale.

La première, dans le paragraphe I, porte sur l'article 192 qui pose pour principe que les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. Le présent paragraphe stipule que ce principe s'applique sous réserve des dispositions du titre III bis, puisque ledit titre y déroge en partie pour l'imputation des dépenses d'aide médicale dans la mesure où ces dépenses incombent à l'Etat pour les personnes sans domicile stable.

Quant au paragraphe II, il modifie l'article 202 pour prévoir que les conditions d'application du titre III bis, sont fixées par décret en Conseil d'Etat ainsi que les conditions particulières d'application et d'adaptation dudit titre dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle et dans les départements d'outre-mer.

Cet article 8 n'étant, tout comme le précédent, qu'une conséquence de l'article 6 refusé par votre commission, il vous est proposé un amendement de suppression.

TITRE III

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article 9

(article L. 313-1 du code de la sécurité sociale)

Conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité

L'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès des assurés sociaux du régime général, dépend de la justification d'un nombre minimum d'heures de travail ou, à défaut, d'un montant minimum de cotisations.

La condition subsidiaire d'un montant minimum de cotisations fixé par référence au salaire minimum de croissance a été introduite par l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, dans le but de garantir un droit aux prestations à des assurés qui, en raison de la spécificité de leur activité professionnelle, ne parvenaient pas à justifier d'une durée minimale de travail

L'objet de l'article 9, soumis à votre examen, est de simplifier les conditions d'ouverture du droit pour les prestations en nature de l'assurance-maladie définies par l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale.

L'ouverture du droit sera appréciée :

- soit sur la base du montant des cotisations versées,
- soit sur celle du nombre d'heures de travail salarié ou assimilé effectuées.

En pratique, l'ouverture des droits devrait désormais davantage reposer sur le montant des cotisations versées, dans la mesure où les informations relatives aux rémunérations qui figurent sur les déclarations annuelles de données sociales (D.A.D.S.) sont actuellement plus fiables que les renseignements concernant la durée du travail. Cette simplification vise donc à accélérer la délivrance des cartes d'assuré social. Actuellement, en règle générale, le versement de cotisations exigé est calculé sur une rémunération au moins égale à 1 040 fois la valeur du S.M.I.C. pendant une période de référence de six mois civils, ou 2080 fois la valeur du S.M.I.C. sur une période d'une année.

Il est, par ailleurs, prévu que la révision des conditions d'ouverture du droit aux prestations soit poursuivie par voie réglementaire, afin d'élargir l'accès à l'assurance maladie en faveur des salariés titulaires d'emplois précaires ou à temps réduit.

Par ailleurs, le projet de loi étend les règles applicables pour l'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité aux frais afférents aux examens prénuptiaux (prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique) et aux frais de soins et d'hospitalisation dus à une interruption volontaire de grossesse.

Enfin, le projet de loi maintient la condition supplémentaire de durée minimale d'immatriculation pour les prestations en espèces de l'assurance maternité et les indemnités journalières de l'assurance maladie versées au-delà du sixième mois d'interruption de travail.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 9 sans modification.

Votre commission vous propose également d'adopter conforme cet article.

(article L. 341-2 du code de la sécurité sociale)

Conditions d'ouverture du droit à l'assurance invalidité

L'article L. 341-2 du code de la sécurité sociale impose la justification d'une durée d'immatriculation et d'un nombre d'heures de travail pour ouvrir droit à pension d'invalidité.

Par souci de cohérence avec l'article précédent, l'inversion des critères d'ouverture de droit s'applique à l'ensemble des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

L'article 10 du projet de loi vise donc à instituer, par voie de conséquence, une condition d'ouverture du droit à pension d'invalidité sur la base des cotisations versées.

Pour l'ouverture du droit à l'assurance invalidité, seront exigées, outre la condition de durée minimale d'immatriculation, une condition alternative, soit de durée du travail, soit de montant de cotisation.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 10 sans modification.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

(articles L. 161-2, L. 161-3 et L. 741-2 du code de la sécurité sociale)

Coordination

Cet article modifie divers articles du code de la sécurité sociale pour tirer les conséquences des dispositions introduites dans les deux articles précédents.

La mention de la nouvelle condition relative au montant des cotisations versees au cours de la période de référence est ainsi insérée dans les articles :

- L. 161-2 relatif à l'ouverture des droits aux prestations d'assurance maladie-maternité-décès au bénéfice des travailleurs salariés nouvellement immatriculés;
- L. 161-3 alignant les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maternité sur celles fixées pour les prestations d'assurance-maladie:
- L. 741-2 permettant l'affiliation à l'assurance personnelle, à titre complémentaire, des personnes qui, ressortissant d'un régime obligatoire de sécurité sociale, ne remplissent pas les conditions minimales de versement de cotisations ou de durée du travail exigées pour l'obtention des prestations en nature de ce régime.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

(article L. 741-3-1 nouveau du code de la sécurité sociale)

Affiliation obligatoire au régime de l'assurance personnelle des personnes admises au bénéfice de l'aide médicale

Cet article tend à introduire dans la section 2 (affiliation) du chapitre premier (assurance personnelle) du titre IV (assurance personnelle - assurance volontaire) du code de la sécurité sociale, un article L. 741-3-1.

Ledit article vise à affilier obligatoirement les bénéficiaires de l'aide médicale non assurés sociaux au régime de l'assurance personnelle, s'ils remplissent les conditions d'affiliation (ces conditions sont essentiellement le fait de résider en France, dans des conditions régulières, depuis plus de trois mois).

Cette affiliation bénéficierait également aux personnes qui sont à leur charge, si elles n'ont pas droit à un autre titre aux prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladiematernité.

Ce dispositif complète celui déjà prévu dans la loi du 1er décembre 1988 pour les bénéficiaires du R.M.I. Il doit permettre également aux jeunes de 18 à 25 ans de bénéficier d'une couverture de base au titre de l'assurance maladie.

Cet article généralise donc un principe déjà contenu dans un certain nombre de dispositions, parmi lesquelles :

- l'article L. 741-6, en vertu duquel les chômeurs non indemnisés depuis plus d'un an peuvent adhérer à l'assurance personnelle sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire,
- celles concernant les personnes hospitalisées depuis plus de trois mois, qui bénéficient de la prise en charge intégrale de leur cotisation par l'aide sociale dans la mesure où elles remplissent les

conditions de ressources exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés,

- ou celles de l'article L. 741-8 qui accorde le même avantage aux titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie.

En revanche, le projet de loi ne règle pas la situation des membres des professions non salariées qui ne sont pas à jour de leurs cotisations d'assurance maladie et qui relèvent de l'aide médicale.

En effet, ces personnes ne pourraient bénéficier de l'affiliation automatique de l'assurance personnelle puisqu'elles relèvent d'un régime obligatoire d'assurance maladie (C.A.N.A.M. ou M.S.A.) même si elles ne peuvent bénéficier des prestations de ce régime, tant qu'elles n'auront pas apuré leurs dettes à l'égard de ce régime.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Ce dispositif paraît à votre commission indissociable de la réforme de l'aide médicale proposée par le projet de loi, qui tend à permettre l'accès à l'aide médicale par période d'un an indépendamment du besoin de soins. Votre commission souhaite donc que cette question soit réexaminée globalement dans un contexte autre qu'un projet de loi d'adaptation du dispositif du R.M.I.

Aussi vous propose-t-elle un amendement de suppression de cetarticle.

(articles L. 741-4-1 et L. 741-4-2 du code de la sécurité sociale)

Prise en charge des cotisations de l'assurance personnelle pour les personnes admises au bénéfice de l'aide médicale

Cet article vise à insérer deux articles à la section 3 (cotisations) du chapitre premier (assurance personnelle) du titre IV du livre VII (régimes divers - dispositions diverses) du code de la sécurité sociale.

Article I.. 741-4-1: prise en charge des cotisations d'assurance personnelle

Cet article prévoit la prise en charge des cotisations des personnes admises au bénéfice de l'aide médicale par la collectivité publique à laquelle sont imputées les dépenses d'aide médicale.

En pratique, il s'agirait donc:

- du département où réside l'intéressé au moment de sa demande d'admission à l'aide médicale, ou bien du département où il résidait antérieurement, en cas d'admission dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social,
- de l'Etat, pour les personnes dépourvues de résidence stable et qui ont fait élection de domicile auprès d'un organisme agréé, ainsi que pour les femmes admises à l'aide médicale à l'occasion d'une interruption volontaire de grossesse.

Toutefois, si l'intéressé a droit à la prise en charge de ses cotisations par d'autres organismes, il doit d'abord faire valoir ce droit.

Il en est ainsi lorsqu'il bénéficie de prestations familiales: dans ce cas, c'est à la caisse d'allocations familiales dont il relève de prendre en charge ses cotisations. Il en va de même pour les titulaires de l'allocation spéciale, qui relèvent du fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations.

De même que par principe, le R.M.I. est une allocation différentielle, complémentaire des autres prestations auxquelles le bénéficiaire peut prétendre, de même en matière de cotisations d'assurance personnelle, la prise en charge prévue par le présent projet ne devrait intervenir qu'à titre subsidiaire, afin d'éviter que des personnes ne se trouvent sans couverture sociale.

Art. L. 741-4-2: paiement des cotisations d'assurance personnelle

Cet article donne à l'Etat et aux départements, pour le paiement des cotisations prises en charge pour les bénéficiaires de l'aide médicale, la possibilité de conclure une convention avec les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et les caisses d'assurance maladie.

Cette convention autoriserait le paiement de ces cotisations sous la forme d'une dotation globale annuelle, calculée sur une base forfaitaire, proportionnelle au nembre d'assurés, selon des modalités qui seraient fixées par voie réglementaire.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 13 sans modification.

Pour les mêmes motifs qu'à l'article 12 -dont le présent article est la conséquence-, votre commission vous propose un amendement de suppression.

(article L. 182-1 du code de la sécurité sociale)

Corventions relatives au remboursement des soins des assurés sociaux bénéficîaires de l'aide médicale

Cet article modifie l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale, qui s'applique au cas des bénéficiaires de l'aide médicale : introduit dans le code par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, il prévoit que, dans chaque département, les autorités compétentes pour l'aide médicale peuvent signer une convention avec les organismes d'assurance maladie, qui prévoit :

- soit que la prise en charge des soins des assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale est déterminée selon le règlement départemental d'aide médicale,
- soit que tout ou partie des prestations prises en charge par l'assurance maladie est payé aux prestataires de soins par les organismes d'assurance maladie, selon le mécanisme du tiers payant. Toutefois, en l'état actuel de la législation, les prestations ainsi payées ne peuvent être des frais d'hospitalisation.

L'article 14 qui vous est proposé vise à supprimer cette exclusion des frais d'hospitalisation, qui pourront donc être payés directement par les organismes d'assurance maladie aux établissements, le département ou l'Etat, selon le cas, remboursant la part des frais incombant à l'aide médicale.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

(article L. 182-3 nouveau du code de la sécurité sociale)

Délégation par les départements, par voie de convention, de leur compétence en matière d'aide médicale aux organismes d'assurance maladie

Cet article vise à compléter le content que peuvent avoir les conventions signées entre le département, en tant qu'autorité compétente en matière d'aide médicale, avec les organismes d'assurance maladie (ces conventions sont visées à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale, dont traite l'article 14 du projet).

L'article 15 du projet de loi prévoit donc que le département pourra, par voie de convention, déléguer ses compétences en matière d'aide médicale aux organismes d'assurance maladie.

Dans ce cas, le projet de loi dispose que le directeur du ou des organismes d'assurance maladie se substituerait au président du conseil général pour l'application des articles 189-6 et 189-7 que le présent projet introduit dans le code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire respectivement pour l'admission de droit commun et l'admission immédiate.

Par ailleurs, le même article dispose que lorsque les conventions associent plusieurs régimes, l'un de ces organismes peut être désigné parmi eux pour centraliser les règlements des dépenses de soins des assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale ou également pour assurer la gestion de l'aide médicale.

En tout état de cause, en cas de délégation, la convention devrait être conforme à une convention-type établie par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, en particulier pour la fixation des règles financières que les co-signataires devront respecter. Cette procédure de délégation a été critiquée par l'Assemblée nationale, dans la mesure où, s'il signe ce type de convention, le département se dessaisit, par voie conventionnelle, d'une compétence que lui a attribuée l'une des lois de décentralisation (la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983).

L'Assemblée nationale a donc adopté un amendement limitant cette délégation aux admissions de plein droit à l'aide médicale, c'est-à-dire aux cas dans lesquels un droit objectif à l'aide médicale a été défini, et qui ne peut donc être remis en cause par des conventions différentes selon les régimes et les départements.

*

Votre commission ne juge pas souhaitable la possibilité de délégation de compétence que prévoit cet article.

Elle partage totalement les critiques adressées par l'Assemblée nationale à l'encontre de ce dispositif qui permet la remise en cause d'une compétence du département et qui autorise les organismes d'assurance maladie, organismes de droit privé, à agir au nom de cette collectivité territoriale. L'Assemblée nationale a certes restreint la possibilité de délégation aux prestations prises en charge de plein droit par l'aide médicale, mais, comme le projet étend l'admission de plein droit (au profit des jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans satisfaisant aux conditions le ressources et de résidence en France exigées pour l'accès au R.M.I.) et que l'Assemblée nationale elle-même a prévu, à l'article 6, la possibilité d'instituer des barèmes permettant l'admission de plein droit, la délégation concernerait l'essentiel des compétences en matière d'admission à l'aide médicale. En outre, ce partage de compétences -compétence des caisses pour les admissions de plein droit et compétence "résiduelle" du départementne va certainement pas dans le sens de la clarification. Enfin, même si la délégation se trouve limitée aux admissions de plein droit, des conflits ne restent-ils pas possibles entre les caisses d'assurance maladie qui auront prononcé l'admission et le département qui assumera la charge financière ? Par exemple, si les jeunes qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France exigées pour accéder au R.M.I. sont admis de plein droit, encore faut-il au préalable apprécier si notamment la condition de ressources est remplie. Des divergences d'appréciation de la situation du postulant pourront malgré tout apparaître.

Votre commission estime donc préférable de s'en tenir à la répartition actuelle des compétences, sans qu'un éventuel dessaisissement puisse intervenir par la suite, même si ce n'est qu'une faculté.

Elle vous soumet un amendement de suppression de cet article.

Article 16

(article L. 132-4 du code de la sécurité sociale)

Convention entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale en matière d'aide sociale

Cet article introduit un nouvel article L. 182-4 dans le code de la sécurité sociale pour autoriser la signature du même type de conventions que celles prévues à l'article 15 du projet, cette fois-ci afin de rendre possible la délégation par l'Etat de ses compétences en matière d'aide sociale à des organismes de sécurité sociale.

La rédaction de cet article reprend en les adaptant les mêmes dispositions que celles de l'article précédent.

Toutefois, le nouvel article L. 182-4 prévoit une convention unique entre l'Etat et les caisses nationales d'assurance maladie des différents régimes pour la délégation de ses compétences en matière d'aide sociale.

Il n'est pas prévu que la convention détermine le versement d'avances de trésorerie ; par ailleurs, ce seraient les directeurs des organismes signataires des conventions qui auraient le pouvoir de désigner les organismes chargés d'assurer la gestion de l'aide médicale pour l'ensemble des régimes.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement ayant le même objet que celui qu'elle a adopté à l'article 15, c'est-à-dire pour limiter la délégation aux prestations prises en charge de plein droit par l'aide médicale.

*

Cette possibilité offerte à l'Etat de déléguer ses compétences en matière de gestion de l'aide médicale aux caisses d'assurance maladie suscite au moins autant de questions que celle ouverte aux départements. Est-il cohérent de poser le principe d'une compétence étatique pour l'aide médicale au profit des personnes sans résidence stable et dans le cas des prestations d'interruption volontaire de grossesse et d'autoriser, dans le même temps, l'Etat à se dessaisir de cette compétence? Un choix paraît devoir être fait : ou bien confier la gestion de l'aide médicale aux organismes de sécurité sociale ou bien la laisser à l'Etat et aux départements. En revanche, il est inacceptable de poser un principe et de permettre d'y déroger totalement.

Pour ces raisons, votre commission vous propose un amendement de suppression de cet article.

Article 17

(article L. 182-5 du code de la sécurité sociale)

Vérification des déclarations pour l'admission à l'aide médicale

Cet article introduit, dans le code de la sécurité sociale, à la suite des nouveaux articles L. 182-3 et L. 182-4, dont l'insertion est proposée par les articles 15 et 16, un article L. 182-5.

Cet article tire une des conséquences de la délégation de compétence organisée par les articles 15 et 16 du projet de loi : il organise le droit à l'information sur les dossiers des bénéficiaires de l'aide médicale pour les organismes auxquels l'Etat ou le département auront délégué, par voie de convention, leur compétence en matière d'aide médicale. Ces organismes auraient accès à toutes les informations nécessaires détenues par les administrations publiques, et notamment les administrations financières, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage.

De plus, ces informations pourraient faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues par la loi "Informatique et Libertés" (par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Des dispositions analogues sont prévues à l'article L. 815-15 du code de la sécurité sociale, pour la liquidation des droits et le contrôle de l'allocation supplémentaire, ainsi que pour la mise en oeuvre du recouvrement sur les successions. Ces dispositions s'appliquent, par derogation au secret professionnel, aux agents des administrations publiques, et notamment des administrations fiscales, ainsi qu'aux agents des organismes de sécurité sociale, qui sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent dans de tels cas.

Des dispositions analogues existent également à l'article 21 de la loi du 1er décembre 1988 instituant le R.M.I., mais avec certaines limitations.

Dans l'article 17 du projet de loi, la délégation de la gestion de l'aide médicale aux caisses d'assurance maladie inclut notamment la vérification des déclarations des bénéficiaires.

A cette fin, les dispositions de l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale relatives aux déclarations des titulaires d'allocations familiales, ou encore l'article 21 de la loi du 1er décembre 1988 instituant le R.M.I., sont reprises en matière d'aide médicale. La commission nationale à l'informatique et aux libertés a émis un avis sur ce point. Elle a considéré:

- qu'il convenait que le dernier alinéa ne vise pas les seuls "échanges automatisés", mais plus généralement les "transmissions d'informations conservées sur support informatique" (les communications sont en effet susceptibles de prendre la forme de listings papier),
- qu'il était nécessaire de préciser la nature des contrôles susceptibles d'être réalisés,
- et enfin qu'il était préférable de compléter la rédaction de l'article afin d'indiquer, par analogie avec l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale, que les modalités d'information des allocataires sur les contrôles opérés seront fixées par décret.

L'Assemblée nationale a tenu compte de ces observations dans un amendement par lequel elle a modifié l'article 17 du projet; en particulier, elle a précisé que, lorsqu'elles seraient conservées sur support informatique, seules les données strictement nécessaires à l'attribution de l'aide médicale pourraient faire l'objet de transmissions entre ces organismes dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi "Informatique et Libertés".

Cet article tire les conséquences de la délégation de compétence instituée aux articles 15 et 16 du projet de loi, que votre commission vous a proposé de supprimer. Il vous est donc également proposé, par voie de conséquence, un amendement de suppression de l'article 17.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

(article L. 322-4-8-1 nouveau du code du travail)

Renouvellement des contrats emploi-solidarité et aménagement du dispositif de sortie pour certaines catégories de bénéficiaires

Le présent article apporte deux nouveautés : il autorise pour certaines catégories de bénéficiaires un troisième renouvellement des contrats emploi-solidarité portant ainsi à 3 ans la durée maximale autorisée (I) et il aménage le dispositif de sortie des C.E.S. afin de faciliter l'accès du bénéficiaire à un emploi durable (II).

Le ministre a précisé à l'Assemblée nationale que ce dispositif avait un caractère expérimental.

Institués par la loi n° 89-405 du 19 décembre 1989 les contrats emploi-solidarité, qui remplaçaient les travaux d'utilité collective, les programmes d'intérêt local et les activités d'intérêt général, visent à faciliter l'insertion par l'exercice d'une activité d'intérêt général. Ils permettent à des chômeurs, quel que soit leur âge, d'accéder à un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel dans des organismes du secteur non marchand, collectivités territoriales, structures relevant du secteur non lucratif, associations, établissements publics, organismes de sécurité sociale, etc.

Les C.E.S. sont exonérés à 100 % des cotisations patronales de sécurité sociale et leur rémunération, calculée sur la base du S.M.I.C., est prise en charge par l'Etat à 85 ou 100 % du salaire brut selon les cas.

Ce dispositif connaît un important succès.

Depuis la création des C.E.S., 446.000 conventions ont été signées (décembre 1991).

Fin décembre 1991, près de 250.000 salariés étaient employés sur un contrat emploi-solidarité en France métropolitaine, soit 70.000 de plus qu'un an plus tôt. Les adultes représentent 40 % des contrats signés. Leur durée moyenne est de huit mois. Ces contrats débouchent cependant rarement, malgré leur succès, sur un emploi stable ; ils sont, pour les 41 % qui ne retrouvent pas le chômage, suivis d'un autre emploi aidé ou d'un stage de formation.

Les employeurs des C.E.S. (64 441 en 1991) sont pour 36 % les collectivités territoriales, pour 23 % les établissements publics et pour 38 % les associations. Un dixième des contrats est signé par des personnes de niveau BAC ou plus ; 54 % le sont par de salariés titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. Les femmes représentent près des deux-tiers des C.E.S. et ont généralement un niveau de qualification supérieur à celui des hommes. Plus de 20 % des contrats bénéficient à des allocataires du revenu minimum d'insertion contre 17 % en 1990.

Le paragraphe i concerne le renouvellement des C.E.S.

L'actuel article L. 322-4-8 dispose que, par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouveler deux fois dans la limite de la durée maximale du contrat fixé par un décret. Cette durée est actuellement de 24 mois. Le paragraphe I de l'article 18 complète cette disposition en spécifiant que le nombre des renouvellements peut être porté à trois pour certaines catégories de bénéficiaires définies par décret.

Leur durée passera donc de 24 à 36 mois. Les personnes susceptibles de bénéficier de cette prolongation exceptionnelle du contrat emploi-solidarité sont les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis au moins 3 ans, les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans, les bénéficiaires du R.M.I. sans emploi depuis au moins un an et les personnes reconnues handicapées.

La participation de l'employeur au titre de la rémunération et de la cotisation d'assurance chômage sera de 600 francs par mois.

Pour les autres salariés bénéficiaires d'un contrat emploisolidarité, elle sera de 1.200 francs par mois. Les conseils généraux pourront, s'ils le souhaitent, contribuer à la participation laissée à la charge des organismes employeurs, à hauteur de 50 %, en imputant cette somme sur les crédits d'insertion du R.M.I.

Le paragraphe II concerne l'aménagement de la sortie du dispositif C.E.S. pour certaines catégories de bénéficiaires. Il insère dans le code du travail un article L. 322-4-8-1 nouveau qui vise à favoriser l'embauche des personnes en contrat emploi-solidarité qui ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation à l'issue de ce contrat. Ce nouveau dispositif concerne les mêmes bénéficiaires qu'au paragraphe I. La transformation du C.E.S. en un contrat durable suppose que soit passée une convention entre l'Etat et l'organisme employant le bénéficiaire du C.E.S. Ces conventions ont une durée de 12 mois et ne peuvent être renouvelées au-delà d'une période de 5 ans. Le contrat de travail ainsi conclu est un contrat à durée indéterminée, de droit privé ou de droit public, ou un contrat à durée déterminée, de droit privé, en application de l'article L. 122-2, c'est-à-dire destiné à favoriser l'embauche ou à compléter une formation. L'Etat prend en charge une partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions. Un décret fixera ces conditions de prise en charge : d'après l'exposé des motifs, cette prise en charge sera dégressive et variera de 60 % la première année à 20 % la 5ème année. Exceptionnellement, elle pourra être fixée uniformément à 50 %. A cette prise en charge, s'ajoute une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pendant la durée de la convention. Toutefois, ces exonérations ne porteront que sur un montant de rémunération fixé par décret. Il est souhaitable que ce montant ne soit pas fixé trop bas, mais on peut penser que les rémunérations ne seront de toute façon peu élevées.

Bien qu'il puisse susciter certaines réticences au sein des collectivités ou organismes concernés ce dispositif mérite d'être approuvé dans la mesure où il expérimente un moyen de revenir au contrat de travail de droit commun. La multiplication des contrats d'insertion, à caractère dérogatoire, risque à terme de générar des effets pervers difficilement mesurables, notamment parce qu'en raison de leur nombre ils finissent par concurrencer de "vrais" emplois.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 19

(article. L. 322-4-2 et L. 322-4-6 du code du travail)

Contrat de retour à l'emploi : fixation par décret des conditions de l'aide forfaitaire de l'Etat

Cet article vise, d'une part, à réserver l'aide forfaitaire de l'Etat aux titulaires d'un contrat de retour à l'emploi lorsqu'ils sont âgés de plus de 50 ans et sont privés d'emploi depuis une durée et dans des conditions particulières fixées par décret en Conseil d'Etat, d'autre part, à inclure parmi les bénéficiaires des exonérations de charges sociales pendant une durée de 18 mois les employeurs de ces personnes.

Rappelons que les contrats de retour à l'emploi ont été institués à titre expérimental par la loi du 13 janvier 1989 et repris par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989. Ils visent à favoriser l'embauche de personnes durablement exclues du marché du travail.

L'article L. 322-4-2 du code du travail réserve ce type de contrat aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. A l'origine, l'aide forfaitaire de l'Etat, dont le montant était fixé par décret (10 000 francs), était versée à l'employeur pour chaque C.R.E. La loi du 31 décembre 1991 a réservé cette aide à une catégorie de personnes limitativement énumérées. Le paragraphe I de l'article 19 modifie cette liste en ne faisant plus

référence aux chômeurs âgés de plus de 50 ans et incrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins 12 mois durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche, mais aux chômeurs âgés de plus de 50 ans et privés d'emploi depuis une durée et dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre, à l'Assemblée nationale, a précisé qu'il visait les chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de 3 mois. Ce dispositif a déjà été mis en place par la circulaire n° 92-158 du 31 janvier 1992. Il s'agit donc de faciliter l'embauche de personnes qui seraient susceptibles en raison des difficultés qu'elles éprouveraient à retrouver un emploi en raison de leur âge d'entrée dans la catégorie des chômeurs de longue durée.

Le paragraphe II vise à introduire cette nouvelle catégorie de bénéficiaires dans la liste prévue à l'article L. 322-4-6 des personnes en contrat de retour à l'emploi susceptibles d'ouvrir droit à une exonération des charges sociales patronales pendant 18 mois.

Votre commission approuve ces dispositions qui ont un caractère préventif. On sait en effet que plus la durée de chômage s'allonge, plus il est difficile de retrouver un emploi.

Elle vous propose donc d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel relatif au décompte des alinéas.

Article 19 bis

(article L. 230 du code électoral)

Suppression de l'inéligibilité au conseil municipal des personnes dispensées de subvenir aux charges communales

Au nombre des cas d'inéligibilité au conseil municipal énumérés par l'article L. 230 du code électoral figure le fait d'être dispensé de subvenir aux charges communales. Jusqu'en 1975, étaient également inéligibles aux élections municipales les personnes secourues par les bureaux d'aide sociale.

L'Assemblée nationale a estimé que le cas d'inéligibilité subsistant constituait une "curiosité archaïque", "survivance de la notion de citoyen passif". Elle a donc inséré le présent article pour supprimer le 3° de l'article L. 230 du code électoral.

Votre commission ne s'y oppose pas, d'autant que cette disposition n'était plus jamais appliquée puisque, comme l'a fait remarquer le Gouvernement, personne ne semble avoir été dispensé par un conseil municipal de subvenir aux charges communales depuis le début du siècle et que le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne provoque en aucun cas l'inéligibilité.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 19 ter (nouveau)

Application des dispositions du projet de loi aux départements d'outre-mer

L'Assemblée nationale a également inséré après l'article 19 un second article additionnel qui reprend en partie les dispositions de l'article 51 de la loi du 1er décembre 1988 instituant le R.M.I., mais paraît les étendre à celles du projet de loi qui dépassent le cadre du R.M.I., en matière d'accès aux soins et de lutte contre le chômage, notamment. En fait, il n'évoque que l'adaptation dans les départements d'outre-mer du dispositif du R.M.I.

L'article 19 ter prévoit donc que les modalités particulières d'application de la nouvelle loi aux départements d'outre-mer seront fixées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes, dans le respect des principes de la décentralisation.

En particulier, cet article vise à améliorer la détermination, par décret, des conditions de versement du R.M.I. aux

agriculteurs dans ces départements, et clarifie la définition qui doit être donnée de la créance de proratisation (cette modalité particulière du dispositif du RMI dans les départements d'outre-mer consiste dans le fait que dans ces départements le montant de l'allocation individuelle est moins élevé qu'en métropole, mais que la différence est regroupée dans un fonds qui permet de financer diverses actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, dénommé "créance de proratisation").

*

Votre commission vous a proposé d'adopter après l'article 5 un article additionnel reprenant les dispositions de cet article 19 ter, estimant qu'il y trouvait mieux sa place, étant donné son contenu.

Par voie de conséquence, il vous est proposé par votre commission un amendement pour supprimer l'article 19 ter.

Article 20

(article L. 322-4-16 du code du travail)

Régime juridique des entreprises d'insertion ayant une activité d'entrepreneurs de travail temporaire

Les entreprises d'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle ont été reconnues par la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 et figurent dans le code du travail à l'article L. 322-4-16. La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 a modifié cet article afin de donner une existence légale aux entreprises de travail temporaire d'insertion. Les nouvelles dispositions soumettaient ces employeurs à l'ensemble des dispositions des sections 1 à 3 du chapitre 4 du titre II du livre 1er du code du travail relatif au régime juridique des entreprises de travail temporaire et des contrats de travail temporaire. La section 4 du même chapitre n'était pas visée.

Il avait, en effet, semblé inopportun d'appliquer aux salariés relevant des dispositifs d'insertion les règles prévues pour les

salariés des entreprises de travail temporaire de droit commun. En effet, la section 4 précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte, pour l'application de diverses dispositions législatives ou réglementaires, les salariés sous contrat de travail temporaire : or certains de ces salariés peuvent être en contrat d'insertion, habituellement non pris en compte dans ces calculs (cf. art. L. 981-12). Ces dispositions paraissaient donc difficilement conciliables et un examen hâtif, en fin de session, n'avait pas permis d'approfondir ces questions.

L'expérience a cependant montré qu'il était souhaitable de pouvoir mettre en oeuvre certaines des dispositions de la section 4, notamment pour les salariés permanents de ce type d'entreprise d'insertion.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter cet article sans modification.

Article 20 bis (nouveau)

(article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991)

Prorogation du dispositif "exo-jeunes"

Cet article résulte d'une amendement présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Le dispositif "exo-jeunes", qui figure à l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, vise à favoriser l'embauche sous contrat à durée indéterminée de jeunes de 18 à 26 ans, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou ayant au plus achevé un second cycle d'enseignement secondaire général technologique ou professionnel, sans obtenir le diplôme préparé. La convention passée entre l'Etat et l'employeur exonère celui-ci des principales cotisations à sa charge. Cette mesure était prévue pour durer jusqu'au 31 mai 1992. Elle a facilité l'embauche de près de 85.000 jeunes dépourvus de toute qualification.

Six jeunes sur dix sont entrés dans une entreprise de moins de dix salariés et 30 % des employeurs ont déclaré qu'ils n'auraient embauché que plus tard s'ils n'avaient pu bénéficier de cette mesure. Le Gouvernement, qui espérait une reprise de la croissance se traduisant par une reprise de l'emploi, avait limité cette mesure au 31 mai afin de ne pas concurrencer des embauches qui auraient eu lieu de toute façon.

Mais la légère croissance observée au premier trimestre ne s'étant pas traduite par une augmentation des embauches, il est aujourd'hui proposé de prolonger la mesure "exo-jeunes" jusqu'au 30 septembre 1992.

Votre commission, qui avait approuvé cette mesure lors de sa présentation en décembre 1991, approuve également sa prolongation. Elle s'interroge cependant sur l'opportunité qu'il y aurait de la prolonger au-delà du 30 septembre dans la mesure où il lui paraît difficile de faire embaucher d'ici cette date tous les jeunes issus du système scolaire sans qualification (environ 100.000) qui se présenteront sur le marché du travail à la rentrée de septembre.

C'est pourquoi elle vous propose un amendement tendant à proroger cette mesure non jusqu'au 30 septembre, mais jusqu'au 31 octobre. Elle vous demande en conséquence d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 20 ter (nouveau)

(articles L. 321-1 et L. 321-1-2 nouveau du code du travail)

Notion de licenciement pour motif économique

Cet article résulte d'un amendement de M. Thierry Mandon adopté par l'Assemblée nationale.

D'après les auteurs de l'amendement, accepté par le Gouvernement, il s'agit de s'opposer à deux pratiques de contournement des dispositions relatives aux licenciements pour motif économique : la rupture de contrats négociés, alors que le véritable motif est constitutif d'un licenciement pour motif économique en application de l'article L. 321-1 du code du travail, et

la qualification de licenciement individuel pour motif économique donnée aux licenciements de plusieurs salariés ayant tous refusé une modification substantielle de leur contrat de travail.

Ces pratiques ont pour conséquence dans le premier cas, de faire échapper la rupture du contrat à toutes les dispositions relatives au licenciement pour motif économique, telles que la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, la notification des licenciements à l'autorité administrative et l'élaboration d'un véritable plan social comportant des mesures de reconversion et, dans le second cas, de dispenser d'appliquer la procédure de licenciement collectif pour motif économique puisque les licenciements sont alors considérés comme des licenciements individuels pour motif économique, dont la procédure est moins contraignante.

La modification apportée à l'article L. 321-1 du code du travail consacre la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation (cf. Cass.soc. 4 avril 1991 dit "CEPME") qui qualifie de licenciement pour motif économique les ruptures de contrat négocié dont le motif est économique. A l'inverse, le nouvel article L. 321-1-2 vise à combattre une interprétation de cette même Chambre telle qu'elle ressort d'un arrêt du 9 octobre 1991 (Petit Bateau), qui considère que la rupture du contrat de travail résultant du refus, par le salarié, d'une modification substantielle de son contrat de travail, s'analyse en un licenciement économique, mais n'admet pas que plusieurs licenciements prononcés pour le même motif constituent un licenciement collectif.

Il convient en outre de noter que ces dispositions sont conformes à un projet de directive européenne modifiant la directive 75/129/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs qui a fait l'objet d'un accord de principe des douze Etats membres et que le Parlement aura à intégrer dans le droit national lorsqu'elle sera définitivement adoptée.

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité de maintenir ces dispositions. Deux objections majeures peuvent être formulées à leur égard. La première est qu'elle semble reposer sur un procès d'intention, les parties étant soupçonnées d'avoir voulu contourner les dispositions de la loi sur le licenciement économique. La seconde est que de telles dispositions peuvent rendre plus difficile, pour l'entreprise, une gestion prévisionnelle des emplois.

Considérant cependant que le dispositif ainsi mis en place n'empêche pas les entreprises de procéder aux ajustements de la pyramide des âges nécessaires ni aux adaptations de leur personnel aux mutations technologiques mais tend surtout à encourager l'élaboration de plans sociaux de qualité, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21

(article L. 351-12 du code du travail)

Affiliation au régime de l'assurance chômage des groupements d'intérêt public pour leurs agents non statutaires, et des employeurs publics pour les intermittents du spectacle qu'ils engagent occasionnellement

Cet article complète l'article L. 351-12 du code du travail, fixant les conditions dans lesquelles les agents non statutaires du secteur public ont droit aux allocations de l'assurance chômage.

Les agents publics étant susceptibles de bénéficier des allocations de chômage, il appartient aux employeurs publics de les indemniser si nécessaire. Jusqu'en 1987, comme ils sont leur propre assureur, ils devaient supporter la charge de l'indemnisation qui pouvait se révéler extrêmement lourde; cela les conduisait, soit à ne pas procéder aux embauches qui leur étaient nécessaires, soit à ne pas remplir leurs obligations. C'est pourquoi la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 leur a donné la possibilité de s'affilier au régime d'assurance chômage.

Le paragraphe I du présent article vise à ouvrir cette possibilité aux groupements d'intérêt public. Les groupements d'intérêt public constituent une catégorie de personnes morales de droit public dont le statut a été défini par l'article 21 de la loi n° 82610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Ces groupements, qui associent personnes publiques et personnes privées pour mener des actions conjointes (dans les domaines de la recherche de l'environnement ...), tendent aujourd'hui à se multiplier. En mentionnant les agents non statutaires des groupements d'intérêt public dans le 2° de l'article L. 351-12 aux côtés des agents non titulaires des collectivités territoriales et des agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat, la loi donne à ces groupements la possibilité de s'affilier au régime de l'assurance chômage. Certains risques de contentieux sur le régime d'assurance chômage applicable sont donc ainsi écartés.

Le paragraphe II supprime une disposition donnant compétence aux tribunaux judiciaires pour les litiges résultant de l'adhésion au régime de l'assurance chômage, désormais placé à la sin de l'article.

Le paragraphe III résulte des négociations du protocole d'accord du 5 décembre 1991 relatif au régime d'assurance chômage. Les partenaires sociaux avaient en effet souhaité que des dispositions soient prises par les pouvoirs publics afin que tous les employeurs engageant des salariés intermittents du spectacle soient assujettis à la contribution d'assurance chômage.

Il était apparu en effet que, pour les raisons exposées cidessus, les employeurs publics n'assumaient pas leurs obligations en matière d'indemnisation des intermittents du spectacle. C'est pourquoi, il est ajouté à l'article L. 351-12 du code du travail un alinéa précisant que les employeurs publics sont tenus d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions du spectable.

Votre commission vous demande d'adopter cet article modifié cependant par un amendement rédactionnel.

(article L. 351-21 du code du travail)

Assurance chômage: contrôle du paiement des contributions et des droits au versement d'un revenu de remplacement

L'article L. 351-21 institue les organismes de droit privé chargés, par les partenaires sociaux et l'Etat, de gérer le service des allocations d'assurance chômage.

Cet article prévoit en outre que les agents des services des impôts, ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale, peuvent communiquer aux organismes de l'assurance chômage les renseignements nécessaires au contrôle des prestations et de l'assiette des cotisations.

S'agissant en effet d'un régime d'assurance fondé sur la déclaration des différentes parties intéressées, il importe de pouvoir effectuer certains contrôles a posteriori. Le dispositif d'origine s'est toutefois révélé insuffisant. C'est pourquoi les partenaires sociaux ont souhaité l'établissement de nouvelles règles. Déjà, la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 (article 38) modifiait l'article L. 311-5 du code du travail afin de permettre un meilleur contrôle des inscriptions sur les listes de demandeurs d'emploi.

Le présent article 22 concerne l'aspect financier de la gestion de l'assurance chômage : le contrôle du versement des contributions des employeurs et des salariés et la vérification des droits des salariés aux revenus de remplacement. Pour assurer ces contrôles, d'autant plus nécessaires que le régime d'assurance chômage éprouve de graves difficultés financières, le présent article permet le croisement informatique des fichiers des A.S.S.E.D.I.C. et de l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission nationale Informatique et Liberté le 21 avril 1992.

Toutefois, comme cet article déroge aux règles fixées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, concernant la mise en place de traitements automatisés d'informations nominatives, l'Assemblée nationale, sur la proposition du rapporteur, a souhaité préciser que les conditions d'application du présent article seraient précisées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la C.N.I.L. Cette disposition ne fait que reprendre une disposition figurant déjà dans la loi du 6 janvier 1978 à propos de l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques.

Néanmoins, dans la mesure où cette redondance vise à souligner l'importance qu'attache le Parlement à la protection des libertés individuelles, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 22 bis

Rapport de la commission nationale de l'informatique et des libertés

Le projet de loi permet l'institution d'échanges d'informations relatives à la situation des personnes pour permettre l'instruction des demandes qu'ils formulent : échanges d'informations entre les divers intervenants sur la situation des demandeurs ou des bénéficiaires du R.M.I., sur les postulants à l'aide médicale ; échanges pour contrôler l'indemnisation du chômage.

D'aucuns ont manifesté, à cet égard, les plus grandes craintes quant au respect des libertés individuelles. Aussi, l'Assemblée nationale a-t-elle inséré le présent article qui prévoit le dépôt, par la commission nationale de l'informatique et des libertés, d'un rapport au Parlement sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatives à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources ou délivrées par les organismes d'indemnisation du chômage.

Votre commission ne s'y oppose pas. Elle vous soumet cependant deux amendements :

- le premier pour allonger le délai prévu pour le dépôt de ce rapport. En effet, l'Assemblée nationale a stipulé qu'il devrait être remis au Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, soit courant 1993, alors qu'une partie du dispositif de la loi -et notamment les modifications du dispositif du R.M.I.- ne doivent entrer en vigueur qu'au 1er janvier 1993. Ce délai paraît beaucoup trop court pour dresser quelque bilan que ce soit. Aussi, vous est-il demandé de reporter le dépôt à la première session ordinaire du Parlement de 1994-1995, c'est-à-dire fin 1994;

- la seconde pour modifier l'objet du rapport. En effet, l'Assemblée nationale a prévu que ce document devrait notamment porter sur "les abus éventuellement constatés et les mesures propres à sauvegarder la vie privée des intéressés". Cette formulation ne paraît pas adéquate à votre commission car elle semble laisser entendre qu'en tout état de cause, le dispositif législatif comporte des dispositions attentatoires aux libertés et que des mesures devront être proposées pour le corriger. C'est pourquoi votre commission vous propose de spécifier que le rapport pourra éventuellement contenir des mesures destinées à sauvegarder la vie privée des intéressés, c'est-à-dire uniquement pour le cas où les dispositifs mis en place apparaîtraient, après examen, mettre en péril le respect dû à la vie privée.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 22 ter (nouveau)

(article L. 321-13 du code du travail)

Augmentation temporaire de la contribution "Delalande"

Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

La contribution "Delalande", due à l'initiative d'un député du même nom, a été adoptée en 1987 (loi n° 87-518 du 10 juillet 1987) afin de lutter contre les licenciements sans reclassement (licenciements dits "secs"). Elle visait également à améliorer la situation financière de l'U.N.E.D.I.C.

Réservée initialement aux licenciements à caractère économique de personnes de plus de 55 ans, la contribution, payée par les employeurs, a été étendue par la suite à toutes les ruptures de contrat, à l'exception de quelques situations limitativement énumérées (faute grave, fermeture de l'entreprise, réinsertion de salarié dans un emploi, etc.).

Cette contribution ne semble plus aujourd'hui suffisamment dissuasive pour éviter les licenciements n'offrant aucune garantie en matière de reclassement.

C'est la raison pour laquelle les partenaires sociaux souhaitent revoir ce dispositif dans le cadre des négociations U.N.E.D.I.C. qu'ils viennent d'entreprendre. Or, on assiste actuellement, de la part de certains employeurs, à une anticipation de ces nouveaux dispositifs, dont ils craignent qu'ils soient plus coercitifs que le dispositif actuel.

C'est pourquoi le premier paragraphe double le montant de la contribution, qui passe de trois mois de salaire à six mois. Le second paragraphe fixe la durée de ce dispositif qui a un caractère transitoire. Il débute le 10 juin 1992, date du débat à l'Assemblée nationale (ce qui donne, il faut le souligner, un caractère rétroactif à la loi) et s'achèvera, à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, le 1er août 1992. A cette date, le dispositif relèvera non plus de la loi, mais du règlement, selon des modalités prévues à l'article 22 quater nouveau, ci-après.

Votre commission a longuement débattu de l'opportunité de maintenir cette disposition. Elle a finalement conclu que si des solutions devaient être trouvées pour tenter d'équilibrer les comptes de l'U.N.E.D.I.C., ce ne pouvait être au mépris des droits du Parlement, contraint de voter après coût une mesure déjà effective. La solution qui aurait consisté à appliquer le doublement de la contribution à compter de la date de la promulgation de la loi n'ayant guère de sens, puisque cette mesure cesserait de s'appliquer le ler août et n'aurait donc duré que quelques jours, votre commission vous propose de supprimer l'article et vous présente un amendement à cet effet.

Toutefois, si le Sénat ne la suivait pas, elle vous proposerait un autre amendement visant à compléter le dispositif du projet de loi. Il s'agirait de réserver le cas où, bien que la rupture du contrat de travail n'ait pas eu lieu avant le 10 juin, un plan social a été présenté au comité d'entreprise avant cette date. Il ne lui paraît en effet pas opportun de rompre l'équilibre du plan en en changeant certains paramètres.

Article 22 quater (nouveau)

(article L. 321-13 du code du travail)

Fixation par décret du montant de la contribution "Delalande" à compter du 1er août 1992

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, tend, dans son premier paragraphe, à laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer le montant et les conditions de détermination de la contribution "Delalande" à partir du 1er août 1992.

Le ministre a précisé, tant à l'Assemblée nationale que devant la commission des Affaires sociales du Sénat, qu'il s'agissait de rendre applicables les dispositions retenues par les partenaires sociaux au cours des négociations U.N.E.D.I.C. à une époque où le Parlement ne serait pas en session. Le dispositif retenu prévoit que la contribution versée par l'employeur ne pourra dépasser douze mois de salaire brut calculés sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Une modulation de cette contribution pourra intervenir en fonction de l'âge de la personne dont le contrat est rompu et de la taille de l'entreprise concernée.

Ce dispositif appelle une remarque : au cas où les partenaires sociaux n'auraient pu trouver un accord sur ce dispositif avant le 1er août 1992, il appartiendra néanmoins au Gouvernement de déterminer les règles de fixation de la contribution. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement précise ce qu'il compte faire dans cette hypothèse. Votre rapporteur interrogera le ministre sur ce point.

Le deuxième paragraphe de cet article apporte une utile précision. Il fait figurer parmi les cas exonérant l'employeur de la cotisation, la rupture d'un contrat de travail concernant un salarié qui était âgé de plus de 50 ans lors de son embauche. Il s'agit en effet d'éviter un effet pervers de la contribution "Delalande" qui dissuaderait les employeurs d'embaucher des salariés de plus de 50 ans.

Par coordination avec l'amendement qu'elle vous a proposé à l'article 22 ter, votre commission vous propose de rendre les dispositions du présent article applicables non au 1er août, mais dès la promulgation de la loi.

Ainsi le Gouvernement pourra fixer lui-même, en fonction des critères mentionnés dans la nouvelle rédaction du premier paragraphe de l'article L. 321-13, le montant de la contribution Delalande. Ce dispositif exclut toute rétroactivité sans cependant empêcher que soient prises les mesures nécessaires au rétablissement de la situation de l'U.N.E.D.I.C.

Elle vous propose donc un amendement en ce sens et vous demande d'adopter l'article ainsi modifié.

Article 23

(article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989)

Aides financières aux jeunes

Cet article supprime le dispositif créé par l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 permettant la passation de conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales pour déterminer les modalités d'aides financières temporaires aux jeunes de seize à vingt-cinq ans éprouvant les difficultés les plus lourdes. Le projet, dans son article premier (articles 43-2 à 43-4 nouveaux de la loi du 1er décembre 1988), impose en effet la création, dans chaque département, d'un fonds d'aide aux jeunes et maintient la possibilité

d'institution contractuelle de fonds locaux (sous une forme sensiblement modifiée).

Peur les motifs précédemment exposés, votre commission vous a demandé, à l'article premier, de supprimer les articles 43-2 à 43-4 de la loi du 1er décembre 1988.

Comme elle souhaite en revanche le maintien des fonds locaux facultatifs dans leur forme actuelle, il convient de ne pas abroger l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989.

Votre commission vous propose donc un amendement de suppression du présent article.

Article 24

Date d'entrée en vigueur des diverses dispositions de la loi

Les dispositions de la présente loi nécessitant des délais de mise en oeuvre, il est prévu qu'elle n'entre en vigueur qu'au ler janvier 1993. Toutefois, il ne paraît pas opportun de différer l'entrée en application des articles concernant la lutte contre le chômage d'exclusion.

Aussi, votre commission vous demande-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Article 25 (nouveau)

(article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)

Rapport au Parlement sur les logements vacants dans les agglomérations

Après l'article 24, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel complétant l'article 17 de la loi n° 89-462 du

6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 89-1290 du 23 décembre 1989 (qui est la loi actuellement en vigueur sur les loyers).

Ce nouvel article impose la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur les logements vacants dans les agglomérations.

Il vise ainsi à contribuer à remédier à l'un des graves problèmes qui continuent à se poser aux allocataires du RMI, celui de l'accès à un logement, pourtant considéré comme un élément indispensable à l'insertion.

L'étude doit porter sur toutes les agglomérations, quelle que soit leur taille.

*

Votre commission vous propose un amendement pour supprimer cet article, dont la mise en oeuvre paraît pour le moins difficilement praticable.

Le logement des "RMistes" est certes un problème essentiel mais le type d'enquête prévu par l'article semble relever plutôt d'enquêtes sociologiques par sondages ou de monographies que d'un rapport au Parlement sur un sujet aussi vaste et difficile à appréhender (en particulier pour ce qui est des motifs et de la durée de la vacance des logements).

En tout état de cause, peut-on vraiment attendre du Gouvernement le dépôt d'un rapport si aucun délai n'est fixé?

Intitulé du projet de loi

L'Assemblée nationale a modifié cet intitulé afin de signifier que le texte ne traite pas seulement du revenu minimum d'insertion et de la lutte contre le chômage d'exclusion mais qu'il amorcerait aussi une lutte plus globale contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Quoique l'indispensable approche globale de ces phénomènes reste surtout dans ce projet de loi au niveau des intentions et que ce texte ne soit pas la loi-programme susceptible de mettre en cohérence les multiples dispositifs sociaux, votre commission ne s'oppose pas à la modification de l'intitulé.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I-AUDITIONS

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 10 juin 1992 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour procéder à l'audition de M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration, sur le projet de loi n° 402 (1991-1992) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion dont les rapporteurs sont MM. Pierre Louvot et Louis Souvet.

M. René Teulade, ministre, a précisé les orientations du projet de loi sur le revenu minimum d'insertion.

Il a souligné que c'était la première fois que le perfectionnement d'une loi tenait explicitement compte de l'évaluation du dispositif en fonction de l'expérience qui a pu être faite pendant trois années.

Les travaux de la commission d'évaluation ainsi réunie ont conduit à la conclusion que la réussite de l'insertion dépendait largement de la mobilisation des acteurs locaux dans leur diversité.

Le projet a pour but, particulièrement, une meilleure coordination des acteurs.

Le ministre a rappelé que la coresponsabilité du dispositif du R.M.I. lui semblait une nécessité que ni la commission nationale d'évaluation ni les grandes associations caritatives n'avaient remise en cause.

Il a également apporté des précisions concernant les aspects financiers du dispositif et la répartition des crédits.

Sur ce point, il a confirmé qu'entre les différents aménagements possibles, la priorité avait été donnée à l'insertion plutôt qu'à des dépenses supplémentaires engendrées par une revalorisation du niveau de l'allocation. Il a rappelé l'attachement qu'il portait aux nouvelles dispositions sur l'aide médicale. Ces dernières doivent contribuer à lutter contre la pauvreté et l'exclusion en faisant passer d'un système d'assistance à un système de droit.

Il a enfin précisé que les fonds locaux d'aide aux jeunes avaient pour base le volontariat sur le plan local.

Puis un large débat a suivi, au cours duquel sont intervenus différents commissaires.

M. Pierre Louvot, a rappelé que le Sénat, dans son rôle de représentation des collectivités territoriales, se montrait particulièrement attentif à l'évolution de ce dispositif et avait le souci que la nouvelle loi porte remède aux doubles emplois ainsi qu'aux dysfonctionnements observés.

Il a rappelé que chacun des partenaires essentiels devait donc être respecté dans ses compétences sans qu'aucun soupçon de tutelle ni de surveillance ne puisse s'éveiller. Il a également rappelé son attachement à une plus grande liberté dans l'usage des 20 % obligatoirement affectés par le département à des actions d'insertion.

Au cours du débat concernant la répartition des responsabilités dans la gestion du dispositif, en particulier pour l'utilisation de ces crédits, sont intervenus MM. Claude Huriet et Jean Chérioux. Ce dernier a rappelé sa préférence pour une large contractualisation du dispositif.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a demandé au ministre son opinion sur une éventuelle transposition du système de "proratisation" d'une partie des ressources allouées au R.M.I. tel qu'il est mis en oeuvre dans les départements d'outre-mer.

Mme Marie-Claude Beaudeau a déploré qu'il soit peu fait référence à l'emploi dans l'ensemble du dispositif.

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mardi 16 juin 1992 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour procéder à l'audition de Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin qu'elle présente le dispositif visant à lutter contre l'exclusion, inséré sous forme de lettre rectificative et d'amendements dans le projet de loi n° 402 (1991-1992) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion dont les rapporteurs sont MM. Pierre Louvot et Louis Souvet.

Mme Martine Aubry a présenté successivement les principales dispositions de lutte contre le chômage d'exclusion telles qu'elles ressortent du débat à l'Assemblée nationale.

<u>L'article 18</u> relatif aux contrats emploi-solidarité (C.E.S.) vise à trouver une issue aux situations les plus difficiles, soit en prolongeant le C.E.S. jusqu'à trente-six mois, soit en donnant un caractère permanent à ces emplois grâce à une prise en charge dégressive de l'Etat pendant cinq ans.

<u>L'article 19</u> relatif aux contrats de retour à l'emploi (C.R.E.) vise à favoriser la réinsertion des chômeurs de 50 ans avant qu'ils n'entrent dans la catégorie des chômeurs de longue durée.

<u>L'article 20 bis</u> prolonge la mesure d'exonération de charges pour l'emploi de jeunes en grande difficulté dite "exo-jeunes", afin de tenir compte du retard de la reprise économique.

<u>L'article 20 ter</u> vise à éviter que les procédures du licenciement pour motif économique ne soient pas respectées.

L'article 20 quater double le montant de la "contribution Delalande" afin de prévenir un effet d'anticipation sur les nouvelles conditions de licenciement des personnes de plus de 55 ans qui résulteront des négociations "U.N.E.D.I.C." (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) entre les partenaires sociaux.

M. Louis Souvet, rapporteur, s'est alors interrogé sur l'opportunité de prolonger l'"exo-jeunes" au-delà de la date prévue par le Gouvernement. Il a également souligné les effets pervers de mesures visant à prévenir les licenciements de salariés de plus de 55 ans, notamment en termes d'adaptabilité aux techniques nouvelles et de concurrence internationale.

En réponse, Mme Martine Aubry, ministre, a apporté les précisions suivantes :

- sur les 85.000 embauches dans le cadre de l''exo-jeunes'', six bénéficiaires sur dix ont été engagés par des entreprises de moins de dix salariés ;
- le dispositif "emplois familiaux" a généré 92.000 inscriptions nouvelles à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.), soit 40 % de plus que le flux habituel;
- avec seulement 39.800 embauches, les C.R.E. apparaissent en recul par rapport à l'année dernière à la même époque ;
- enfin, plus de 200.000 C.E.S. nouveaux ou reconduits ont été conclus au cours des cinq premiers mois de l'année, dont 41 % ont bénéficié à des chômeurs de longue durée et 24 % à des bénéficiaires du R.M.I.

Mme Martine Aubry, ministre, a également rappelé les circonstances de la création de la "contribution Delalande" destinée à restreindre les licenciements sans plan social de salariés de plus de 55 ans. Elle a souligné que le doublement de la contribution avait été décidé à titre transitoire en accord avec le patronat et les syndicats de salariés et a assuré que les mesures réglementaires annoncées tireraient les conséquences des négociations en cours sur le financement de l'U.N.E.D.I.C. Elle a remarqué à cette occasion que l'U.N.E.D.I.C. ne pouvait être un organisme de paiement des retraites à partir de 55 ans, soulignant que les préretraites devaient être réservées aux bassins d'emploi défavorisés et aux entreprises en graves difficultés et rappelant qu'un préretraité de 55 ans coûte 300.000 F à la collectivité, soit l'équivalent de trois emplois.

Le ministre a également évoqué les problèmes qu'elle espère voir réglés au cours des négociations U.N.E.D.I.C. et s'est interrogé sur l'opportunité de reconsidérer les droits à indemnisation en fonction de la durée de cotisation.

Mme Martine Aubry, ministre, a aussi précisé que la proposition de directive européenne sur les licenciements collectifs, largement inspirée du droit français, avait fait l'objet d'un accord de principe unanime des douze pays de la Communauté économique européenne (C.E.E.), réunis au mois d'avril.

Enfin, le ministre a présenté les moyens en personnels dont disposera bientôt l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) pour assurer l'accueil des demandeurs d'emploi dans le cadre du plan 90°.000 chômeurs de longue durée.

En réponse à M. Jean Madelain, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Le Breton et Jean-Paul Emin, Mme Martine Aubry, ministre, a dit qu'elle disposerait au cours du mois de juillet de statistiques permettant de calculer le nombre d'emplois familiaux en "équivalent plein temps" et a rappelé la satisfaction des petites et moyennes entreprises face aux démarches de l'A.N.P.E. dans ce secteur.

La commission des Affaires sociales, réunie le jeudi 18 juin 1992 sous la présidence de M. Claude Huriet, vice-président, puis de M. François Delga, doyen d'âge, a procédé à l'audition de M. Jean Puech, président de l'Assemblée des présidents de conseils généraux sur le projet de loi n° 402 (1991-1992) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

- M. Pierre Louvot, rapporteur, a tout d'abord rappelé ce qui apparaissait fondamental dans ce projet de loi, c'est-à-dire :
 - la mise en oeuvre du dispositif d'insertion,
- le dispositif prévu par le projet de loi pour les jeunes de 18 à 25 ans en difficulté et, en particulier, les charges nouvelles qu'il entraîne.
- les dispositions, rattachées au texte de manière inattendue, qui bouleversent le système actuel d'attribution de l'aide médicale, sans qu'une concertation préalable ait eu lieu sur ce sujet.
- M. Jean Puech s'est exprimé au nom de son association pour donner la position de la très grande majorité des présidents de conseils généraux sur le projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (R.M.I.).

Il a présenté, en réponse, quelques observations liminaires.

Il a tenu à rappeler tout d'abord que les départements ne remettent nullement en cause le principe même du revenu minimum d'insertion.

Il a souligné que, bien que les présidents de conseils généraux se soient émus de n'avoir pas été associés à la préparation du texte et qu'ils aient été surpris d'y voir incluse une réforme de l'aide médicale ainsi qu'une extension des fonds d'aide aux jeunes, ils restent ouverts à une concertation. En ce qui concerne la création d'un conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, il a émis des doutes sur sa réelle utilité à moins que les collectivités gestionnaires y occupent une place effective, que ce conseil soit obligatoirement consulté sur les projet de textes législatifs ou réglementaires le concernant et qu'il soit une véritable instance de proposition.

M. Jean Puech s'est interrogé sur la cohérence d'ensemble des dispositifs envisagés qui sont traités de manière trop éclatée, tant en ce qui concerne le logement que l'aide médicale, l'emploi ou l'accompagnement social. Il a regretté l'absence de toute véritable politique sociale globale.

Il a souligné combien les travailleurs sociaux se plaignaient de cette absence de cohésion, qui contribue à la crise actuelle de leur profession; le **président Jean Puech** en a souligné la gravité puisque les départements déplorent à l'heure actuelle la vacance de près de 1.500 postes de travailleurs sociaux.

Il a également souligné que ce texte allait à l'encontre des principes de la décentralisation, la co-gestion généralisée en matière d'insertion plaçant en fait les départements, qui sont pourtant responsables de sa mise en oeuvre, sous la tutelle de l'Etat.

Ce texte méconnaît par ailleurs la situation budgétaire des départements : le **président Jean Puech** a insisté sur ce problème aggravé par l'adoption récente, et en peu de temps, de plusieurs textes aux conséquences très lourdes financièrement pour les départements.

Parmi ces textes figure notamment le nouveau statut des assistants et assistantes maternels dont l'incidence financière, autant que celle du revenu minimum d'insertion tel qu'il est en voie d'être réformé, peut être estimée pour chacun des projets à plusieurs centaines de millions de francs. Peut également être cité le dispositif de la loi Besson en faveur du logement des populations défavorisées. Ces dépenses supplémentaires peuvent être évaluées à plusieurs milliards et se traduisent par la dégradation des structures budgétaires des départements.

Après ces observations, le **président Jean Puech** a présenté les réflexions de l'association des présidents de conseils généraux autour des quatre principaux axes du projet de loi.

En ce qui concerne l'allocation du revenu minimum d'insertion elle-même, il a déploré que n'aient pas été reprises dans le projet certaines des propositions intéressantes qui avaient été émises par la commission d'évaluation, en particulier l'augmentation de la majoration par enfant à charge. Il en va de même pour l'exclusion des avantages en nature ainsi que de certaines allocations du montant des ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation du R.M.I. ainsi que pour la prise en compte du revenu réel des agriculteurs, qui aurait permis de rendre le revenu minimum d'insertion accessible à l'ensemble des agriculteurs en difficulté.

En ce qui concerne le dispositif institutionnel, le président Jean Puech a rappelé combien les départements étaient défavorables à la co-gestion résultant du projet de loi et combien ils désapprouvaient que les conseils départementaux d'insertion (C.D.I.) et les commissions locales d'insertion (C.L.I.), qui sont des instances sans personnalité juridique, aient le pouvoir d'imposer leurs décisions à des assemblées élues, responsables des deniers publics.

Il lui semblerait préférable que ces instances continuent à évaluer et à instruire les dossiers mais que la décision et l'exécution soient confiées à un seul responsable de l'ensemble du dispositif d'insertion, notamment pour l'élaboration et la mise en oeuvre du programme départemental d'insertion.

Pour ce qui est de la réforme de l'aide médicale, M. Jean Puech s'est ouvertement déclaré favorable à ce qu'elle soit dissociée du texte concernant le revenu minimum d'insertion. Il a fait valoir que cette réforme était trop lourde de conséquences pour être examinée dans de telles conditions. Bien que, sur le fond, les départements ne soient pas hostiles à une amélioration des dispositions concernant l'aide médicale -ils l'ont en effet prouvé par les expériences de "carte santé" qu'ont conduit un grand nombre d'entre eux- ils sont défavorables à leur généralisation hâtive prévue dans le projet; les effets en seront difficiles à maîtriser, et la diversité des départements ne sera pas prise en compte.

Quant à l'aide aux jeunes en difficulté, M. Jean Puech a insisté sur le manque de cohésion auquel aboutit l'empilement des nombreux dispositifs concernant les jeunes, dont la disparité finit par nuire à l'objectif poursuivi et aux enjeux que représente l'insertion de ces jeunes dans la société.

M. Pierre Louvot, rapporteur, a souligné, ensuite, combien la position des responsables des départements était considérée comme importante au Sénat; il a posé un certain nombre

de questions complémentaires sur les aspects financiers des dispositions nouvelles ; en réponse, M. Jean Puech a rappelé que les départements souhaitaient plus de souplesse dans l'utilisation des crédits obligatoirement affectés à l'insertion.

Sont également intervenus dans le débat qui a suivi : M. François Delga, qui s'est déclaré favorable à une clarification de la portée de l'obligation alimentaire en ce qui concerne l'aide médicale, et M. Henri Belcour qui a înterrogé M. Jean Puech sur les résultats de l'insertion tels qu'ils ont pu être observés dans les départements.

II - EXAMEN DU RAPPORT

La commission a, le mercredi 24 juin 1992, procédé à l'examen du rapport de MM. Pierre Louvot et Louis Souvet sur le projet de loi n° 402 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

(Le rapport de M. Pierre Louvot porte sur les articles premier à 17, puis 19 bis, 19 ter, 22 bis, 23 et 25 du projet de loi; celui de M. Louis Souvet porte sur les articles 18, 19, 20, 20 bis, 20 ter, 21, 22, 22 ter, 22 quater et 24).

M. Pierre Louvot, rapporteur, a souligné que ce projet de loi s'apparentait par certains aspects à diverses mesures d'ordre social et à diverses mesures concernant l'emploi et le chômage. Il a rappelé les manques apparus avec l'expérience de la loi de 1988 : en particulier pour les familles, et pour ceux qui n'arrivent pas à sortir du dispositif. Les carences de l'insertion invitent à rechercher la plus grande efficacité en clarifiant le rôle des différents acteurs. Il a également regretté que le projet ne soit pas le résultat d'une recherche de l'harmonisation entre les différents minima sociaux.

Il a présenté les modifications qu'il proposait sur les principaux points du projet :

- en ce qui concerne l'allocation de R.M.I., M. Pierre Louvot, rapporteur, a proposé une majoration de la prise en compte des personnes à charge ainsi que la suppression du forfait logement pour les familles;

- sur le dispositif d'insertion, il a proposé à la commission de limiter la cogestion, de clarifier les rapports entre le conseil départemental d'insertion (C.D.I.) et la commission locale d'insertion (C.L.I.); il a préconisé des conventions entre le C.D.I. et les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.).

Il a souhaité que soit rétabli le rôle des maires dans le dispositif d'insertion initialement prévu par le projet de loi, rôle occulté par l'Assemblée nationale. L'insertion devant être avant tout professionnelle, il a souligné le rôle que doit jouer le service public de l'emploi dans celle-ci;

-en ce qui concerne le financement des actions d'insertion, il a proposé, d'une part, une plus grande souplesse quant aux imputations possibles sur les crédits départementaux obligatoirement réservés à l'insertion ('le 20 % départemental') et, d'autre part, une plus grande liberté également dans le report des crédits obligatoires non utilisés:

- - il a souligné le caractère partiel des dispositions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion qui ne constituent en rien une loicadre de lutte globale contre la pauvreté;
- quant la réforme de l'aide medicale, M. Pierre Louvot, rapporteur, en a vivement critiqué le caractère prématuré. Elle intervient sans concertation avec les personnes qui pratiquent actuellement l'attribution de l'aide médicale.
- M. Pierre Louvot, rapporteur, a donc invité la commission à adopter le projet de loi sous réserve d'un certain nombre de modifications.

La commission a ensuite procédé à la discussion générale du projet de loi, au cours de laquelle sont intervenus MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Pierre Louvot, rapporteur, Jean Chérioux, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Missoffe et M. Jacques Machet.

Dans cette discussion, les commissaires ont approuvé les propositions du rapporteur concernant les familles, déploré les transferts de charges, en direction des départements, qu'implique le projet.

A la suite de cette discussion, M. Louis Souvet, rapporteur (partie emploi), a présenté les dispositions du projet de loi relatives à la lutte contre le chômage d'exclusion.

Il a tout d'abord rappelé les principales dispositions du programme '900.000 chômeurs de longue durée', susceptible de s'appliquer à plus de 200.000 allocataires du R.M.I.; ce programme est destiné à proposer une mesure adaptée à cette catégorie de chômeurs, représentant le tiers des demandeurs d'emploi. Il repose sur la réalisation d'entretiens individuels par le service public de l'emploi, sur la mise en oeuvre d'actions adaptées aux principales situations recensées et sur la mobilisation des différents intervenants à l'échelon local.

Le rapporteur a alors présenté les modalités selon lesquelles le programme "chômeurs de longue durée" s'articule avec le dispositif d'insertion du R.M.I., en rappelant les principes de la coopération des différentes instances nationales et régionales et en justifiant les adaptations de certains contrats d'insertion opérées à cette fin par le projet de loi.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite présenté plus en détail le dispositif de lutte contre l'exclusion, comprenant une dizaine d'articles qu'il a regroupés sous trois thèmes : faciliter la réinsertion dans un emploi des publics en difficulté extrême, prévenir les entrées dans les catégories de chômeurs d'où il est particulièrement difficile de sortir et rechercher l'équilibre du budget de l'assurance chômage. Il a alors résumé, par thème, les principales mesures retenues. Sous le premier thème, il a regroupé la possibilité de prolonger les contrats emploi-solidarité (C.E.S.) à trois ans, les aides à la transformation d'un C.E.S. en un contrat de droit commun et la prolongation de la mesure "exo-jeunes", dont le bilan est jugé satisfaisant; sous le second, l'aménagement du contrat de retour à l'emploi pour tenter de prévenir les entrées en chômage de longue durée des demandeurs d'emploi de plus de 55 ans ; enfin, après avoir rappelé la situation financière de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.), il a présenté le dispositif transitoire de doublement de la "contribution Delalande" que doivent verser les employeurs qui licencient des personnes de plus de 55 ans, ainsi que l'article destiné à lutter contre le contournement des procédures de licenciement économique. Le rapporteur a terminé son exposé général, après avoir mentionné les dispositions ponctuelles s'ajoutant au dispositif général de lutte contre le chômage d'exclusion, en proposant à la commission d'approuver les orientations qui transparaissent derrière la diversité des articles, sous la réserve de trois amendements, et a conclu en constatant que l'objectif d'une réduction rapide du nombre des chômeurs de longue durée restait illusoire, tout comme l'était celui d'un retour à l'équilibre des comptes de l'assurance chômage.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. Pierre Louvot, rapporteur (R.M.I.) a souligné combien les objectifs du Gouvernement en matière d'emploi étaient irréalistes, ajoutant cependant qu'il était nécessaire, même sans illusion, de tenter d'apporter des remèdes au chômage.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a fait part d'un recensement des chômeurs de longue durée effectué dans le département des Hauts-de-Seine, d'où il ressort que sur 12.000 personnes la moitié n'a pas répondu aux enquêteurs et que seuls 2.000, en majorité des femmes, sont en cours de réinsertion.

Mme Hélène Missoffe a souligné les disparités entre départements selon l'intérêt que portent les élus aux dispositifs de réinsertion. Elle s'est également interrogée sur le difficile choix à opérer, dans un contexte de pénurie d'emplois, entre l'insertion des jeunes et la réinsertion des demandeurs d'emploi de plus de 55 ans.

M. François Delga a évoqué l'importance du travail clandestin et souligné l'intérêt de mesures comme le crédit d'impôt pour l'emploi d'une personne à domicile pour réinsérer une partie des chômeurs de longue durée.

La commission a ensuite commencé son examen des articles par ceux relatifs à l'emploi.

La commission a adopté les <u>articles 18</u> (contrats emploisolidarité), <u>19</u> (contrats de retour à l'emploi), modifié par un amendement rédactionnel, et <u>20</u> (entreprises de travail temporaire d'insertion).

A l'article 20 bis (prorogation de la mesure "exo-jeunes"), après débat et consciente des implications financières de sa proposition, la commission a adopté un amendement, suggéré par M. Jean-Pierre Fourcade, président, et approuvé par M. Louis Souvet, rapporteur, prorogeant d'un mois supplémentaire la mesure, afin de faciliter l'embauche des jeunes sans qualification qui arriveront sur le marché du travail à la rentrée de septembre.

La commission a également adopté, après un débat, l'article 20 ter (contournement des procédures de licenciement pour motif économique), l'article 21 (adhésions au régime d'assurance chômage), sous réserve d'un amendement rédactionnel, et l'article 22 (contrôle des prestations et des contributions versées dans le cadre de l'assurance chômage).

A l'article 22 ter (doublement de la "contribution Delalande"), un vaste débat s'est engagé, au cours duquel sont intervenus MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Louis Souvet, rapporteur, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Prouvoyeur, Franck Sérusclat, et Bernard Seillier; au terme de ce débat, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article, tout en adoptant à titre subsidiaire l'amendement présenté par son rapporteur (exclusion des plans sociaux négociés avant le 10 juin) qui serait proposé si le Sénat ne suivait pas la position de la commission. La suppression a été justifiée par le fait que la mesure est considérée comme déjà applicable alors qu'elle n'a pas encore été votée, ce qui lui confère un caractère rétroactif et méconnaît les droits du Parlement.

En conséquence, la commission a adopté un amendement à l'article 22 quater afin de permettre au Gouvernement, à partir de la promulgation de la loi, et non plus au 1er août 1992, de déterminer le montant de la "contribution Delalande" par décret, ainsi que l'article ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté l'<u>article 24</u> (dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi).

**La commission a ensuite procédé à l'examen des articles relatifs au R.M.I. au cours duquel sont intervenus, outre le président Jean-Pierre Fourcade, le rapporteur Pierre Louvot, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Chérioux, François Delga, André Jourdain, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Bernard Seillier, Franck Sérusclat et Philippe Adnot, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances.

<u>Avant l'article premier</u> (refonte de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 instituant le R.M.I.) elle a adopté trois articles additionnels:

- le premier pour modifier <u>l'article premier</u> de cette loi afin d'ajouter la grande pauvreté au nombre des motifs d'incapacité de travailler ouvrant droit à l'allocation;
- le deuxième pour modifier <u>l'article 3</u> de la loi précitée afin de porter de 30 % à 40 % le montant de la majoration du R.M.I. par personne supplémentaire vivant au foyer au-delà de deux (en pratique, par enfant);
- le troisième pour modifier <u>l'article 9</u> de cette même loi afin de supprimer le forfait logement dans le cas des familles ayant en charge au moins un enfant.

A <u>l'article premier</u> (Les articles ci-dessous font partie de la loi de 1988) :

- Elle a adopté un amendement à <u>l'article 34</u>, précisant que le préfet et le président du conseil général agissent, chacun dans son secteur de compétences, ensemble mais contractuellement et associent les autres collectivités et les personnes morales, par convention.

- Elle a réécrit <u>l'article 35</u>, afin de faire désigner les représentants du conseil général par le président de ce conseil et afin de faire nommer les représentants du conseil régional et ceux des maires, conjointement par le préfet et le président du conseil général, mais sur proposition respectivement du conseil régional et de l'assemblée départementale des maires, et enfin pour faire élire le président du conseil départemental d'insertion en son sein.
- A <u>l'article 36</u> de la loi de 1988, elle a adopté, outre quatre amendements rédactionnels ou de forme, trois amendements destinés:
- à clarifier les rapports entre le C.D.I. et la C.L.I. dans l'élaboration des programmes locaux d'insertion ;
- à supprimer l'énumération de la nature des besoins à évaluer,
- à supprimer, pour le département, la référence au "20 % départemental" dans la répartition des crédits d'insertion car le département peut dépenser pour l'insertion au-delà de l'obligation légale.

A <u>l'article 37</u>, outre un amendement de conséquence ou rédactionnel, elle a adopté deux amendements précisant que le C.D.I. n'affecte pas les moyens à l'exécution des programmes locaux mais pourrait seulement proposer d'en affecter, et de la même manière, ne peut que proposer des études.

Elle a également adopté un amendement précisant le contenu de la réunion du C.D.I. qui se tient à mi-parcours de l'exécution du programme annuel d'insertion.

A <u>l'article 38</u> (financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion) elle a adopté un amendement permettant aux départements d'imputer sur le "20 % départemental" non seulement la prise en charge du ticket modérateur pour les "RMIstes", mais aussi celle des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de 17 à 25 ans qui satisfont à certaines conditions. Elle a en outre, par un amendement, porté le pourcentage à concurrence duquel ces dépenses peuvent être imputées de 3 % à 4 % et, dans les départements d'outre-mer, de 3,75 % à 5 %.

A <u>l'article 39</u> elle a explicitement considéré que la formation professionnelle faisait partie de l'insertion.

Elle a adopté l'article 40 sans modification.

A <u>l'article 41</u> (engagement du "20 % départemental" et procédure applicable en cas de non engagement), elle a assoupli le principe du report de crédits du "20 % départemental" non utilisés en permettant d'imputer sur ce solde éventuel les dépenses du fonds solidarité logement pour les "RMIstes" ainsi que des actions d'aide sociale ou de formation professionnelle qui leur sont destinés.

Elle a adopté <u>l'article 42</u> sans modification.

A <u>l'article 42-1</u>, outre une correction de référence elle a adopté deux amendements tendant à la clarification des rapports entre le C.D.I. et les C.L.I. ainsi qu'un amendement concernant la définition du ressort des C.L.I.

A l'article 42-2 elle a adopté quatre amendements :

Le premier stipule que, dans la composition d'une C.L.I., les représentants du conseil général et ceux de l'Etat ne sont pas nommés conjointement mais respectivement par le président du conseil général et par le préfet, de même, que les représentants des maires sont nommés sur proposition des communes du ressort de la C.L.I et que parmi les représentants de l'Etat figure une personne de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.).

Le deuxième amendement prévoit l'élection du président de la C.L.I. par les membres de cette même C.L.I.

Le troisième supprime l'anonymat du traitement des dossiers par la C.L.I. et le quatrième rétablit la présence du maire de la commune de résidence lors de la réunion du bureau et lors de la réunion de la C.L.I. pour l'approbation du contrat d'insertion.

A <u>l'article 42-3</u> elle a adopté un amendement qui tend notamment à permettre la possibilité de convention entre les C.L.I. et les C.C.A.S..

A <u>l'article 42-4</u>, outre un amendement rédactionnel, elle a prévu que l'évaluation de l'insertion ne devrait être effectuée qu'avec

l'allocataire du R.M.I. et non avec le ou les bénéficiaires de l'allocation.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de <u>l'article 42-5</u> concernant les formes de l'insertion qui, notamment mentionne explicitement le travail indépendant.

Elle a supprimé <u>l'article 42-6</u> dans lequel l'Assemblée nationale imposait la désignation d'un accompagnateur pour chaque bénéficiaire d'un contrat d'insertion.

A <u>l'article 43</u> (dispositif de lutte contre l'exclusion et la pauvreté), elle a adopté un amendement de coordination.

A <u>l'article 43-1</u> (conseil national de politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion), elle a supprimé la mention de la représentation des seules associations, et sans en préciser la composition, renvoyée à un décret en Conseil d'Etat. Elle a énuméré les catégories représentées au conseil national, qui incluent les collectivités locales ainsi que les parlementaires.

A <u>l'article 2</u> du projet de loi, elle a supprimé le texte proposé pour les articles 43-2, 43-3 et 43-4 concernant les fonds départementaux d'aide aux jeunes en difficulté. Elle a également précisé dans <u>l'article 43-5</u> que le droit à la fourniture d'eau et d'énergie devait être ouvert aux personnes se trouvant en état de grande précarité, cette fourniture correspondant à leurs "besoins vitaux".

A <u>l'article 2 bis</u>, elle a adopté pour l'article 9 de la loi de 1988, une modification rédactionnelle.

A <u>l'article 3</u> (prise en compte de l'enfant à naître dans l'attribution du R.M.I. aux personnes âgées de moins de vingt-cinq ans), elle a adopté un amendement rédactionnel.

A <u>l'article 4</u> (procédure d'attribution de l'allocation du R.M.I.), outre deux amendements de forme, elle a adopté six amendements:

Au paragraphe II (transmission d'informations sur la situation des postulants au RMI ou des bénéficiaires), alors que l'Assemblée nationale avait substitué le président du C.C.A.S. au maire dans la disposition permettant cette transmission d'informations, elle a rétabli le maire en tant que tel. Elle a

également rétabli l'organisme payeur parmi les destinataires de ces informations et leur a ajouté le président du conseil général.

Aux paragraphes III et IV de l'article qui prévoient différents cas de suspension du versement de l'allocation, elle a adopté des amendements ouvrant à l'intéressé la possibilité de faire connaître ses observations.

Au paragraphe VIII (suspension ou fin de l'allocation), elle a modifié le délai courant avant l'ouverture d'un nouveau droit subordonné à la conclusion préalable d'un contrat d'insertion.

Elle a supprimé le paragraphe IX de cet article afin de ne pas permettre au préfet de déléguer ses compétences en matière de R.M.I. aux organismes payeurs.

Au paragraphe X elle a rétabli par amendement, les maires comme destinataires de la liste des allocataires du R.M.I. Elle a également ajouté le préfet et le président du conseil général aux personnes destinataires de cette liste et stipulé que les bénéficiaires étaient avertis du fait que leur déclaration faisait l'objet de vérifications.

Elle a adopté sans modification les paragraphes I, V, VI et VII de cet article.

Elle a adopté un article additionnel <u>après l'article 4</u> par coordination avec la suppression de la réforme de l'aide médicale adopté plus loin. Elle n'a retenu des dispositions du projet de loi que la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier pour les 'RMIstes" et celle des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de 17 à 25 ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence requises pour l'accès au R.M.I.

Par coordination, à <u>l'article 5</u>, elle a supprimé la référence à l'article 45.

Après l'article 5, elle a adopté un article additionnel reprenant les dispositions que l'Assemblée nationale a introduites à l'article 19 ter du projet, dispositions relatives à l'application du R.M.I. dans les départements d'outre-mer.

Elle a supprimé les <u>articles 6, 7, 8</u> portant réforme de l'aide médicale, ayant estimé cette réforme hâtive et non concertée alors qu'elle soulève de nombreux problèmes.

Par voie de conséquence, elle a également supprimé les articles 12 (qui affilie obligatoirement à l'assurance personnelle toutes les personnes admises à l'aide médicale) et 13 (prévoyant la prise en charge essentiellement, par le département, des cotisations d'assurance personnelle des personnes visées à l'article précédent).

Elle a adopté les articles 9, 10, 11 et 14 sans modification.

Elle a supprimé les <u>articles 15 et 16</u> permettant aux départements et à l'Etat de se dessaisir, par convention, de leurs compétences de gestion de l'aide médicale au profit des organismes d'assurance maladie.

Par voie de conséquence, elle a également supprimé l<u>'article</u> <u>17</u>.

Elle a supprimé <u>l'article 19 ter</u> dont les dispositions ont été transférées dans un <u>article additionnel après l'article 5</u>.

A <u>l'article 22 bis</u>, elle a allongé le délai prévu pour le dépôt du rapport de la commission nationale à l'informatique et aux libertés. Elle a également adopté un amendement rédactionnel à cet article.

Elle a abrogé <u>l'article 23</u> qui supprimait <u>l'article 9</u> de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 afin de maintenir les fonds locaux d'aide aux jeunes facultatifs dans leur forme actuelle.

Enfin, elle a supprimé <u>l'article 25</u> prévoyant le dépôt d'un rapport sur les logements vacants dans toutes les agglomérations en spécifiant notamment les motifs et la durée de la vacance.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1er DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION ET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE CHÓMAGE D'EXCLUSION	PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1er DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION ET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1er DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION ET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE
Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion	MODIFICATION DE LA LOI N° 88-1088	MODIFICATION DE LA LOI N° 88-1088	TITTRE PREMIER DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1er DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION
Art.1er (1° alinéa. 1ère phrase)Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.			Article additionnel avant l'article premier Dans la première phrase du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988, après les mots: «ou mental,» sont insérés les mots: «de sa grande pauvreté ou».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
			Article additionnel avant l'article premier
			L'article 3 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 est ainsi rédigé :
Art. 3Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix.			"Art. 3 Le revenu minimum d'insertion varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge: il est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 40 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint ou concubin de l'interessé ou soient à sa charge dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
			«Le montant du revenu minimum d'insertion est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix».
			Article additionnel avant l'article premier
			La dernière phrase du second alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée est ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art.9(2° alinéa. dernière phrase) Il en est ainsî des aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.			«Pour les aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation, cette exclusion est totale dans le cas des familles en charge d'au moins un enfant.»
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi rédigé:	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
TITRE III	∢TITRE III	-TITRE III	∢TITRE III
Actions d'insertion sociale et professionnelle	-DE L'INSERTION	-de l'insertion	-de l'insertion
et professionnene	«Chapitre premier	«Chapitre premier	<chapitre premier<="" td=""></chapitre>
	«Le dispositif départemental d'insertion	départemental d'insertion et de lutte	«Le dispositif départemental d'insertion et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
d'insertion visée à l'article 14 comprend un représentant de l'Etat et au moins un membre du conseil général élu d'un canton situé dans le ressort de la commission et un maire ou membre du conseil municipal d'une	représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général conduisent conjointement l'action d'insertion sociale et	représentant conduisent ensemble l'action	«Art. 34 Dans le respect des compétences qu'ils assument, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département conduisent ensemble et contractuellement l'action
deux représentants d'institutions, d'entre- prises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social.		personnes morales de droit public ou privé,	
Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il en existe une au moins par arrondissement.			
La liste des membres de la commission locale d'insertion est arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général selon des modalités fixées par voie réglementaire.			

Art.35.- Il est institué un conseil départemental institué un conseil modifié d'insertion, coprésidé par départemental le représentant de l'Etat sertion, coprésidé par le dans le département et le représentant de l'Etat président du conseil dans le département et le général ou leur délégué. président du conseil Les membres du conseil général ou leurs délégués. départemental d'insertion Les membres du conseil sont conjointement par lessont président du conseil conjointement par le général et le représentant président du conseil l'Etat dans de département. comprennent notamment département. Le conseil des représentants de la comprend notamment des région, du département et représentants de la des communes, des région, du département et représentants des communes, des d'institutions, représentants d'instid'entreprises, tutions, d'entreprises, d'organismes d'associations intervenant d'associations intervenant domaine dans dans 10 économique et social et économique et social et

membres

d'insertion.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

«Art. 35.- Il est d'innommés départemental d'insertion nommés le général et le représentant l'Etat Ilside dans ou d'organismes le domaine membres des des commissions locales commissions locales d'insertion.

> «Le président de chaque commission locale d'insertion le ou représentant qu'il désigne est membre de droit du conseil départemental d'insertion.»

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

«Art. 35.-Non

Propositions de la Commission

«Art. 35.- Il est...

... d'inser-

tion comprenant:

- «- des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général ;
- -- des représentants du conseil régional nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant I'Etat dans Le département, sur proposition du conseil régional;
- «- des représentants des maires nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant đе l'Etat dans Ĭе département, SILE proposition de l'assemblée départementale des maires;
- «- des représentants des commissions locales d'insertion, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, dont le président de chaque commission locale d'insertion, membre de droit;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
			- des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.
			«Le conseil départemental d'insertion elit son président en son sein.»
en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il	départemental d'insertion élabore et adopte avant le 31 mars, le programme départemental d'in- sertion de l'année en cours.	modification	*Art. 36 Alinéa sans modification
compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge d'une part, et la commission locale	«Ce programme, qui s'appuie notamment sur les programmes locaux d'insertion élaborés par les commissions locales d'insertion définies à l'article 42-1 et toute autre information transmise par celles-ci:		«Ce programme, élaboré dans la connaissance des informations et propositions transmises par les commissions locales d'insertion:
la situation sanitaire,	à satisfaire, compte tenu des caractéristiques des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion;		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	«2° recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé;	<2° Alînéa sans modification	<2° Alinéa sans modification
- la nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet;	«3° recense, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en oeuvre pour assurer l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion;	<3° évalue, le cas d'insertion ;	<3° Alinéa sans modification
	·	«4° évalue également les besoins spécifiques de formation des personnels et bénévoles concernés;	
- le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet.	harmoniser l'ensemble des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et pour élaigir et diversifier les possibilités d'insertion compte tenu des centributions des		«5° définit les mesures partengires
	différents partenaires. •Il indique en outre :	«Il recense en outre :	partenaires. Alinéa supprimé
	«1° la répartition entre les différentes mesures qu'il prévoit des crédis que le département doit obligatoirement consacrer aux dépenses d'insertion des bénéficiaires du revenuminimum d'insertion en application de l'article 38;	différentes catégories d'actions des crédits	«En outre, il mentionne la répartition effectuée par l'Etat et celle effectuée par le département, entre les différentes catégories d'actions, des crédits qu'ils affectent respectivement aux actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Texte du projet de loi Dispositions en vigueur <2° la répartition entre les différentes mesures qu'il prévoit des catégories d'actions des crédits affectés par l'Etat crédits... aux actions d'insertion dans menées département. conseil départemental d'insertion peut élargir le champ du programme départemental d'insertion à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et è l'ensemble des actions en faveur de l'insertion, sous réserve ... l'insertion, notamment que les crédits obligatoires en matière prévus à l'article 38 mique, sous réserve... restent affectés aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Art. 37 .- L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre la forme: - d'activités d'intérét collectif dans administration, organisme d'accueil public, associatif, à but non lucratif; - d'activités ou de stages d'insertion dans le milieu professionnel, définis par convention avec des entreprises ou

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

«2° la ...

...différentes

...département en faveur des bénéficiaires du minimum revenu d'insertion.

«Le conseil...

...d'insertion. conseil départemental article et à l'article 41.» peut proposer ou faire réaliser toutes études ou enquêtes sur phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité dans le département.»

Propositions de la Commission

«2° Alinéa supprimé

«Le conseil...

...sous réserve que le crédit visé à l'article 38 reste affecté dans les Le conditions prévues audit

des associations selon des modalités fixées par voie réglementaire;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-de stages destinés à l'acquisition ou â l'amélioration d'une q u a l i f i c a t i o n professionnelle par les intéressés;			
- d'actions destinées à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur autonomie sociale.			
Art 38 Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat arrêtent conjointement, le programme département al d'insertion, pour une durée déterminée.		«Art. 37 Alinéa sans modification	«Art. 37 Alinéa sans modification
satisfaire, compte tenu des caractéristiques des	«1° assure la cohérence des actions d'insertion conduites ou à conduire dans le département;	<1° assuredépartement et prend	«1° Alinéa sans modification
bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion;		notamment en compte les plans locaux d'insertion économique;	
charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes	services compétents, tant de l'Etat que du	modification	<2° Alinéa sans modification
supplémentaires à mettre	dispositif d'évaluation indépendante et régulière des actions d'insertion	modification	<3° Alinéa sans modification
			<4° peut proposer toutes études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité observés dans le département.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
- détermine les mesures nécessaires à l'harmonisation de l'ensemble des actions d'insertion conduites dans le département ou devant y être créées.	les programmes locaux d'insertion, et prévoit le cas échéant d'affecter des moyens à leur exécution,	Alinéa sans modification	«Le conseil d'insertion pour en vérifier la cohérence avec le programme départemental d'insertion et propose, le cas échéant, d'affecter des moyens à leur exécution.
	au minimum deux fois par an. Il est tenu informé de l'avancement du program me départemental d'insertion, et de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions visées à l'article 39. Le représentant de l'Etat et le président du conseil général lui soumettent un rapport annuel, y compris financier, préalablement	« Le conseil financier, au plus tard quinze jours avant le vote du programme annuel.»	« Le conseil a vant l'adoption du programme annuel.»
- arrêter le pro- gramme départemental d'insertion; la décision est prise par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'emploi.			Au cours d'une réunion tenue six mois après l'adoption du programme, le conseil départemental d'insertion en examine les conditions de mise en oeuvre et peut proposer des mesures d'adaptation susceptibles de la soutenir et de l'améliorer.

Dispositions en vigueur

Art. 41.- Pour le hénéficiaires structures tenu correspondantes. dans titre de au allocation.

évaluatif à inscrire au la régularisation est opérée, desdites sommes.» le cas échéant, au budget de l'exercice suivant, au des dépenses réellement effectuées par l'Etat.

Texte du projet de loi

«Art. 38.- Pour le financement des actions financement des actions nouvelles destinées à inscrites au programme permettre l'insertion des départemental d'insertion de et des dépenses de l'allocation mentionnée à structure corresponl'article 4 et les dépenses dantes, le département est d'inscrire le annuellement, dans un département est tenu chapitre individualisé de d'inscrire annuel'ement, son budget, un crédit au chapitre moins égal à 20 % des individualisé de son sommes versées, au cours budget, un crédit au moins de l'exercice précédent. égal à 20 % des sommes par l'Etat dans le versées, au cours de département au titre de l'exercice précédent, par l'allocation de revenu l'Etat dans le département | minimum d'insertion. Les ladite dépenses résultant de la prise en charge, pour les Pour la détermination bénéficiaires du revenu du montant du crédit minimum d'insertion, de participation titre de l'exercice 1989, l'assuré aux tarifs servant une estimation est faite, de base au calcul des au vu des dépenses prestations de sécurité prévisibles de l'Etat dans sociale peuvent être le département au titre de imputées sur ce crédit à ladite allocation. Une concurrence de 2.5 % ... concurrence de 3% des-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

«Art. 38.- Pour ...

Propositions de la Commission

«Art. 38 .- Pouractions nouvelles destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires l'allocation de revenu minimum d'insertion et

des dépenses...

... d'insertion.

sommes dites eπ métropole et 3.75 % dans les départements d'Outremer.»

> «Peuvent être imputées sur ce crédit à concurrence de 4 % desdites sommes en métropole et de 5 % dans les départements d'outremer les dépenses prises en charge par le département:

> les pour bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, en application du deuxième alinéa de l'article 45;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 45. (2° alinéa) Les cotisations men- tionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code sont prises en charge de plein droit, au titre de l'aide sociale, par le département dans lequel a été prise la décision sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.			«- pour les personnes âgées de dix-sept à vingt- cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées pour l'attribution du revenu minimum d'insertion, en application de l'article 45 bis.
le département, la région et les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées, définissent les conditions, notamment financières, de mise en oeuvre du programme départemental d'insertion. Elles précisent les objectifs et moyens des dispositifs d'insertion	département passent une convention définissant les conditions, notamment financières, de mise en oeuvre du programme dé partement of la la d'insertion. Cette convention peut être complétée par des conventions avec la région et les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées. Elles précisent les objectifs et les moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les modalités	intéressées, notam- ment les associations concourant à l'insertion et à la lutte contre la	à l'insertion, à la
Le conseil départemental d'insertion est tenu informé de la conclusion et des conditions d'exécution de ces conventions.	·		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte ade l'Assemblée en premiè		Propositions de la Commission
	«Art. 40 Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour exercer les compétences qui leur sont dévolues conjointement par la présente loi cu lorsque le conseil départemental d'insertion n'a pas adopté le programme départemental d'insertion de l'année en cours avant le 31 mars, les décisions relevant de leurs compétences sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi.»	· -	40 Non	«Art. 40 Non modifié
Art. 42 Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 41 sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 40.	résultant de l'obligation prévue à l'article 38 sont engagés dans le cadre des		41 Nor	«Art. 41 Alinéa sans modification
Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le représentant de l'Etat dans le département met en oeuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.	crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le représentant de l'Etat dans le département met en oeuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,	<i>,</i>		Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
			«Toutefois, le conseil général peut affecter, en tout ou en partie, les crédits n'ayant pas pu faire l'objet d'un engagement de dépenses:
			« - aux dépenses effectuées au profit des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion en application de l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement;
			- à des actions d'aide sociale destinées aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion;
			 a des actions d'apprentissage et de formation professionnelle, dans le cadre de conventions avec la région;»
département, telle qu'elle est définie par l'article 41, est prise en compte pour le calcul de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compé-	pation minimale du département, telle qu'elle est définie par l'article 38, est prise en compte pour le calcul de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les	modifié	«Art. 42 Non modifié
	«Chapitre II	<chapitre ii<="" td=""><td>∢Chapitre II</td></chapitre>	∢Chapitre II
	«Le dispositif local d'insertion	«Le dispositif local d'insertion	«Le dispositif local d'insertion
	«Art. 42-1 La commission locale d'insertion visée aux articles 13 et 14	sans modification	«Art. 42-1 Alinéa sans modification

a pour missions:

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	d'insertion destiné à pro-	besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans	
		«2° de recenser l'offre disponible d'insertion et d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification;	
			«2° bis d'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental d'inser- tion;
		assurer l'offre d'insertion	d'insertion en cohérence avec le programme départemental d'insertion
		4° d'animer la politique locale d'insertion;	«4° Alinéa sans modification
		•5° d'approuver les contrats d'insertion prévus par les articles 13 et 14.	
	*La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.		Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture «Le nombre et le Alinéa sans modification ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après consultation des maires des communes chef lieu de canton, et après avis du conseil départemental d'insertion. Le ressort tient compte des limites d'agglomérations, le cas échéant des modalités de regroupement intercommunal existantes, ainsi que des bassins d'emploi et des données relatives à l'habitat.» <Art. 42-2.-La «Art. 42-2.- La... commission locale d'insertion est composée ...composée, en ... d'insertion comprend : de deux représentants de nombre égal, l'Etat et. deux représentants de l'Etat et représentants du conseil de représentants... général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission, des représentants des communes du ressort de la commission, des représentants d'institutions, d'entreprises ou ... d'institutions, organismes intervenant|système dans le domaine social. d'entreprises, organismes nationale pour l'emploi; ou associations concourant à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. dи

Propositions de la Commission

«Le nombre ...

...d'insertion.

«Art. 42-2.- La...

« - en nombre égal, des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général, ...

...commission, et des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans du le département, dont au éducatif, moins un de l'agence

> des représentants des maires des communes ressort de commission, dont le maire de la commune siège, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, proposition des maires des communes concernées;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
			« - des représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département. «Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation
			conditions de designation des membres de la commission locale d'insertion.
	Le représentant de l'Etat et le président du conseil général, conjointement, arrêtent la liste des membres de la commission locale d'insertion et désignent son président. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par voie réglementaire.	Alinéa sans modification	«La commission locale d'insertion élit son président en son sein.
	«Le bureau de la commission locale d'insertion est composé du président de la commission, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, du maire de la commune siège et de trois membres désignés par la commission.		Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion.	Le bureau d'insertion. Les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme.	•
	«Le bureau peut, par délégation de la commission, approuver les contrats d'insertion. Pour l'exercice de cette compétence, le maire de la commune où réside le bénéficiaire est invité a participer à la réunion du bureau avec voix consultative.»	Le bureau d'insertion	Alinéa sans modification
			«S'il n'est pas membre de la commission ou du bureau, le maire de la commune où réside le bénéficiaire, ou son représentant, est invité à participer avec voix consultative à la réunion de la commission ou du bureau pour l'approbation du contra! d'insertion.»
	*Art. 42-3 Le programme local d'insertion définit les orientations et prévoit les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.	«Art. 42-3 Alinéa sans modification	«Art. 42-3 Alinéa sans modification
	la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion	Alinéa sans modification	«Après d'insertion
	qui en vérifie la cohérence avec le programme départemental d'insertion; le conseil départemental prévoit, s'il y a lieu, les moyens à affecter à l'exécution du programme local d'insertion.	>	qui l'examine dans les conditions prévues par l'article 37. Pour l'exécution du programme local d'insertion, la commission peut passer convention avec les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale compris dans son ressort »

ressort.»

Dispositions en vigueur	Te xt e du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	«Chapitre III	«Chapitre III	-Chapître III
	«Le contrat d'insertion	«Le contrat d'insertion	«Le contrat d'insertion
	l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant	vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions	«Art. 42-4 Dans les de laquelle réside l'allocataire d'autre
	d'insertion faisant apparaître:	apparaître :	apparaître :
	«1° tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions d'habitat;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue
	«2° la nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé;		«1° Alinéa sans modification
	«3° la nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet;	<2° Alinéa sans modification	<2° Alinéa sans modification
	«4° le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet.»	projet et les conditions d'évaluation, avec le bénéficiaire, des	«3° le calendrieravec l'allocataire, des différents résultats obtenus.»

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	«Art. 42-5 L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre une ou plusieurs des formes suivantes:	«Art. 42-5 Alinéa sans modification	4Art. 42-5- Alinéa sans modification
	«1° activités d'intérêt général ou d'emplois, avec ou sans aides publiques;	d'évaluation, d'orienta-	Alinéa supprimé
	«2° actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation, ainsi que le cas échéant, actions visant à améliorer les compétences professionnelles ou les capacités d'insertion des bénéficiaires;	général ou emplois, avec	«1° activitésou emplois, salariés ou indépendants, avec publique;
	ou de la commune et à des	la participation à la vie familiale et civique ainsi qu'à la vie sociale, notamment du quartier	Alinéa supprimé
		sport ;	-2° activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail et les capacités d'insertion en milieu professionnel, éventuellement dans le cadre de conventions avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des associations;
	«4° actions favorisant la sauvegarde ou l'amélioration de leur état de santé :	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé

de santé;

Dispositions en vigneur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
			«3° actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation;
	«5° actions permettant l'accès à un logement, le relogement ou l'amé- lioration de l'habitat.»		«4° Alinéa sans modification
		«5° actions visant à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail, ainsi que les capacités d'insertion des bénéficiaires notamment par leur accompagnement en milieu professionnel;	Alinéa supprimé
			«5° actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, moyennant un accompagnement social approprié, la participation à la vie familiale, civique et sociale;
		«6° actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion.»	<6° Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		Chapitre IV	Division etintitulé
		L'accompagnement	supprimés
		Art. 42-6 Le président de la commission locale d'insertion désigne pour chaque bénéficiaire d'un contrat d'insertion, un accompagnateur chargé de coordonner la mise en oeuvre des différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires du contrat. L'accompagnateur harmonise l'action des différents intervenants.	Art. 42-6 Supprimé
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	décembre 1988 relative au	Il est inséré dans la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée un titre III <i>bis</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	-TITRE III B!S	√TITRE III <i>BI</i> S	∢TITRE III <i>BIS</i>
	*LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	"LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	<pre></pre>
	«Chapitre premier	*Chapitre premier	«Chapitre premier
	«Dispositions générales	«Dispositions générales	«Dispositions générales
	«Art. 43 Outre le revenu minimum d'insertion, le dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté comprend les mesures d'accueil et d'hébergement d'urgence mis en oeuvre dans le cadre des programmes annuels de lutte contre la pauvreté et la précarité, les actions menées à partir des centres de réinsertion sociale, l'aide à la prise en charge des factures payées d'eau et d'énergie, les dispositifs locaux d'accès aux soins des plus	factures impayées d'eau	«Art. 43 Outre
	démunis, les mesures prévues pour la prévention et le règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, les fonds départementaux d'aide aux jeunes en difficulté, les mesures favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, la politique de la ville et le développement social des quartiers.»	profes- sionnelle, notamment par l'insertion économique, la	les fonds <i>locaux</i> d'aide

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	*Art. 43-1. Il est institué un conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et	«Art. 43-1 Il est	«Art. 43-1 Il est
	l'exclusion sociale chargé :	sociale, comprenant notamment des repré- sentants d'associations intervenant dans le domaine économique et social, et chargé:	sociale chargé :
	«- d'animer les réflexions sur la coordination des politiques d'insertion au plan national et local;	Alinea sans modification	Alinéa sans modification
	«- de proposer ou de réaliser toutes études sur les phénomènes de pauvreté et de précarité;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	•	propositions sur les problèmes posés par la pauvreté.	Alinéa sans modification
	*Les membres du conseil et son président sont désignés par le Premier ministre dans des conditions fixées par décret, et son secrétariat	par	«Le conseil comprend des représentants des assemblées parlemen- taires, des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit
	est assuré par le ministre chargé des affaires sociales.»		public ou privé concourant à la formation professionnelle, à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les membres du conseil et son président sont désignés par le Premier ministre dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'Etat.

Dispositions en vigueur	Texte du pr. · et de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	«Chapitre II «Aide aux jeunes en difficulté	«Chapitre II «Aide aux jeunes en difficulté	Division et intitulé supprimés
	"Art. 43-2 Un fonds d'aide aux jeunes, destiré à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de dix-huit à vingtcinq ans, est institué dans chaque département.		«Art. 43-2 Supprimé
	financières directes accordées aux jeunes, pour	comité local, et en renforcement des autres dispositifs mis en oeuvre pour l'insertion des	
	«Les conditions d'attribution des aides et les modalités de fonctionnement des comités locaux sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.»		
	«Art. 43-3 11 peut être créé, dans le ressort du département, par convention entre l'Etat, le département, une ou plusieurs communes, des fonds locaux d'aide aux jeunes répondant à l'objectif défini au premier alinéa de l'article 43-i, et permettant d'attribuer les aides et de mettre en oeuvre les mesures d'accompagnement prévues au deuxième alinéa du même article.»	modifié	«Art. 43-3 Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
,	*Art. 43-4 Le financement du fonds départemental est assuré par l'Etat et le département. La participation du département est au moins égale à celle de l'Etat.		«Art. 43-4 Supprimé
	«La région, les communes et les organismes de protection sociale peuvent également participer au financement du fonds.		
	«La participation des communes peut être affectée à des fonds locaux créés en application de l'article 43-2.»		
	«Chapitre III	«Chapitre III	«Chapitre III
	«Accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie	1	«Accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie
	*Art. 43-5 Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une	. Art. 43-5 Toute	«Art. 43-5 Toute
	situation de grande précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son		situation de grande précarité
	accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie.»	fourniture d'eau et d'énergie.»	d'énergie corres- pondant à ses besoins vitaux.»
	«Art. 43-6 Il est créé en faveur des familles et des personnes visées à l'article 54 un dispositif national d'aide et de prévention pour faire face à leurs dépenses	créé l'article 43-5 un	- Art. 43-6 Non modifié
	d'électricité et de gaz.	gaz.	

Dispositions en vigueur	Te xte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	«Ce dispositif fait l'objet d'une convention nationale entre l'Etat, Electricité de France et Gaz de France définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs.	Alinéa sans modification	-
	*Dans chaque département une convention est passée entre le préfet et le ou les représe en tants d'Electricité de France et de Gaz de France, et, le caséchéant, des collectivités territoriales ou des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et des organismes de protection sociale. Ces conventions déterminent notamment les modalités de gestion des aides et les actions préventives ou éducatives en matière de maîtrise d'énergie.»	Alinéa sans modification	
loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988			
Art.9 L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.			

Dispositions en vigueur	T ext e du projet de loi	T'exte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé et les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi			
des aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au codede la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.		Art.2 bis L'article 9 de la loi n° 88-1088 du ler décembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé:	Art.2 bis Alinéa sans modification
•		« Le forfait pour jardin personnel est supprimé. »	«En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation.»
TITRE PREMIER Dispositions générales			
I		i	I

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 2 Toute	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	Le titre premier de la loi n° 83-1088 du 1er décembre 1988 précitée est ainsi modifié: A l'article 2, les mots:	Sans modification	Dans l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée, les mots : «nés ou à naître»
3, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume	«nés ou à naître» sont însérés après les mots . «assume la charge d'un ou		enfants ».
TITRE II	Art 4	Art. 4.	Art. 4.
Allocation de revenu minimum d'insertion Chapitre premier	Le titre II de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Conditions d'ouverture du droit à l'allocation			
	13 et 16 les mots : «article 36» sont remplacés par les mots : «article 42-4».	l Non modifié	I Non modifié

Dispositions en vigueur	Te xt e du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Chapitre III			
Engagement de l'allocataire et décision d'octroi de l'allocation			
Art. 11 Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article 36.			
Art. 13 (deuxième alinéa) Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article 36.			
Art. 16 (premier alinéa)cf. infra			
Art. 12 La demande d'allocation peut être déposée:		II. Alinéa sans modification	II Alinéa sans modification
communaux ou	1° Au premier alinéa, les mots: «auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale» sont remplacés par les mots: «auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur».	modification	1° Dans le deuxième alinéa, les mots : demandeur ».
- auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales;			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	T'exte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
- auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département. Les demandes recueillies sont i m m é d i a t e m e n t enregistrées au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. Elles sont transmises au président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence, si la demande n'a pas été déposée auprès de ce centre.	est complété par une phrase ainsi rédigée : «Le maire de la commune de résidence	2° Alinéa sans modification • Le président du centre communal ou intercommunal d'action social de la communedépartement les éléments l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le président du centre communal ou intercommunal d'action	2° Le cinquième alinéa est complété par les dispositions suivantes: *Le maire de la commune de résidence ou le président du centre intercommunal d'action sociale transmet, à tout moment, au président du conseil général, au représentant de l'Etat dans le département ou à l'organisme payeur les élèments transmis par le maire de sa commune de résidence
			ou par le président du centre intercommunal d'actionsociale.»

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Les organismes payeurs visés à l'article 19 apportent leur concours à l'instructive, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources. Art. 13 (premier et			
troisième alinéas) Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 4.			
	première phrase du troisième alinéa une phrase ainsi rédigée :		3° Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée:
contrat avec l'intéressé.	«Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration et suit la mise en ocuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 »	Alinéa sans modification	 Cet l'élaboration du contrat l'article 42-4 et en suit la mise en oeuvre.»
	III L'article 13 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionne au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le representant de l'Etat après avis de la	dispositions de l'alinéa précédent, si, du fait	<sous< td=""></sous<>
	commission locale d'insertion =	d'insertion •	d'insertion, après que l'interesse, assisté, le cas echeant, de la personne de son choix, a eté mis en mesure de faire connaître ses observations.»
	IV L'article 14 est ainsi modifie	IV Alinéa sans modification	iV Alinéa sans modification
oeuvre du contrat	1° Au premier almea les mots «sur la mise en oeuvre du contrat d'insertion mentionne a	1	
	1	et le cas echeant, au vu du nouveau contrat	k
A défaut de transmission de l'avis de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvel lement, le versement de l'allocation est maintenu et la décision de renouvellement différée jusqu'à réception de cet avis par le représentant de l'Etat dans le département.	troisième alinéa ainsi rédige .		2° Sont ajoutes un troisième et un quatrième alineas ainsi rediges :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
			*Le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat si la commission locale d'insertion est dans l'impossibilité de donner son avis du fait de l'intéressé et sans motif légitime de ce dernier. L'intéressé peut faire connaître ses observations, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.
	suspendu par le représentant de l'Etat si, du fait de l'intéressé, la commission locale d'insertion est dans	contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat, après avis de la commission locale d'insertion. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du	d'insertion, après que l'intèressé, assisté, le cas ècheant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La
Art. 16 (premier alinéa) Si le contrat d'insertion mentionné à l'article 36 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département ou du bénéficiaire de la prestation.	V Au premier alinéa	V Non modifié	V Non modifié

d'insertion=

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	VI. Il est inséré après l'article 16, un article 16 1 ainsi rédigé :	VI Non modifié	VI Non modifié
	*Art. 16-1 Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 et 16, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du représentant de l'Etat dans le département à compter de la date de conclusion du contrat d'insertion ou de l'avis de la commission		
loi n° 88-1088 (Art.17; 2° alinéa) L'intéressé peut demander la révision des décisions déterminant le montant de l'allocation, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.	locale d'insertion » VII Le deuxième alinéa de l'article 17 est ainsi rédigé .	VII - Non modífié	VII Non modifié
	*Les decisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'interessé, du représentant de l'Etat dans le département ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues »		
	VIII 11 est inséré après l'article 17, un article 17 1 ainsi rédigé :		VIII Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	T'exte adopte par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	*Art. 17-1 En cas de suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 et 16 ou d'interruption du versement de l'allocation, le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.		«Art. 17-1 Alinéa sans modification
	1	d'un nouveau droit, dans l'année qui suit	«Lorsque qui suit la décision de mettre fin au droit au revenu minimum
		. d'insertion.»	d'insertion.»
	IX - II est inséré après l'article 20, un article 20-1 ainsi rédigé :	IX Non modîfié	IX Supprimé
	*Art. 20-1. Le représentant de l'Etat dans le département peut. par convention avec les organismes payeurs mentionnés à l'article 19, déléguer aux directeurs de ces organismes, dans les conditions fixées par voie réglementaire, certaines des compétences qui lui sont dévolues par la présente loi.»		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Chapitre IV			
Versement de l'allocation			
Art. 21 Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux a d m i n i s t r a t i o n s financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi qui sont tenus de les leur communiquer.		X Alinéa sans modification	X Alinéa supprimé
Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 12 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.			1° le deuxième alinéa de l'article 21 est supprimé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	T'exte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	1° A la fin de cet article, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :		Alinéa supprimé
		qu'aux présidents des centres communaux d'action sociale et aux organismes	Alinéa supprimé
			2° A la fin du dernier alinéa de l'article 21, les mots : «définie à l'article 34 de la présente loi» sont supprimés.
	2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé	2° Alinéa sans modification	Alinéa supprimé
d'échanges automatisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à	mentionnées au présent article peuvent faire	conservées sur support informatiques, les informations l'objet de transmission entre les organismes susvisés, dans les conditions	Alinéa supprimé
Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 34 de la présente			

l'article 34 de la présente loi.

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative l'informatique Art. 15. -Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou collectivité d'une territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un servie public, sont décidés par un acte réglemantaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis du

d'Etat

collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par dècret pris sur avis conforme du

ou,

d'une

Conseil

s'agissant

Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

3° L'article 21 est complété in fine par trois alinéas ainsi rédigés :

Les organismes payeurs transmettent aux autorités visées à l'alinéa précèdent, ainsi qu'aux maires des communes de résidence et aux organismes instructeurs concernés, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.

«Les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

«Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont avertis du fait que leurs déclarations font l'objet de vérifications.»

Dispositions en vigueur	T'exte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.			
personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution	d'insertion» sont insérés après les mots : «l'attribution de l'allocation».	ainsi modifié : 1° les mots	XINon modifié

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

2° ll est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Toute personne à laquelle a été transmise, en application de l'article 21, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article."

Propositions de la Commission

CODE PENAL Art. 378 (1er alinéa).-Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sagesfemmes et toutes autres personnes dépositaires. par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets. d'un seront punis emprisonnement d'un meis à six mois et d'une amende de 500 à 15000 F. Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 23 (deux premiers alinéas) Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale et des prestations servies en application des lois des 30 mai 1908 et 8 novembre 1909 dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.			
d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article	après les mots: «342 du code civil» sont insérés les mots: «, à celles qui sont instituées par les articles 205 et 206 de ce même code pour ce qui concerne les personnes visées au 2° de l'article 15, de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjours des étrangers en France »	XII Non modifié	XII Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Chapitre VI Dispositions diverses	XIII L'article 29 est ainsi modifié :	XIII Non modifié	XIII Non modifié
Art. 29 (deux premiers alinéas) Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements.			•
Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la c o m m i s s i o n départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27. Ce recours a un caractère suspensif.	alinéa, la phrase : «Ce recours a un caractère suspensif» est supprimée.		
	2° Il est ajouté un cinquième alinea ainsi rédigé: *Le recours mentionné au deuxième alinéa et le depôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ont un caractère suspensif.»		

	ſ	1	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'organisme payeur, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom d'un organisme agrée à cet effet, à charge pou celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement d'une manière fractionnée. Un décret précise	troisième alinéas de l'article 31 sont remplacés par cinq alinéas ainsi	XIV Alinéa sans modification	XIV Non modifié
les conditions dans lesquelles l'allocation de revenu minimum d'insertion peut, avec l'accord de son bénéficiaire, être versée à un organisme agréé à cet effet, sous réserve que le montant de la rémunération servie par celui-ci à l'allocataire ayant autorisé le versement soit supérieur à un montant déterminé.			
	«Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle a l'insaisissabilité de l'allocation		
	Nonobstant toute opposition, les allocataires dont le revenu minimum d'insertion est servi par versement à un compte courant de depôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion.	Alinea sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	"Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'organisme payeur, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom d'un organisme agréé a cet esset, à charge pour celui ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée, et le cas échéant d'acquitter le	en première lecture Alinéa sans modification	
	montant du loyer restant imputable à l'allocataire. «Sur demande de l'allocataire, les cotisations d'assurance maladie mentionnées à l'article 1106 6 du code rural sont recouvrées sur l'allocation de revenu minimum d'insertion «Un décret precise les conditions d'application	code rural ou à l'article L. 612- 4 du code de la sécurité sociale sont d'insertion.	
Art. 31 (dernier alinéa) Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à l'allocation.	de l'article 31 devient le premier alinea de l'article	XV Non modifié	XV Non modifié Article additionnel après
			l'article 4 I Après le deuxième alinea de l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988, sont

inserés deux alinéas ainsi rediges :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Dans les mêmes conditions, ces personnes bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge en application des articles L. 322-2 et L. 741-9 du code de la sécurité sociale ainsi que pour le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code.

"Cependant, la prise en charge est effectuée par l'Etat pour celles de ces personnes qui sont depourvues de résidence stable et qui ont élu domicile auprès d'un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article 15."

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Art. L.322-2.- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 321-1 est fixée par un décret en Conseil d'Etat

Elle peut être proportionnelle auxdits tarifs ou être fixée à une somme forfaitaire. Elle peut varier selon les catégories de prestations, conditions dans les lesquelles sont dispensés les soins, les conditions d'hébergement, la nature de l'établissement où les soins sont donnés. La participation de l'assuré peut être réduite en fonction de l'âge ou de la situation de famille du bénéficiaire des prestations.

Art. L. 741-9.- Les personnes affiliées à l'assurance personnelle bénéficient, au terme d'un délai déterminé, pour elles-mêmes et leurs avants droit au sens de l'article L. 164-14 et de l'article L. 313-3 et à condition d'être à jour de leurs cotisations, de l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général.

		_	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. L. 174-4 Un			
forfait journalier est			
supporté par les personnes			
admises dans les			
établissements			
hospitaliers ou médico-			
sociaux, à l'exclusion des			
établissements		'	
mentionnés à l'article L.			
174-6 du présent code, à			
l'article 52 de la loi n° 70-			
1318 du 31 décembre 1970		# 10 10	
et à l'article 5 de la loi n°		5.	
75-535 du 30 ĵuin 1975. Ce			
forfait n'est pas pris en		f	
charge par les régimes		h	
obligatoires de protection		F. Commonwealth of the common	
sociale, sauf dans les cas			
des enfants et adolescents			
handicapés hébergés dans	8	8	
des établissements			
d'éducation spéciale ou			
professionnelle, des	•		
victimes d'accidents du	3		
travail et de maladies			
professionnelles, des		,	
bénéficiaires de			
l'assurance maternité et		H.	
des bénéficiaires de			
l'article L. 115 du code des		1	
pensions militaires			
d'invalidité et des			
victimes de la guerre.			
To Confust incompaling			
Le forfait journalier		\$	
peut être modulé dans des	2		
conditions fixées par			
décret en Conseil d'Etat,	I .		
en fonction de l'un ou de	•		
plusieurs des critères	1		
suivants: catégorie de	T .		
l'établissement, nature du			
service, durée du séjour.			
Ses differents montants			
	1	1	1

sont fixés par arrêté.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Le forfait journalier s'impute a due concurrence sur la participation laissée éventuellement à la charge des assurés par leurs régimes respectifs d'assurance maladie, lorsque le montant de cette participation est supérieur ou égal à celui du forfait journalier; dans le cas contraire, la participation est imputée sur le forfait. Les modalités d'application et d'adaptation du présent article aux assurés ressortissants au régime local d'assurance maladie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle sont définies par décret		en première lecture	
			Article additionnel aorès l'article 4 Apres l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1er decembre 1988 precitee, est inseré un article 45-1 ainsi rèdigé: Art. 45-1 Les dispositions de l'article 45, a l'exception du troisième alinéa, sont applicables oux personnes agées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de residence en France fixees par la presente loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion.»

revenu d'insertion.»

Dispositions en viguear	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la, Commission
T'TRE IV			
Dispositions relatives à la sécurité sociale et au droit du travait	Art 5.	Art. 5	Art. 5.
Art. 45 Les personnes auxquelles a été reconnu le droit à l'allocation de revenu minimum et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle institué par l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale. Les cotisations mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code sont prises en charge de plein droit, au titre de l'aide sociale, par le département dans lequel a été prise la décision d'admission au bénéfice de l'allocation	Les a tiples 45, 48 et l'article 52 de la loi n° 88 1088 du Ter décembre 1988 sont abrogés	Les articles 45, 48,49 et 52 de la	Les articles 48,49 et 52 dc ¹ a abrogés.
sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. Cette prise en charge de plein droit prend fin, sous réserve des dispositions de l'article L. 741-10 du code précité,			
quand le droit à l'allocation cesse d'être ouvert. Elle est, toutefois, maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise en charge des cotisations dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale.			Sënat 440. — 17

l'aide sociale.

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée Nationale Commission en première lecture Art. 48.-Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général peuvent conclure conjointement avec des collectivités locales, des organismes de droit public ou des organismes de droit privé sans but lucratif, des conventions dont l'objet est l'organisation d'activités d'insertion professionnelle d'intérêt général au profit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion Une indemnité peut être versée aux bénéficiaires par les organismes ayant passé convention. Son montant fixé selon des modalités déterminées par décret. Les intéressés sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce aui concerne leur rémunération et les autres avantages définis au titre VI du livre IX du code du travail. loi nº 88-1088 du 1er Article additionnel après décembre 1988 l'article 5 Art. 51 (2° alinea). -Les modalités Les modalités particuparticulières d'application lières d'application de la de la loi n° 88-1088 du 1er présente loi décembre 1988 précitée départements d'outreprévues par le second alinéa de l'article 51 de mer, dans le respect des principes mis en oeuvre en ladite loi doivent permettre métropole sont également notamment de mieux fixées par décret en prendre en compte les

spécificités économiques et.

de

ces

afin

sociales

départements

d'améliorer :

Conseil d'Etat, après

consultation des collec-

tivités locales compé-

tentes.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	T'exte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
9			l° les modalités de fixation de l'allocation et de determination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion notamment en ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles;
			2° les règles relatives aux modalités de calcul, de déconcentration, de gestion et d'affectation de la différence de montant definies au deuxième alinéa de l'article 2 du decret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1er decembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.
loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988			
TITRE V			
Dispositions finales			
Art. 5% - Dans un délai de trois mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les modalités d'évaluation qu'il a retenues pour son application.			
Les dispositions des titres II et suivants de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992.			

1	ı		
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires.			
	TITRE II	TITRE I	
	PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA	DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDESOCIALE	division et intitulé supprimés
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Il est inséré au code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 186 un titre III <i>bis</i> ainsi rédigé:	Alinéa sans modification	Supprimé
	-TITRE III BIS -AIDE MÉDICALE	∢TITRE III BIS ∢AIDE MÉDICALE	
	Chapitre premier	«Chapitre premier	
	«Conditions générales d'admission	«Conditions générales d'admission	
	*Art. 187-1 Sous réserve des dispositions de l'article 186, toute personne résidant en France a droit, pour ellemême et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L 313-3 du code de la sécurité sociale, à l'aide médicale pour les dépenses de soins qu'elle ne peut supporter.	sans modification	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

«Cette aide, totale ou partielle, est attribuée en tenant compte, selon des modalités fixées par voie ressources du foyer du réglementaire, des ressources de toute nature de certaines prestations à du foyer du demandeur, à objet spécialisé, ainsi que l'exclusion de certaines de ses charges. Un barème prestations sociales à objet départemental peut être spécialisé.»

«Art. 187-2.- I.- Sont admises de plein droit à sans modification l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle prévue par le 3° de l'article 188-1:

«1° les personnes qui Alinéa sans modification bénéficient du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988:

«2° les personnes âgées de dix-huit à vingt- agées de dix-sept à vingtcing ans qui satisfont aux cinq ans ... conditions de ressources et de résidence en France fixées par cette loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«Cette aide ...

... compte des demandeur, à l'exclusion défini par le réglement départemental d'aide sociale pour l'admission de plein droit à l'aide médicale des personnes prises en charge par le département en vertu de l'article 190-1. Un barème, établi par voie réglementaire, déterminer les conditions d'admission de plein droit à l'aide médicale des personnes prises en charge par l'Etat en vertu de l'article 190-1. Les demandes auxquelles ces barèmes ne permettent pas de faire droit sont examinées dans les conditions prévues par l'article 189-6.>

*Art. 187-2.- I.- Alinéa

<2° les personnes

...d'insertion.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par
		l'Assemblée nationale en première lecture
	«II En outre, les personnes mentionnées au Indu I bénéficient de plein aroit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge en application des articles L. 322-2 et L. 741-9 du code de la sécurité sociale ainsi que pour le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code.	<ii modifié<="" non="" th=""></ii>
	«III Les règles relatives à l'obligation alimentaire ne sont pas mises en jeu pour les prestations d'aide médicale prises en charge au titre du présent article.	<iii modifié<="" non="" th=""></iii>
	charge de plein droit des cotisations d'assurance personnelle au titre du I ci-dessus prend fin, sous réserve des dispositions de l'article L. 741-10 du code de la sécurité sociale, quand le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion cesse d'être ouvert ou quand les personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans cessent de remplir les conditions de ressources ou de résidence mentionnées au 2° du I ci-dessus. Elle est, toutefois, maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise	âgées de dix-sept à vingt-cinq ans
	en charge de droit commun des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions déterminées au présent titre. >	titre. >

_	_
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
«Chapitre 2	«Chapitre 2
·	
aux 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 321-1 et à	<1° Les frais
de la sécurité sociale dans	sociale par application des tarifs
maladie;	maladie;
«2° le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code;	Alinéa sans modification
«3° les cotisations à l'assurance personnelle mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code, dans les conditions fixées par l'article L. 741-3-1 de ce code.»	Alinéa sans modification
règlement départemental d'aide sociale, mentionné par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, peut prévoir des dispositions plus favorables et, en particulier, la prise en charge de cotisations d'un régime complémentaire	modifié
	«Chapitre 2 «Dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale «Art. 188-1 Sont pris en charge, totalement ou partiellement, au titre de l'aide médicale: «1° les frais définis aux 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 321-1 et à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie; «2° le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code; «3° les cotisations à l'assurance personnelle mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code, dans les conditions fixées par l'article L. 741-3-1 de ce code.» «Art. 188-2 Le règlement départemental d'aide sociale, mentionné par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, peut prévoir des dispositions plus

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«Art. 188-3.- Alinéa

Propositions de la Commission

-Art. 188-3.- La prise en charge au titre de l'aide sans modification médicale des dépenses mentionnées à l'article 188-1 esi subordonnée à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ainsi qu'aux garanties auxquelles il peut prétendre auprès d'une mutuelle, d'une entreprise d'assurances ou d'une institution de prévoyance mentionnée à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article 1050 du code rural.

> «Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être rendues applicables par le règlement départemental d'aide sociale pour les prestations versées en application de l'article 188-2.

<Les mentionnés à l'article 189-1 assistent le demandeur dans les démarches qu'il engage pour faire valoir les droits définis au premier alinéa.»

organismes Alinéa sans modification

«Art. 188-4.- Sous réserve des conventions modifié mentionnées au 2° de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale, les dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale sont payées directement aux prestataires de soins ou de services par la collectivité à laquelle incombe cette aide en application de l'article 190-1.>

-Art. 188-4.- Non

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture «Chapitre 3 «Chapitre 3 «Modalités d'admission «Modalités d'admission à l'aide médicale à l'aide médicale «Art. 189-1.- La «Art. 189-1.- Non demande d'aide médicale modifié est déposée : <1° soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé; -2° soit auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales; «3° soit auprès des associations 011 organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision conjointe du président du conseil général et du représentant l'Etat dans département; <4° soit auprès des organismes d'assurance maladie lorsque cette procédure est prévue par une convention conclue en application de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale. «L'organisme devant lequel la demande a été déposée établit un dossier conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre

chargé de l'action sociale.»

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

«Art. 189-2.- Le maire de la commune de président du centre résidence de l'intéressé communal transmet, à tout moment, intercommunal d'action au président du conseil sociale de la commune ... général les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide médicale.»

«Art. 189-2.- Le

...médicale.

«L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant qui ont été transmis en application du présent article.»

«Art. 189-3.- Les personnes qui se trouvent, personnes ... au moment de la demande d'aide médicale, sans résidence stable et qui n'ont pas élu domicile en application de l'article 15 de la loi nº 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au minimum d'insertion doivent, pour demander le ... doivent, pour bénéficier bénéfice de cette aide, de cette aide, ... élire domicile auprès d'un organisme spécialement agréé par décision du

Art. 189-3.- Les

d'agrément ainsi que les modalités selon lesquelles les organismes peuvent recevoir l'élection de domicile sont fixées par voie réglementaire.»

représentant de l'Etat dans le département.

...département.

conditions Alinéa sans modification

«L'organisme auprès duquel une personne se trouvant sans résidence stable dépose sa demande doit apporter son concours l'intéressé pour l'accomplissement des démarches permettant l'élection de domicile.»

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	*Art. 189-4 I Sous réserve des dispositions du III de l'article 187-2, les prestations prises en charge par l'aide médicale peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide.		-
	«II Les demandeurs d'une admission au bénéfice de l'aide médicale sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l'aide médicale.		
	«III Les dispositions des articles 144 et 145 ne sont pas applicables.»	«III Les dispositions de l'article 144 ne son≎ pas applicables.»	
	*Art. 189-5 Les dossiers de demande d'aide médicale établis par les organismes mentionnés à l'article 189-1 sont transmis dans les huit jours du dépôt de celle-ci au président du conseil général ou, dans le cas prèvu à l'article 189-3, au préfet, qui en assure l'instruction.»	modifié	

	,		
Díspositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
COMPLÉTANT LA LOI N° 83-8 DU 7 JANVIER 1983 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE COMPÉTENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS ET L'ETAT Art. 35 Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale:	réserve des dispositions du 5° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'admission à l'aide médicale est prononcée par le président du conseil général ou, pour les personnes mentionnées à l'article 189-3, par le représentant de l'Etat, qui a reçu le dossier. Elle est accordée pour une période d'un an, sans préjudice de la révision de la décision en cas de modification de la situation de l'intéressé.	-Art. 189-6 Non modifié	
	«L'admission peut être prononcée pour des périodes plus courtes, dans les cas définis par voie réglementaire.»		
	«Art. 189-7 Sont immédiatement admis au bénéfice de l'aide médicale: «1° les demandeurs	modifié	
	dont la situation l'exige; «2° les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion;»		
	*Art. 189-8 Lorsque postérieurement à une décision d'admission à l'aide médicale il apparaît que l'intéressé relève d'une autre collectivité publique, le président du conseil général ou, pour les personnes mentionnées à l'article 189-3, le représentant de l'Etat dans le département notifie, sa décision à	modifié	

notifie sa décision à l'autorité administrative compétente dans un délai de trois mois à compter de

la demande.

	! !	1
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	«Si cette notification n'est pas faite dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge de la collectivité publique qui a prononcé l'admission.»	
	<chapitre 4<="" td=""><td>∢Chapitre 4</td></chapitre>	∢Chapitre 4
	«Dispositions financières	«Dispositions financières
	*Art. 190-1 Sous réserve des dispositions du 5° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les dépenses d'aide médicale sont prises en charge:	
	«1° par le département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide	<1° par le
	médicale, ou, en cas d'admission dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social, par le département où il résidait antérieurement;	médicale ;
	«2° par l'Etat, pour les personnes dépourvues de résidence stable, et ayant fait élection de domicile auprès d'un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 189-3.»	
		«En cas d'admission dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social, les dépenses sont prises en charge par le département où l'intéressé résidait antérieurement à cette admission ou, s'il était dépourvu de résidence stable lors de cette admission, par l'Etat.»

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	*Art. 190-2 Dans la limite des prestations allouées, l'Etat ou le département qui assure l'avance des frais en application des dispositions du 1° de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale sont subrogés dans les droits du bénéficiaire de l'aide médicale vis-à-vis des organismes d'assurance maladie et des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 188-3.	modifié	
	*Lorsque les prestations d'aide médicale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, l'Etat ou le département peuvent poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à leur charge.		
	*Art. 190-3 Des avances sur recettes d'aide médicale sont accordées par le département aux établissements de santé de court et moyen séjour lorsque les recettes attendues au titre de l'aide médicale dépassent un seuil fixé par décret.>		
Code de la famille et de l'aide sociale			
Titre III			
Aide sociale			

	1		
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 124-2 Les prestations légales d'aide sociale, éventuellement, améliorées dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, sont attribuées par la commission mentionnée à l'article 126 selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les prestations d'aide sociale à l'enfance, les prestations relatives à la lutte contre la tuberculose mentionnées aux articles L. 214 et suivants du code de la santé publique et les prestations mentionnées			
à l'article 181-1 du présent code sont attribuées par le	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
président du conseil général. Il en est de même des prestations mentionnées à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans les condtions prévues par	Le titre III du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié:	Alinéa sans modification	Supprimé
cette loi. Les prestations mentionnées aux	I 1° Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 124-2, un alinéa ainsi rédigé :	!	
	*Les prestations d'aide médicale sont attribuées par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées par le titre III bis du présent code.>	Alinéa sans modification	·

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Tente adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	alinéa, devenu troisième, de l'article 124-2, les mots : «à l'alinéa précédent» sont remplacés par les mots : «aux alinéas précédents».	2° Au deuxième alînéa de l'article 124-2, précédents».	
susceptibles de recours devant les commissions mentionnées aux articles 128 et 129, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.		-	
Dispositions générales Procédure et conditions d'admission à l'aide sociale	-	•	
au second alinéa de l'article 124-2, dans le délai de deux mois à compter de leur	II Au premier alinéa de l'article 128, les mots : «au second alinéa de		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 132 Le recours formé contre la décision de la commission d'admission et l'appel contre la décision de la commission départementale sont suspensifs dans les cas où lesdites décisions prononcent l'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées, aux infirmes, aveugles et grands infirmes, d'une personne à laquelle cette admission aurait été refusée par suite d'une décision de la commission centrale d'aide sociale.	_	III Non modifié	
Chapitre III			
Participation des intéressés, des familles et des tiers tenu à une obligation pécuniaire envers les bénéficiaires de l'aide sociale. Révision des admissions. Modalités de récupération des allocations.			

,	t 1	:	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 146 (2e alinca) En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile et la prise en charge du forfait journalier, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne saurait être procédé à leur recouvrement. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.	alinéa de l'article 146, sont insérés, après les mots: «d'aide sociale à domicile» les mots: «et d'aide médicale à domicile».	IV Non modifié	
	V Il est ajouté au chapitre III du titre III un article 149-1 ainsi rédigé: «Art. 149-1 Les dispositions de l'article 141 ne sont pas applicables en cas de	V Non modifié	
	demande d'admission à l'aide médicale.»		
Chapitre VII Aide médicale	VI Le chapitre VII du titre III est abrogé.	VI Non modifié	
Art. 179 tout Français malade, privé de ressources suffisantes, peut recevoir soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier et à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale, les soins que nécessite son état.			-

Propositions de la

Commission

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Les femmes peuvent couches bénéficier de l'aide médicale. Les décisions admettant au bénéfice de l'aide médicale des assurés sociaux hors d'état de payer la part non prise en charge par la sécurité sociale, doivent être motivées. Les conditions générales d'organisation du service sont précisées par décret. Art. 180.-Les bénéficiaires du présent chapitre, âgés de quinze ans au moins, assistés totaux à domicile depuis trois mois au moins. atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer activité professionnelle, reçoivent après l'expiration de cette période et pendant la durée de ladite maladie. une allocation mensuelle, payée en espèces, dont le montant est égal à celui de l'allocation mensuelle minimum prévue par l'article L. 652 du code de la sécurité sociale. Cette allocation est réduite au tiers et attribuée dans les mêmes conditions aux assistés totaux hospitalisés. L'allocation prévue au présent article ne peut être cumulée avec une pension, rente allocation indemnité d'un montant au moins égal. servie au titre d'une autre

législation.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
Art. 181 Toute commune est rattachée, pour le traitement de ses malades, à un hôpital déterminé, qui est, en principe l'hôpital le plus voisin; en ce qui concerne les traitements spéciaux, le rattachement de chaque commune est également effectué, selon la même règle, à un ou plusieurs centres hospitaliers.		
Les conditions d'admission et de maintien des malades dans un établissement hospitaliers au titre de l'aide médicale sont fixées par règlement d'administration publique.		-
Art. 181-1 L'aide médicale peut être également obtenue pour les médicaments, produits et objets contraceptifs, ainsi que pour les analyses et examens de laboratoire ordonnés en vue desprescriptions contraceptives selon une procédure particulière fixée par décret.		
Art. 181-2 Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre Ier du livre II du code de la santé publique sont pris en charge dans les conditions fixées par décret.		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 181-3 Le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale peut être pris en charge au titre de l'aide sociale. L'article 144 n'est pas opposable aux personnes qui sollicitent cette prise en charge.			·
Dispositions diverses			
Art. 182 Des avances sur recettes d'aide médicale sont accordées par le département aux é t a b l i s s e m e n t s d'hospitalisation de court et moyen séjour, lorsque les recettes attendues au titre de l'aide médicale dépassent un seuil fixé par décret.			
Art. 183 Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux malades mentaux et aux personnes visées aux articles L. 214 et suivants du Code de la santé publique relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, sans préjudice des dispositions des articles L. 326 et suivants du code de la santé publique relatifs à la lutte conre les maladies			

mentales.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Chapitre IX			
Dispositions concernant les étrangers			
Art. 186 (1er alinéa) Les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier selon la procédure indiquée au chapitre ler du présent titre:		VII. - Non modifié	
Titre IV	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Dispositions communes aux différentes formes d'aide sociale	Le titre IV du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié: I Le début de l'article	Sans modification	Supprimé
	192 est ainsi rédigé :		ĭ
à la charge de l'Etat en vertu de l'article 35 de la	réserve des dispositions du titre III bis et à l'exception des prestations à la charge de l'Etat (le reste sans changement).»		

Dispositions en vigueur	Te x te du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		en première lecture	
Art. 202 Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application des titres III et IV du présent code, notamment l'organisation de la commission centrale d'aide sociale, les règles de fonctionnement et de procédure des commissions centrales et départementales et le point de départ des allocations accordées.	l'article 202, les mots : «des titres III et IV» sont remplacés par les mots : «des titres III, III bis et IV».		
Les conditions particulières d'application et d'adaptation des titres III et IV susvisés aux départements du Bas-Rhin, cu Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'aux départements d'outremer, sont déterminées par un règlement d'administration publique.			
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE			
Livre III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général	P O R T A N T MODIFICATION DU	DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	MODIFICATION DU
Titre ler	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Généralités	L'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale	Sans modification	Sans modification
Chapitre 3	est ainsi rédigé :		
Droit aux prestations (maladies, maternité, invalidité, décès)			
Art. L. 313-1 Pour avoir droit ou ouvrir droit:	3		

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission en première lecture 1° aux prestations <1° aux prestations prévues aux 1°, 2° et 3° de prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° et l'article L. 321-1; 6° de l'article L. 321-1, 2° aux prestations <2° aux prestations prévues au 4° de l'article prévues au 5° de l'article L. 321-1 pendant une L. 321-1 pendant une durée déterminée ; durée déterminée, 3° aux prestations des •3° aux prestations assurances maternité et des assurances maternité décès. et décès. l'assuré social doit «l'assuré social doit justifier d'un nombre justifier, au cours d'une minimum d'heures de période de référence, soit travail salarié ou assimilé avoir cotisé sur la base au cours d'une période de d'un salaire au moins égal référence. Il doit en outre à un montant fixé par justifier d'une durée référence au salaire m i n i m u m minimum de croissance, d'immatriculation pour soit avoir effectué un pouvoir bénéficier des nombre prestations en espèces de d'heures de travail salarié l'assurance maternité. ou assimilé. Si l'arrêt de travail se «II.-Pour bénéficier: prolonge sans interruption au-delà de la durée fixée en application du 2º du premier alinéa. l'assuré ne peut recevoir les prestations prévues par le 4° de l'article L. 321-1 au-delà de cette durée que s'il justifie à la fois d'une durée minimum d'immatriculation et d'un nombre minimum d'heures de travail au

cours d'une période de

référence

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Les personnes qui, pour l'ouverture du droit aux prestations ne peuvent justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié au cours d'une période de référence, bénéficient des prestations précitées pour elles-mêmes et les membres de leur famille, lorsqu'elles justifient avoir cotisé, durant une période de référence, sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance.	prévues au 5° de l'article L. 321-1, sans interruption, au-delà de la durée fixée en application du 2° du premier alinéa,		
	«2° des indemnités journalières de l'assurance maternité,		
	«l'assuré doit, en outre, justifier d'une durée minimale d'immatri- culation.»		
Titre IV	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Assurance învalidité	L'article L. 341-2 du code de la sécurité sociale	Sans modification	Sans modification
Chapitre premier	est ainsi rédigé :		
Droits propres			
Section 1			
Ouverture du droit			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
d'invalidité, l'assuré social doit justifier à la fois, d'une part, d'une durée m i n i m u m d'immatriculation, d'autre part, d'un nombre minimum d'heures de	recevoir une pension d'invalidité, l'assuré social doit justifier à la fois d'une		
Livre premier			
Généralités.			
Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base			
Titre VI			
Dispositions relatives aux prestations et aux soins. Contrôle médical. Tutelle aux prestations sociales.			
Chapitre 1er			
Dispositions relatives aux prestations			
Section 1.			
Bénéficiaires			
Sous-section 2		:	
Assurances maladie- maternité-décès			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
condition d'un nombre	I 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 161-2 du code de la sécurité sociale, après les mots: «la condition» sont insérés les mots: «d'un montant minimum de cotisation ou».	Art. 11. Sans modification	Art. 11. Sans modification
attribuée dans les mêmes conditions de durée minimale de travail	du code de la sécurité sociale après les mots : «les mêmes conditions» sont insérés les mots : «d'un montant minimum de cotisation ou».		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de l <i>s.</i> Commission
Chapitre 1er			
Assurance personnelle			
Section 1.			
Généralités			
Art.L. 741-2 Les travailleurs salariés qui, tout en continuant à relever en cette qualité d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, ne remplissent pas les conditions de durée du travail ou de cotisations exigées pour recevoir les prestations en nature de cette assurance, peuvent adhérer pendant les périodes en cause à l'assurance personnelle et bénéficier sans délai des prestations auxquelles elle donne droit.	de l'article L. 741-2 du code de la sécurité sociale, les mots : «conditions de durée du travail ou de cotisations» sont remplacés par les mots: «conditions de montant de cotisations ou de durée du		
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Section 2 Affiliation	La section 2 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 741-3-1 ainsi rédigé: «Art. L. 741-3-1 Les personnes admises au bénéfice de l'aide médicale et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où e'les remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre.»	Sans modification	Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Section 3 Cotisations	Sont insérés, à la section 3 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale, les articles L. 741-4-1 et l. 741-4-2 ainsi rédigés: «Art. L. 741-4-1 Sous réserve de la prise en charge par l'un des organismes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 741-4, les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 741-3-1 sont prises en charge par la collectivité publique à laquelle sont imputées les dépenses d'aide médicale «Art. L. 741-4-2 L'Etat et les départements peuvent conclure avec les unions de receuvrement des cotisations de sécurité sociale et les caisses primaires d'assurance maladie une convention prévoyant que les cotisations mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5, prises en charge au titre de l'aide sociale, sont payées sous la forme d'une dotation globale annuelle, calculée sur une base forfaitaire, proportionnelle au nombre d'assurés «Les modalités de fixation et de versement de la dotation globale	Sans modification	Art. 13. Supprimé
	annuelle sont fixées par voie réglementaire.»		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Titre VIII du livre 1er			
Dispositions diverses. Dispositions d'application			
Chapitre 2			
Dispositions relatives aux bénéficiaires de l'aide médicale.			
Art. L. 182-1 (ler, 4e et 52 alinéas) Dans chaque département, la ou les autorités compétentes en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 peuvent, en accord avec le ou les organismes d'assurance maladie et après consultation des syndicats signataires de la convention médicale, prévoir dans une convention que:			
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
2° Soit:			
a) Tout ou partie des prestations prises en charge par l'assurance maladie à l'exclusion des frais d'hospitalisation est intégralement payé aux prestataires de soins ou de services par les organismes d'assurance maladie et sous leur contrôle, sur la base des tarifs de responsabilité de ces organismes ou dans la limite des tarifs prévus par le règlement départemental d'aide médicale.	sécurité sociale, les mots : «à l'exclusion des frais d'hospitalisation» sont supprimés.	Sans modification	Sans modification

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Art. 15. Art. 15. Il est inséré après Alinéa sans modification l'article L. 182-2 du code de la sécurité sociale un article L. 182-3 ainsi rédigé : «Art. L. 182-3.- La «Art. L. 182-3.- Pour convention conclue en les prestatins prises en application du 2° de charge de plein droit par l'article L. 182 I peut l'aide médicale, par prévoir les application de barèmes que organismes d'assurance établis en vertu de maladie exercent au nom l'article 187-1 du code de du département les la famille et de l'aide compétences qui lui sont sociale ou des dispositions attribuées, en matière de l'article 187-2 dudit d'aide médicale en vertu code, la convention du titre III bis du code de conclue... la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, les dispositions de convention prévues à cet effet doivent être conformes une convention-type établie par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale après consultation de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, de la caisse centrale de secours mutuels agricoles et de la caisse nationale de l'assurance maladiematernité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette convention-type détermine notamment les modalités du versement des avances de trésorerie et des frais de gestion par les départements aux organismes d'assurance

maladie.

... maladie.

Propositions de la Commission

Art. 15.

Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loí	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	associant plusieurs régimes peuvent prévoir la désignation, parmi eux, d'un organisme unique chargé soit de centraliser les règlements des dépenses de soins des assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale, effectués en application du 2° de l'article L. 182-1, soit d'assurer la gestion de l'aide médicale, soit d'effectuer l'ensemble de ces missions.	Alinéa sans modification	
	"Lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée au premier alinéa, le directeur du ou des organismes d'assurance maladie est substitué au président du conseil général pour l'application des articles 189-6 et 189-7 du code de la famille et de l'aide sociale."	Alinéa sans modification	
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	Il est inséré après l'article L. 182-3 du code de la sécurité sociale un article L. 182-4 ainsi rédigé:	Alînéa sans modification	Supprimé

Dispositions en vigueur des

Texte du projet de loi

«Art. L. 182-4.- Une convention conclue entre les prestations prises en d'une part, l'Etat, et charge de plein droit par d'autre part la caisse l'aide médicale, par nationale d'assurance application du barème maladie des travailleurs fixé salariés, la caisse centrale réglementaire prévu par secours agricoles et la caisse la famille et de l'aide nationale de l'assurance sociale ou des dispositions maladie-maternité des de l'article 187-2 dudit travailleurs non salariés code, une convention des professions non conclue... agricoles peut préciser les conditions dans lesquelles organismes d'assurance maladie exercent au nom de l'Etat les compétences dévolues à celui-ci, en matière d'aide médicale, en vertu des dispositions du titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale

«Cette convention Alinéa sans modification détermine les modalités de versement de frais de gestion aux organismes d'assurance maladie.

«Des chargés d'assurer la gestion de l'aide médicale pour l'ensemble des régimes peuvent être désignés par les directeurs organismes signataires des conventions.

«La mentionnée au premier alinéa prévoit les conditions dans lesquelles les directeurs des organismes d'assurance maladie exercent les attributions dévolues au représentant de l'Etat pour l'application des articles 189-6 et 189-7 du code de la famille et de l'aide sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. L. 182-4.- Pour par voie mutuels l'article 187-1 du code de

... sociale.

organismes Alinéa sans modification

convention Alinéa sans modification

Texte du projet de loi Dispositions en vigueur Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission en première lecture Art. 17. Art. 17. Art. 17. Il est inséré après Alinéa sans modification Supprimé l'article L. 182-4 du code de la sécurité sociale un article L. 182-5 ainsi rédigé: «Art. L. 182-5.- Pour -Art. L. 182-5.l'exercice de leur mission, Lorsqu'elles sont les organismes, visés aux conservées sur support articles L. 182-3 et L. 182- informatique, les données 4, auxquels l'Etat ou le strictement nécessaires à département délèguent l'attribution de l'aide de leurs médicale peuvent faire compétences en matière l'objet de transmissions d'aide médicale, vérifient entre les organismes les déclarations des susvisés dans demandeurs ou des béné | conditions prévues à ficiaires. A cette fin, ils l'article 15 de la loi n° 78peuvent demander toutes 17 du 6 janvir 1978 informations relative à l'informatique, les nécessaires aux aux fichiers et aux administrations publiques libertés. notamment aux «Un décret fixera les administrations finan modalités d'information cières, aux collectivités des bénéficiaires qui territoriales, aux feront l'objet d'un contrôle organismes de sécurité défini dans le présent sociale, de retraite article.» complémentaire et. d'indemnisation d u chômage qui sont tenus de les leur communiquer. «Ces informations Alinéa supprimé peuvent faire l'objet d'échanges automatisés

dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier

l'informatique,

fichiers et aux libertés.»

relative

à

aux

1978

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CODE DU TRAVAIL			
Livre troisième	www.	mimpo IV	www.rx
Placement et emploi	*TITRE IV	«TITRE IV	«TITRE IV
Titre II	«DISPOSITIONS DIVERSES	«DISPOSITIONS DIVERSES	ADISPOSITIONS DIVERSES
Emploi			
Chapitre II			
Fonds national de l'emploi			
Section I			
Fonds national de l'emploi	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Art. L. 322-4-8 (trois premiers alinéas) Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de chaque catégorie de bénéficiaires, la durée maximale de travail hebdomadaire ainsi que les durées minimale et maximale du contrat.	de l'article L. 322-4-8 du code du travail est ainsi rédigé:	Sans modification	Sans modification
contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés deux fois, dans la limite de la durée maximale du contrat fixée par le décret	"Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent, dans la limite de leur durée maximale, être renouvelés deux fois. Toutefois, le nombre de renouvellements peut être porté à trois pour certaines catégories de bénéficiaires définies par le décret mentionné à l'alinéa précédent." IIIl est inséré dans le code du travail un article L. 322-4-8-1 ainsi rédigé:		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

T'exte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

«Art. L. 322-4-8-1.- I.-L'Etat peut passer des conventions avec les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-7 pour favoriser l'embauche de personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité. Peuvent être embauchées à ce titre des personnes qui, au moment de leur entrée en contrat emploi-solidarité. étaient âgées de cinquante ans ou plus et demandeurs d'emploi depuis au moins un an, ou bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un ou demandeurs an. d'emploi depuis plus de trois ans, ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1.

«La durée de ces conventions ne peut excéder douze mois, renouvelables par voie d'avenant dans la limite d'une durée maximale de soixante mois.

«Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est, soit un contrat durée à indéterminée, soit un contrat à durée déterminée de droit privé passé en application de l'article L. 122-2. Dans ce dernier cas, sa durée ne peut excéder soixante mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 et du troisième alinéa de l'article L. 122-1 relatives au nombre maximum des renouvellements ne lui sont pas applicables.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	«II L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions mentionnées au I.		-
	«Ces embauches ouvrent droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, pendant la durée de la convention. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération.		
	«Les aides et les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre aide de l'Etatà l'emploi.»		
	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Art. L. 322-4-2 (2° et 3° alinéas) Les contrats de retour à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit:	L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :	Sans modification	I Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Text e du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
lorsque les bénéficiaires sont soit âgés de plus de cinquante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé l'embauche, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixé par décret;	forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont, soit âgés de plus de cinquante ans et privés d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixé par décret.»		
Art. L. 322-4-6 (1°, 2° et 4° alinéa) L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi au titre des assurancess sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. L'exonération porte sur les rémunérations	L.322-4-6 est ainsi rédigé:		II Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
2° Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi	d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche, pour :		Alinéa sans modification
depuis plus de trois ans, pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans	 «- les demandeurs d'emploi de plus de trois ans; 		Alinéa sans modification
commission technique d'orientation et de reclassement profession-	de plus de cinquante ans		<- les personnes
	au 1° du présent alinéa ;		présent <i>article</i> ;
	«- les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an;		Alinéa sans modification
	- les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de classement professionnel et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1.		Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	T exte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CODE ÉLECTORAL			
Livre premier			
Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux			
Titre IV			
Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du conseil de Paris			
Chapitre premier			
Dispositions applicables à toutes les communes			
Section II			
Conditions d'éligibilité et inéligibilité			
Art. L. 230 (1er et 4ème alinéas) Ne peuvent être conseillers municipaux:		Art. 19 bis	Art. 19 bis
3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales.		Le 3° de l'article L. 230 du code électoral est abrogé.	Sans modification
		Art. 19 ter	Art. 19 ter
		Les modalités particulières d'application	Supprimé
			(cf article additionnel après l'article 5)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Ces conditions devront permettre notamment de mieux prendre en compte spécificités économiques et sociales de ces départements afin d'améliorer :

l° les modalités de fixation de l'allocation et de détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion notamment en ce qui concerne les personnes non salariées professions agricoles;

2° les règles relatives aux modalités de calcul, de déconcentration, de gestion et d'affectation de la différence de montant définies au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi nº 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au minimum revenu d'insertion.

Propositions de la Commission

Décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outremer de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1938 relative au revenu minimum d'insertion

Art.2 (2° alinéa).-Cette participation financière de l'Etat ne peut excéder la somme représentant la différence entre le montant total des allocations qui seraient versées en métropole aux bénéficiaires et le montant total des allocations qui leur sont dans leur versées département de résidence au cours de la même année.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
l'ensemble des	Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail, les mots: «des sections 1 à 3» sont supprimés.	Art. 20. Sans modification	Art. 20. Sans modification
renouvellement compris.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi nº 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi		-	
Art. 52 L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche de jeunes dont l'âge est compris entre dix-huit et moins de vingt-six ans, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel et ayant au plus achevé un second cycle de l'enseignement secondaire, général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé. Le salarié embauché ne doit pas se substituer à un salarié occupé sur le même emplo; sous contrat à durée indéterminée.			
Le contrat de travail doit être à durée indéterminée. Il est passé par écrit.			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Propositions de la Commission

Dans le cadre de ces conventions, l'employeur est exonéré, à compter de la date d'effet du contrat de travail et dans la limite du salaire calculé sur la base horaire du salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100, à 100 p. 100 pendant douze mois puis à 50 p. 100 pendant les six mois suivants, du paiement des cotisations qui sont à la charge au titre des retraites complémentaires dans la limite du taux minimal obligatoire, assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, des contributions recouvrées par l'assurance chômage et de l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 du code du travail.

Peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs visés à l'article L. 321-2 du code du travail pour leurs établissements ayant au plus 500 salariés. Sont exclues du champ de ces conventions embauches de jeunes ayant été salariés de l'entreprise dans l'année précédant l'embauche ouvrant droit l'exonération, l'exception des contrats à durée déterminée arrivés normalement à échéance. De même n'ouvrent pas droit à exonération les embauches ayant lieu dans les établissements ayant engagé une procédure de licenciement économique depuis le 1er septembre 1991.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant le terme du dixhuitième mois suivant l'embauche, à l'exception des ruptures intervenant au titre de la période d'essai, pour faute grave ou force majeure, les cotisations afférentes à ce contrat sont intégralement dues par l'employeur.		en première lecture	
Cette mesure ne peut être cumulée avec une autre aide publique à l'emploi ou avec un contrat d'insertion en alternance.			
L'Etat prend en charge le coût pour les organismes de sécurité sociale, d'assurance chômage et les caisses de retraite complémentaire des versements dont les employeurs ont été exonérés.			
La demande de convention doit être présentée auprès des services locaux de l'Agence nationale pour l'emploi avant l'embauche ou régularisée dans un délai maximum de trente jours après celle-ci. En l'absence de refus notifié par l'Agence nationale pour l'emploi dans un délai maximum de trente jours suivent le dépêt de le convention de la convent		Art. 20 bis.	Art. 20 bis.
jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci fait l'objet d'une acceptation.			
Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées entre le 15 octobre 1991 et le 31 mai 1992.		Au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, la date: «31 mai» est remplacée par la date: «30 septembre».	Au dernier«31 octobre».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CODE DU TRAVAIL			
Art. L. 321-1 Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou		Art. 20 ter	Art. 20 ter
transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.		l L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:	Sans modification
		Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent.	
		II Après l'article L. 321-1-1 du code du travail, est inséré un article L. 321-1-2 ainsi rédigé :	
		«Art. L. 321-1-2 Lorsque l'employeur envisage le licenciement de plusieurs salariés ayant refusé une modification substancielle de leur contrat de travail, ces licenciements sont soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique.»	

Dispositions en vigueur	Te xt e du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
LIVRE III			
Placement et emploi			
TITRE V			
Travailleurs privés d'emploi			
Section III			
Régimes particuliers			
Chapitre Ier			
Garanties de ressources aux travailleurs privés d'emploi	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Art. L. 351-12 Ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3:		Sans modification	Alinéa sans modification
1° Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs;	•		
2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° cidessous;		-	I. - Non modifié ~

Propositions de la

Commission

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture 3° Les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958), les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial collectivités territoriales. soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire; 4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés établissements et services d'utilité agricole de ces chambres. La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article. Ceux-ci peuvent toutefois, par convention conclue avec institutions gestionnaires du régime d'assurance, leur confier cette gestion. employeurs Les mentionnés au 3° et au 4° ci-dessus ont aussi la faculté, par une option

irrévocable, de se placer sous le régime de l'article

L. 351-4.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Les employeurs mentionnés au 2° peuvent également adhérer au régime prévu à l'article L. 351-4. La contribution incombant aux salariés prévue à l'article L. 351-5 est égale au montant de la c on t r i b u t i on exceptionnelle qu'ils auraient dû verser en application de l'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi et est versée par l'employeur. Les litiges résultant de cette adhésion relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.	de l'avant-dernier alinéa		II Non modifié
Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant, les			
uns de l'article L. 351-4, les autres du présent article.	III Après le dernier		III Alinéa sans modification

	1	!	!
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	*Les employeurs visés au présent article sont tenus d'adhérer au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4 pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée est comprise dans le champ d'application des aménagements apportés par le régime d'assurance aux conditions d'indemnisation, en vertu de l'article L. 351-14. *Les litiges résultant de l'adhésion au régime prévu à l'article L. 351-4 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.*		exercé e bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionnées à l'article L. 351-14. Alinéa sans modification
Section V	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
	-		Sans modification

Propositions de la Commission

Dispositions en vig&eur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
L'Etat peut également, par convention, confier à ces organismes ou à toute autre personne morale de droit privé la gestion des allocations de solidarité mentionnées aux articles L. 351-9 et L. 351-10 ainsi que, en l'absence de l'accord agréé prévu par l'article L. 351-8, les missions définies à l'alinéa précédent. Les agents des services des impôts ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à ces organismes les r e n s e i g n e m e n t s nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.		
	«Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par les organismes mentionnés au présent article pour la vérification du versement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3 et la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2.»	Alinéa sans modification Les conditions d'application du présent
		article seront précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. L. 321-13 (1° alinéa).- Toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquantecinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants:

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 22 bis.

Dans un délai d'un an compter de publication de la présente du Parlement de 1994loi, la commission 1995, la commission ... nationale l'informatique et des libertés remettra un rapport au Parlement sur les différents dispositifs mis en place concernant échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous conditions de ressources ou délivrées par les organismes d'indemnisation du chômage. les abus éventuellement constatés qu'éventuellement sur les et les mesures propres à abus qui pourraient être sauvegarder la vie privée constatés ... des intéressés.

Art. 22 ter

I.- Au premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, les mots : <trois moissont remplacés par le mots :«six mois».

II.- Les dispositions du présent article sont applicables aux ruptures de contrat de travail notifiées à partir du 10 juin 1992 et jusqu'au 1er août 1992.

Propositions de la Commission

Art. 22 bis.

Au cours de la la première session ordinaire

...du chômage, ainsi

... întéressés.

Art. 22 ter

Supprimé



1		[
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		Art. 22 quater	Art. 22 quater
(Art. L. 321-13 cf Art.22 ter)		L- A compter du 1er août 1992, le premier alinéa de l'article L. 321- 13 du code du travail est	I <i>Le</i> premier
,		ainsi rédigé :	ainsi rédigé :
		«Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par décret ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des	Alinéa sans modification
		salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Ce montant	
		peut varier selon l'âge auquel intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants	
		II A compter de la même date, après le 6° de	II <i>Après</i> le 6°
		l'article L. 321-13, est ajouté un 7° ainsi rédigé :	rédigé :
		«7° Lorsque la rupture concerne un salarié qui était âgé de plus de cinquante ans lors de son embauche.»	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle Titre III Dispositions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes	Art. 23 L'article 9 de la loi nº 89-905 du 18 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est abrogé	Art. 23. l.'article du 19 décembre 1989 abrogé.	Art. 23. Supprimé
Art. 9 Des conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales peuvent déterminer les modalités d'une aide financière temporaire aux jeunes de seize à vingt-cinq ans éprouvant les difficultés les plus lourdes	5		
Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont associées à la préparation et à la mise en oeuvre de ces conventions, notamment pour l'élaboration, du projet de chaque jeune, la définition et l'attribution des aides et la mise en oeuvre d'un suivi personnalisé de leurs bénéficiaires.			·
A défaut de mission locale, la convention désigne un organisme public ou privé ayant une expérience confirmée des actions d'insertion des jeunes. Un décret fixe les conditions générales de passation de ces conventions.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
	Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 18 à 22 entreront en vigueur le 1er janvier 1993.	Les dispositions articles 18, 19, 19 bis, 20, 20 bis, 20 ter, 21, 22, 22 bis, 22 ter et 22 quater entreront le 1er janvier 1993.	Sans modification
		Art. 25.	Art. 25.
		Après le deuxième alinéa du b) de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est inséré un alinéa ainsi rédigé: «Toutefois, le Gouvernement présentera au l'arlement un rapport	Supprimé
		d'information sur les logements vacants dans les agglomérations spécifiant entre autre, les motifs et la durée de la vacance.»	